



**PROGRAMME D'ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE
(EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME)
DE 2.000.000.000 D'EUROS**

La Région des Pays de la Loire (l'« **Émetteur** » ou la « **Région des Pays de la Loire** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») faisant l'objet du présent document d'information (le « **Document d'Information** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les « **Titres** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 2.000.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 23 janvier 2023.

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »). L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« **AEMF** ») sur son site internet (un tel marché étant désigné « **Marché Réglementé** »). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Économique Européen (« l'EEE »), sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché et/ou être offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés sur le territoire d'un État Membre de l'EEE selon les lois et règlements applicables. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les « **Conditions Financières** », dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs État(s) Membre(s) de l'EEE.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété ») incluant Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA (« **Clearstream** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre « Description générale du Programme ») concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited (« **S&P** »). Par ailleurs, S&P a attribué le 14 décembre 2023 à l'Émetteur la note AA avec une perspective négative à long terme et la note A-1+ à court terme. À la date du Document d'Information, S&P est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre « Modification du Document d'Information ») y afférente (le cas échéant), les documents incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières relatives aux Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (ii) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risque » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR
CRÉDIT AGRICOLE CIB

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BRED BANQUE POPULAIRE
CRÉDIT MUTUEL ARKÉA
LA BANQUE POSTALE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

CRÉDIT AGRICOLE CIB
HSBC
NATIXIS

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un État Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'AMF.

Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres », telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre « Description Générale du Programme ») concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Émetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Émetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. À défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Émetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification de ce Document d'Information, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée (ou réputée

incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs potentiels que le droit fiscal de l'État Membre de l'EEE de chaque investisseur potentiel et de la France est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus au titre des Titres. Les investisseurs potentiels ou titulaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres au regard de leur propre situation.

MiFID II - Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront une mention intitulée « MiFID II - Gouvernance des Produits » qui indiquera l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur ») devra prendre en compte cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« MiFID II ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la Directive Délégée (UE) 2017/593 de la Commission européenne du 7 avril 2016 (les « Règles MiFID II de Gouvernance des Produits »), tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR RU – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée « MIFIR RU - Gouvernance des produits » qui indiquera l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée « *Brexit our approach to EU non-legislative materials* »). Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur ») devra prendre en compte cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les « Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, pour les besoins des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront producteurs au sens des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU.

Avis important concernant les Obligations Vertes, les Obligations Responsables et les Obligations Durables – Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations figurant au chapitre « Utilisation du produit » du présent Document d'Information et dans la rubrique « Utilisation du produit » des Conditions Financières concernées et doivent eux-mêmes déterminer la pertinence de ces informations pour tout investissement dans des Obligations Vertes, des Obligations Responsables ou des Obligations Durables (telles que définies au chapitre « Utilisation du produit ») et effectuer toute autre recherche qu'ils jugent nécessaire. En particulier, aucun des Agents Placeurs, de l'Arrangeur ou de l'Émetteur ne garantit que l'utilisation de ce produit pour tout Projet Vert Éligible ou tout Projet Responsable Éligible (tels que définis au chapitre « Utilisation du produit ») répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs potentiels en ce qui concerne les critères ou lignes directrices d'investissement auxquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de

se conformer, au titre de toute loi ou réglementation applicable existante ou future ou au titre de leurs statuts, de toute autre règle de gouvernance ou de leurs mandats de gestion de portefeuille, notamment en ce qui concerne tout impact environnemental ou social, direct ou indirect, de tout projet ou utilisation faisant l'objet de, ou lié à, tout Projet Vert Éligible ou tout Projet Responsable Éligible. En outre, il convient de noter que la définition (légale, réglementaire ou autre) et le consensus de marché sur ce que constitue un impact « vert », « responsable », « durable » ou un projet labellisé de manière équivalente, et sur les critères précis requis pour qu'un projet particulier soit défini comme tel sont toujours en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n°2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le « Règlement sur la Taxinomie »). Le Règlement sur la Taxinomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou « taxinomie », qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables. Le règlement délégué (UE) 2021/2139 du 4 juin 2021 établissant les critères techniques de sélection pour déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique et pour déterminer si cette activité économique ne cause aucun dommage significatif à l'un des autres objectifs environnementaux, tel que modifié, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et le règlement délégué (UE) 2023/2486 du 27 juin 2023 complétant le Règlement sur la Taxinomie par des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, le Règlement Taxinomie reste soumis à des développements futurs.

En outre, le règlement (UE) 2023/2631 du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, tel que modifié (le « Règlement EuGB ») définit des exigences uniformes applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation « obligation verte européenne » ou « EuGB » pour les obligations qu'ils proposent aux investisseurs dans l'Union Européenne. Cependant, rien dans le présent Document d'Information n'implique que les Obligations Vertes pourraient être conformes au standard « EuGB ».

En conséquence, aucune assurance n'est ou ne peut être donnée aux investisseurs potentiels que les Projets Verts Éligibles ou les Projets Responsables Éligibles répondront en tout ou partie aux attentes des investisseurs potentiels concernant ces objectifs ou qu'aucun impact environnemental défavorable ne se produira pendant la mise en œuvre de tout Projet Vert Éligible ou Projet Responsable Éligible.

Dans l'hypothèse d'Obligations Vertes, d'Obligations Responsables ou d'Obligations Durables cotées ou admises aux négociations sur un système ou compartiment dédié à l'environnement, au développement durable, à l'impact social ou tout autre système ou compartiment équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), aucune déclaration ou assurance n'est donnée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou aucun des Agents Placeurs que cette inscription satisfait, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquelles ces investisseurs ou leurs investissements doivent se conformer. En outre, les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (ou d'une bourse à une autre). Aucune déclaration ou assurance n'est donnée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou aucun des Agents Placeurs, que cette admission aux négociations sera obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes, de ces Obligations Responsables ou de ces Obligations Durables, ou si elle est obtenue que l'admission aux négociations sera maintenue jusqu'à la date d'échéance des Obligations Vertes, des Obligations Responsables ou des Obligations Durables.

L'Émetteur a mandaté V.E (Vigeo Eiris) pour délivrer une *Second Party Opinion* (telle que définie au chapitre « Utilisation du produit ») sur le caractère durable des Obligations Vertes, des Obligations Responsables et des Obligations Durables de la Région des Pays de la Loire qui évalue la conformité du Document-Cadre (tel que défini au chapitre « Utilisation du produit ») avec les *Green Bond Principles* et les *Social Bond Principles* (tels que définis au chapitre « Utilisation du produit »). Aucune assurance ou garantie n'est donnée quant à la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la *Second Party Opinion* ou de toute opinion ou certification d'une tierce partie (sollicitée ou non par l'Émetteur) qui pourrait être mise à disposition des investisseurs potentiels dans le cadre de toute émission d'Obligations Vertes, d'Obligations Responsables ou d'Obligations Durables et notamment de tout Projet Vert Éligible ou tout Projet Responsable Éligible pour remplir tout critère environnemental, social ou durable.

Afin d'écarter tout doute, aucune *Second Party Opinion* ou autre opinion ou certification n'est, ou ne sera considérée comme étant, contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Afin d'écarter tout doute, il est précisé qu'une telle opinion ou certification n'est à jour qu'à la date à laquelle elle a été émise initialement. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacune de ces opinions ou certifications pour les besoins de leur investissement dans les Obligations Vertes, les Obligations Responsables ou les Obligations Durables. Actuellement, les fournisseurs de telles opinions ou certifications ne sont pas soumis à une réglementation spécifique ou quelconque autre régime légal dans le cadre de la mission qu'ils effectueraient au titre des Obligations Vertes, des Obligations Responsables ou des Obligations Durables de l'Émetteur.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	7
FACTEURS DE RISQUE.....	12
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	25
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	26
MODALITES DES TITRES.....	27
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	51
UTILISATION DU PRODUIT	52
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	54
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES.....	54
SOUSCRIPTION ET VENTE	150
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	154

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant dans le chapitre « Modalités des Titres » aux pages 27 à 50 du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre « Modalités des Titres ».

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

Émetteur :	La Région des Pays de la Loire.
Code LEI (Legal Entity Identifier) :	969500DNY3JUKTC3Q023
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, La Banque Postale, Natixis et Société Générale. L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et, dans chaque cas, qui n'aurait pas été révoquée) et toute référence faite aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 2.000.000.000 d'euros.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas.
Facteurs de risque :	Il existe des facteurs de risque que l'Émetteur considère comme importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques. Ils sont décrits au chapitre "Facteurs de risque".
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par Souches à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes, et selon des modalités identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. L'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal

total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.

Échéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devise :

Les Titres seront émis en euros.

Valeur nominale :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres :

Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

Maintien des Titres à leur rang :

Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4.

Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.

Montant de remboursement :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement optionnel :

Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Remboursement échelonné :

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement anticipé :

Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement optionnel » ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales ou illégalité. Se reporter à l'Article 6.

Retenue à la source :

Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Coupon ou Reçu devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les

Titulaires de Coupons et Reçus perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

**Périodes d'Intérêts et
Taux d'Intérêt :**

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt ainsi que la méthode de calcul applicable pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois, étant précisé que, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent (0 %). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Période d'Intérêts Cursus. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention-Cadre FBF, ou
- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA, ou
- par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou l'EUR CMS),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

**Titres à Taux Fixe puis
Taux Variable :**

Chaque Titre à Taux Fixe puis Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Émetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés, tel qu'indiqué à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur et hors de France. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis.

**Droit applicable et
tribunaux compétents :**

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Talons ou Reçus pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

**Dépositaire central et
système de
compensation :**

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

**Création des Titres
Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à ou, selon le cas, l'*application form* relatif à, chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé(e) auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Offre au public :

Les Titres pourront être offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs États Membres de l'Espace Économique Européen (l'« **EEE** ») selon les lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune offre au public.

**Admission aux
négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext à Paris et/ou tout autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'EEE et/ou tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

**Obligations Vertes,
Obligations
Responsables et
Obligations Durables :**

L'Émetteur pourra émettre des Obligations Vertes avec l'intention d'appliquer un montant égal au produit net pour financer spécifiquement des projets favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et comprennent (i) les projets de construction et/ou rénovation de bâtiments selon une démarche de développement durable visant à l'atténuation des changements climatiques ainsi qu'à une économie d'énergie, (ii) les projets contribuant au développement d'énergies locales renouvelables et à l'efficacité énergétique et (iii) les projets de construction et aménagement d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone, ainsi que toute autre catégorie de Projets Verts Eligibles que l'Émetteur pourrait choisir de créer à l'avenir (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre) et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux (les « **Projets Verts Eligibles** »).

L'Émetteur pourra émettre des Obligations Responsables avec l'intention d'appliquer un montant égal au produit net pour financer spécifiquement des projets ayant un impact social positif et comprennent (i) les projets visant à apporter une réponse aux difficultés conjoncturelles des entreprises sociales et solidaires affectées par la crise sanitaire, (ii) les projets visant à renforcer les conditions d'accès à l'éducation et (iii) les projets contribuant au développement d'infrastructure de santé et d'achat de matériel sanitaire afin de favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et améliorer les parcours de santé des patients ou à développer l'offre de formation sanitaire et sociale sur tout le territoire, ainsi que toute autre catégorie de Projets Responsables Eligibles que l'Émetteur pourrait choisir de créer à l'avenir (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre) et qui répondent à un ensemble de critères sociaux (les « **Projets Responsables Eligibles** »).

L'Émetteur pourra émettre des Obligations Durables avec l'intention d'appliquer un montant égal au produit net pour financer à la fois des Projets Verts Eligibles et des Projets Responsables Eligibles.

Le Document-Cadre (tel que défini au chapitre « Utilisation du produit ») est en ligne avec les *Green Bond Principles*, les *Social Bond Principles* et les *Sustainability Bond Guidelines* (tels que définis au chapitre « Utilisation du produit »), et disponible sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/2021-10/framework-fr.pdf>).

L'Émetteur a mandaté V.E (Vigeo Eiris) pour délivrer une seconde opinion en langue anglaise (*Second Party Opinion*) sur le caractère durable des Obligations Vertes, des Obligations Responsables et des Obligations Durables de la Région des Pays de la Loire (la « **Second Party Opinion** ») qui évalue la conformité du Document-Cadre avec les *Green Bond Principles* et les *Social Bond Principles* (tels que définis au chapitre « Utilisation du produit »). La *Second Party Opinion*, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre, est disponible sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/2021-10/second-party-opinion-en.pdf>).

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited (« **S&P** »). Par ailleurs, S&P a attribué le 14 décembre 2023 à l'Émetteur la note AA avec une perspective négative à long terme et la note A-1+ à court terme. A la date du Document d'Information, S&P est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain

(les « **Règles TEFRA D** ») à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA C** »), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (« **TEFRA** »), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

Informations générales :

Le présent Document d'Information, toute Modification y afférente (le cas échéant) et les Conditions Financières relatives aux Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles dès leur publication, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur :

- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Émetteur ;
- (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs États Membres de l'EEE ;
- (iii) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification y afférente ou tout nouveau document d'information ;
- (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Talons et de Reçus) ; et
- (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risque que l'Émetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou que l'Émetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières concernées pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre « Modalités des Titres ».

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. Risques relatifs à l'Émetteur

1.1. Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire (la « **Région** ») n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (art. L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ; Cour de cassation, 1ère civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n°348, p. 249). En outre et comme toute personne morale de droit public, la Région n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 15 février 1991, Bulletin Joly Sociétés 1991, p. 427). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Région ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

En conséquence, les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé, et les investisseurs devront, le cas échéant, exercer les « voies d'exécution administrative » (cf. notamment les procédures dites « d'inscription d'office » et de « mandatement d'office » (se référer à la section 1.2. (*Risques financiers*) ci-après).

1.2. Risques financiers

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Émetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

En outre, l'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement, et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. À cet égard, l'encours de dette global de l'Émetteur s'élève à 2.080,98 M€ au 31 décembre 2022 (dernier compte financier unique disponible).

En 2020 et 2021, la Région a fait le choix d'amplifier sa politique d'investissement, matérialisée par l'adoption de son plan de relance, pour accompagner le territoire et les acteurs ligériens confrontés aux effets de la crise sanitaire et pour les

soutenir dans la relance et la reconstruction, alors que dans le même temps la Région devait faire face à une baisse de ses recettes, expliquant un recours à l'emprunt supérieur aux années précédentes.

Après ces deux années marquées par une politique de relance économique, l'année 2022 a été une année de transition pour un retour aux fondamentaux financiers d'avant crise.

Il convient ainsi de constater un moindre recours à la dette sur l'exercice 2022. Après avoir emprunté 275 M€ en 2020 et 265 M€ en 2021, la Région a emprunté 235 M€ en 2022.

En amorçant une réduction du recours à l'emprunt, la Région s'assure de retrouver rapidement une solide condition financière pour les années à venir.

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, l'Émetteur est exposé aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquels peuvent évoluer défavorablement. Ainsi, une éventuelle remontée des taux d'intérêt aurait pour conséquence un renchérissement des emprunts à taux variables souscrits par l'Émetteur. À cet égard, l'Émetteur a mis en place une gestion prudente de sa dette en souscrivant majoritairement des emprunts à taux fixes. Ainsi, au 31 décembre 2022 la proportion de taux fixe ou de taux 0, après couverture, atteint 91% de l'encours et la proportion de taux variable atteint 9% de l'encours.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales (art. 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions). Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont en principe régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ; et
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette (6° de l'art. L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales (« **CGCT** »)).

Constituant une dépense obligatoire, le service de la dette doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite « de mandatement et d'inscription d'office » (art. L.1612-15 et art. L.1612-16 du CGCT).

Aux termes de l'article L.1612-15 du CGCT, la procédure d'inscription d'office peut être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources régionales ou la diminution de dépenses régionales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-16 du CGCT, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil régional, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le Préfet, celui-ci y procède d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (art. L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), empêche que l'Émetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

En outre, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement dans ce délai, le Préfet procède au mandatement d'office (II de l'art. 911-9 du Code de justice administrative ; II de l'art. 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public).

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'assemblée régionale n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute lourde, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 novembre 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898 ; CE, 29 octobre 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n°338001).

De plus, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

S'agissant du risque de taux, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que précisé dans une circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics). Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Pour sa part, la Région fonde sa gestion du risque de taux sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 75 % tel qu'observé dans les autres collectivités¹. Au 31 décembre 2022 la proportion de taux fixe ou de taux 0, après couverture, atteint 91 % de l'encours. Sur l'exercice 2023, la Région a engagé un mouvement de variabilisation de sa dette, mouvement qu'elle souhaite amplifier pour les années 2024 et suivantes.

S'agissant du risque lié aux emprunts structurés, la Région détient dans son encours, un taux à barrière sur Euribor qui comprend une garantie de taux fixe glissant sur 5 ans tant que la barrière n'est pas atteinte. Au 31 décembre 2022, le capital restant dû sur cet emprunt s'élevait à 11 millions d'euros, soit 0,53 % de l'encours. Depuis avril 2023, et jusqu'à échéance de l'emprunt de 2028 ce risque n'existe plus, l'emprunt ayant changé de phase il est désormais simplement indexé sur Euribor.

S'agissant du risque de cours (devises et matières premières), la Région n'est pas exposée à l'évolution des cours de matières premières et des devises dans son activité. La collectivité n'a pas souhaité intégrer ce risque dans la gestion de sa dette.

Au contraire, en vertu de la délibération du Conseil régional de la Région en date du 2 juillet 2021, la Présidente du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié aux cours de devises ou de matières premières.

1.3. Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le CGCT. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Au-delà de ses obligations légales, l'Émetteur met également en place un processus, à titre expérimental, de certification de ses comptes.

¹ <https://financeactive.com/fr/presse/23-03-2023-communique-de-presse-observatoire-finance-active-2023-de-la-dette-des-collectivites-locales/>

1.4. Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les capacités financières de l'Émetteur peuvent être affectées par un appel en garantie au titre de garanties d'emprunt consenties.

Les garanties d'emprunt sont généralement accordées par la Région pour trois types d'emprunts : pour des emprunts contractés pour des établissements de formation privés, pour des emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'État, et enfin pour d'autres emprunts divers, notamment à des sociétés d'économie mixte

L'encours garanti au 31 décembre 2022 par la Région s'élève à 56 793 438 euros.

En matière d'octroi de garanties d'emprunt bénéficiant à des personnes de droit privé, la Région veille au respect des règles prudentielles posées à l'article L.4253-1 du CGCT.

Ces règles sont les suivantes :

- la règle du plafonnement du risque selon laquelle le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ;
 - additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette régionale, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées échues au cours de l'exercice 2022 se situe à un niveau de 10,85 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget la Région, là où le CGCT plafonne ce ratio à 50 % ;
- la règle de division du risque qui interdit que le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur exigible au cours d'un exercice dépasse 10 % de la capacité maximale de garantie de la Région ; et
- la règle du partage du risque entre plusieurs garants. En règle générale, la quotité garantie sur un même emprunt par une ou plusieurs collectivités ne peut excéder 50 %. Cette limite est fixée à 80 % pour les opérations d'aménagement. Toutefois, la quotité régionale susceptible d'être garantie notamment pour les organismes d'intérêt général à but non lucratif (dont les lycées et les établissements d'enseignement supérieur) ou au titre des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux peut atteindre 100 %.

La Région s'engage par ailleurs à constituer une provision dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une personne bénéficiant d'une garantie d'emprunt.

Afin de renforcer sa maîtrise des risques financiers générés par de telles opérations la Région a, dans une démarche responsable, renforcé sa politique d'encadrement des garanties d'emprunt un inscrivant dans son Règlement Budgétaire et Financiers (RBF adopté le 23 juillet 2021) des règles d'encadrement supplémentaires de ces garanties d'emprunt.

Ces règles sont les suivantes :

- un ratio de stock : le stock régional de dette garantie ne doit pas dépasser 10 % des réelles de fonctionnement de l'année n-1 ; et
- un ratio par débiteur : le stock de dette garantie au profit d'un même débiteur ne doit pas dépasser 10 % du stock maximal défini ci-dessus.

Les garanties d'emprunt octroyées à l'Agence France Locale n'entrent pas dans le calcul de ces ratios.

En outre, le règlement budgétaire et financier de la Région exclut les garanties et cautions suivantes :

- les garanties ou cautions adossées à des emprunts risqués. Ainsi, la Région apportera sa garantie aux seuls emprunts classés 1A au sens de la « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » ;
- les garanties ou cautions adossées à des emprunts dont la durée d'amortissement est supérieure à 20 ans (cette durée s'entend hors phase de mobilisation) ;
- les garanties ou cautions dont la quotité dépasse 50% du montant total de l'emprunt ;
- les cautions solidaires et les garanties autonomes à première demande. Ainsi, seules les cautions simples seront admises par la Région ; et
- les garanties ou cautions adossées à des emprunts destinés à financer un projet qui bénéficie, par ailleurs, d'une subvention régionale au profit du même tiers. Un même projet ne peut cumuler une subvention régionale et une garantie régionale au profit d'un même débiteur.

Le règlement budgétaire et financier adopté le 23 juillet 2021 prévoit toutefois la possibilité de déroger à ces règles. Par ailleurs, les garanties octroyées par la Région à l'Agence France Locale font exception aux règles présentées ci-dessus.

La Région est par ailleurs solidairement garante des prêts obtenus par les collectivités auprès de l'Agence France Locale (AFL) dans la limite de son propre encours auprès de l'AFL. Au 31 décembre 2022 cet encours s'élève à 143.927.259 euros. Par décision du législateur, cette garantie n'entre pas dans le champ des règles posées à l'article L4253-1 du CGCT ni dans celles inscrites au RBF.

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Au cours des deux derniers exercices budgétaires, la Région n'a pas été appelée en garantie.

1.5. Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant de ses ressources, la Région, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, la Constitution prévoit que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources » (art. 72-2 de la Constitution).

L'État assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale (ou l'établissement public de coopération intercommunale), notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. En outre, l'État avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Le niveau des ressources de la Région est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de la Région. L'équilibre budgétaire devant être respecté, elle pourrait être amenée soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources. Toutefois, il faut noter que depuis la suppression de la dotation globale de fonctionnement (principal concours financier de l'État aux régions) et son remplacement par une fraction de Taxe sur la valeur ajoutée des entreprises, les dotations versées par l'État à la Région ne représentent plus que 4,8 % de ses recettes réelles de fonctionnement. Cette réforme fut favorable pour l'autonomie financière des régions en ce qu'elle a supprimé une dotation structurellement en baisse par une recette fiscale dynamique.

Le rapport annexé à la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023/2027, prévoit le maintien du dispositif de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Le taux d'évolution des dépenses des collectivités concernées (les régions, les départements, la métropole de Lyon ainsi que les communes et EPCI dont le budget principal présentait en 2022 un niveau de dépenses réelles de fonctionnement supérieur à 40 M€) doit diminuer chaque année, en volume, de 0,5 %. En valeur, le taux d'évolution sera fixé en tenant compte de l'inflation hors tabac minorée de 0,5 %. Ce dispositif s'impose aux acteurs publics concernés, il n'est plus basé sur une contractualisation, comme jadis le pacte de Cahors. Par ailleurs, ce dispositif ne comporte pas de volet coercitif en cas de non-respect.

1.6. Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine

Les risques patrimoniaux de la Région sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'un accident, d'un acte de malveillance, d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Région sont susceptibles de présenter des risques liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

S'agissant des risques liés à ses activités, à son fonctionnement et à son patrimoine, la Région a souscrit des assurances permettant de couvrir d'éventuels dommages.

1.7. Risques liés à la notation de l'Émetteur

La notation de la Région par S&P ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.8. Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à la Région qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grande ampleur et les violentes intempéries.

Trois types d'impacts ont pu être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des agents de la Région et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. La Région a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics régionaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, la Région a organisé :
 - le télétravail des agents dès lors que possible (accès VPN, mise à disposition du matériel informatique et de téléphonie adéquat, création de groupes dématérialisés de travail par thématique...), et
 - la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification à ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Par ailleurs, il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le Titulaire concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. Par conséquent, une partie du capital investi par les titulaires de Titres peut être perdue, de sorte que les titulaires de Titres ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Émetteur ou des titulaires de Titres, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Financières concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront a priori réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe puis Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe puis Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la Marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Zéro Coupon et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être

comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Émetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3. Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra, et, dans certains cas, devra, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i), rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Dans ces cas, les titulaires de Titres concernés pourraient bénéficier d'un rendement inférieur à leurs attentes.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas, à une majorité définie de titulaires de Titres, de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le

remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou l'achat dudit Titre. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil régional de la Région et/ou des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déferé préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci (lorsqu'il s'agit de contrats de droit privé, ce qui est en principe le cas d'un contrat d'emprunt) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer (lorsqu'il s'agit d'actes détachables de contrats de droit privé, ce qui est en principe le cas d'un contrat d'emprunt) ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer (lorsqu'il s'agit d'actes détachables de contrats de droit privé, ce qui est en principe le cas d'un contrat d'emprunt) pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

Utilisation du produit net de l'émission des Obligations Vertes, des Obligations Responsables et des Obligations Durables

Les Conditions Financières relatives à une Tranche spécifique de Titres pourront prévoir que l'Émetteur a l'intention d'émettre des Obligations Vertes, des Obligations Responsables ou des Obligations Durables (telles que définies au chapitre « Utilisation du produit ») et d'appliquer un montant égal au produit net pour financer des Projets Verts Éligibles et/ou des Projets Responsables Éligibles (tels que définis au chapitre « Utilisation du produit »).

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'utiliser le produit des Obligations Vertes, des Obligations Responsables et des Obligations Durables de la manière décrite au chapitre « Utilisation du produit », aucun de l'Arrangeur, des Agents Placeurs ou de l'Émetteur ne peut garantir que les Projets Verts Éligibles ou les Projets Responsables Éligibles pourront être mis en œuvre de cette manière et/ou conformément à un calendrier quelconque et que ce produit sera totalement ou partiellement utilisé pour les Projets Verts Éligibles et/ou les Projets Responsables Éligibles et/ou que l'utilisation de ce produit sera

adaptée aux critères d'investissement des titulaires d'Obligations Vertes, d'Obligations Responsables ou d'Obligations Durables. Il n'est pas non plus possible de garantir que les Projets Verts Éligibles et/ou les Projets Responsables Éligibles seront réalisés dans un délai déterminé, qu'ils produiront les résultats ou les effets (liés ou non à l'environnement ou à l'impact social) initialement prévus ou anticipés par l'Émetteur.

Afin d'écarter tout doute, il est précisé que ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (i) le fait pour l'Émetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration ou de ne pas utiliser le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières concernées et/ou (ii) le fait que la *Second Party Opinion* ou toute autre opinion ou certification soit retirée.

Un tel événement ou manquement peut avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et/ou le prix de marché des Obligations Vertes, des Obligations Responsables et des Obligations Durables et/ou avoir des conséquences négatives pour les investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestion de portefeuille, investir dans des titres destinés à un usage particulier.

2.4. Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit.

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé lors de la souscription ou de l'achat desdits Titres par le titulaire de Titres concerné.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché secondaire pour ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de l'euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la

valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un indice, qui est réputé être un Indice de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EUR CMS ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) qui constitue un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »). Ces Indices de Référence ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Événement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Événement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence* » ci-après).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF ou la Détermination ISDA s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Écran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a notamment été modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021, qui introduit une approche harmonisée pour traiter la cessation ou la disparition de certains Indices de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)). En outre, les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence des pays tiers ont été prolongées, à la suite de l'adoption par la Commission européenne, le 14 juillet 2023, d'un règlement délégué, jusqu'au 31 décembre 2025 et la Commission européenne a proposé le 17 octobre 2023 de modifier les règles applicables à l'utilisation de ces indices dans l'Union Européenne. Ces développements peuvent créer une incertitude quant aux exigences législatives ou réglementaires futures découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Évènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence

Lorsque « Détermination FBF », « Détermination ISDA » ou « Détermination du Taux sur Page Écran » est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible, uniquement dans le cas d'une Détermination du Taux sur Page Écran, ou qu'un Évènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable pour lesquels une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières concernées, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé « *Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence* ».

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Évènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

INCORPORATION PAR REFERENCE

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 29 à 48 du Prospectus de Base en date du 23 avril 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-173 en date du 23 avril 2013) (les « **Modalités 2013** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 30 à 52 du Prospectus de Base en date du 13 octobre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-548 en date du 13 octobre 2014) (les « **Modalités 2014** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 31 à 52 du Prospectus de Base en date du 19 juillet 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-331 en date du 19 juillet 2016) (les « **Modalités 2016** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 37 à 57 du Prospectus de Base en date du 14 mai 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-171 en date du 14 mai 2018) (les « **Modalités 2018** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 39 à 62 du Prospectus de Base en date du 23 mai 2019 (visé par l'AMF sous le numéro 19-224 en date du 23 mai 2019) (les « **Modalités 2019** ») ;
- le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 25 à 48 du Document d'Information en date du 15 septembre 2020 (les « **Modalités 2020** ») ;
- le chapitre « Modalité des Titres » figurant aux pages 29 à 52 du Document d'information en date du 15 octobre 2021 (les « **Modalités 2021** ») ; et
- le chapitre « Modalité des Titres » figurant aux pages 28 à 51 du Document d'information en date du 23 janvier 2023 (les « **Modalités 2023** » et, avec les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2016, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020 et les Modalités 2021, les « **Modalités des Programmes EMTN Antérieurs** »).

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront (a) publiées sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs ou des comptes financiers uniques de l'Émetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Émetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné dans un amendement ou une actualisation du Document d'Information (une « **Modification** ») ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre « Incorporation par référence » ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification du Document d'Information sera (i) publiée sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (ii) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les « **Modalités** »). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées et/ou modifiées, figurera au dos des Titres Physiques.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-dessous.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux « Articles » renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Région des Pays de la Loire (« **l'Émetteur** » ou la « **Région des Pays de la Loire** ») par souches (chacune une « **Souche** »), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes, et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des conditions financières concernées (les « **Conditions Financières** ») relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 5 mars 2024 entre l'Émetteur et BNP Paribas, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après « **l'Agent Financier** », l'(les) « **Agent(s) Payeur(s)** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) « **Agent(s) de Calcul** ».

Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les « **Reçus** ») dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les « **Titulaires de Coupons** » et les « **Titulaires de Reçus** ».

Dans les Modalités, « **Marché Réglementé** » signifie tout marché réglementé situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (« **EEE** »), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

1.1. **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les

comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Émetteur (l' « **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA (« **Clearstream** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les « **Titres à Remboursement Échelonné** » sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** », des « **Titres à Taux Variable** », des « **Titres à Taux Fixe puis Taux Variable** », des « **Titres à Coupon Zéro** » ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées.

1.2. Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3. Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant des Coupons, des Reçu(s), et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Talon ou Reçu y afférents sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Talon ou Reçu soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Talon ou Reçu, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, « **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Talons ou Reçus y afférents et, (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

« **en circulation** » signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concernée est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou l'EUR CMS sera la Zone Euro).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Émission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Coupons ou Reçus peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Coupons ou Reçus conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** »).

« **Définitions ISDA** » désigne, tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées, les Définitions ISDA 2006 ou les Définitions ISDA 2021.

« **Définitions ISDA 2006** » signifie les *2006 ISDA Definitions*, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* et telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Émission de la première Tranche de la Souche concernée.

« **Définitions ISDA 2021** » signifie les *2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* et telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Émission de la première Tranche de la Souche concernée.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Indice de Référence** » signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EUR CMS ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) un jour où le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème ou tout système qui lui succéderait (« **T2** ») fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »), et/ou
- (ii) un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements en euros dans le ou les Centre(s) d'Affaires ainsi indiqués.

« **Marge** » signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période

constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** ») (étant précisé que pour les besoins de la présente définition, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, chaque jour s'entend comme un jour calendaire) :

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 – FBF** » ou « **Exact/Exact – ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365)) ;
- (ii) si les termes « **Exact/Exact – ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période d'Accumulation est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Accumulation divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période d'Accumulation est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas :

« **Période d'Accumulation** » signifie la période concernée pour laquelle les intérêts doivent être calculés ;

« **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) ; et

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie toute date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, toute Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes « **Exact/365 (Fixe)** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30^{ème}) ou le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes « **30/360 – FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est

trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (ix) si les termes « **30E/360 – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Écran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un taux de référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

« **Période d'Intérêts** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Cours** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une

Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et de l'EUR CMS, il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Financières concernées.

« **Taux de Référence** » signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

« **Taux de Rendement** » signifie, pour tout Titre à Coupon Zéro, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut d'indication dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre à Coupon Zéro concerné si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission.

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la(aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la « **Convention de Jour Ouvré « Taux Variable** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié** » », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la « **Convention de Jour Ouvré « Précédent** » », cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernée. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base « non ajustée », le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « **Taux FBF** » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « **Taux Variable** », « **Agent** » et « **Date de Détermination du Taux Variable** » ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le « **Taux ISDA** » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Échange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) l'Échéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), « **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Option à Taux Variable** », « **Échéance Prévue** », « **Date de Réinitialisation** » et « **Contrat d'Échange** » sont les traductions respectives des termes anglais « *Floating Rate* », « *Calculation Agent* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* » et « *Swap Transaction* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Option de Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(C) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :

- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux (2) banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cœurs précédente et à la Période d'Intérêts Cœurs applicable) ; et
- (d) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Financières concernées est l'EUR CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cœurs, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* en euros dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (l'« **EUR CMS** »).

Si la Page Écran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois (3) des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, l'EUR CMS pour la Période d'Intérêts Cœurs concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, l'EUR CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

« **Taux de Swap de Référence** » signifie le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le

marché des contrats de *swap*, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA 2006) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ; et

« **Montant Représentatif** » signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Indice de Référence » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Indice de Référence concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(D) Événements affectant la détermination de l'Indice de Référence

Pour la Détermination du Taux sur Page Écran, les dispositions du présent paragraphe (D) seront applicables nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (d) du paragraphe (C) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Émetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Évènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Émetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'« **Agent de Détermination du Taux de Référence** ») qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Taux de Référence suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Taux Variable, la Méthode de Décompte des Jours, l'Écart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (c) les références au « Taux de Référence » dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Émetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (D) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède et l'Émetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Évènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Taux Variable, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux d'Intérêt (après réajustement en cas de

différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

« **Autorité de Désignation Compétente** » signifie, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

« **Écart d'Ajustement** » signifie soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

« **Évènement Administrateur/Indice de Référence** » signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Évènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Évènement de Non-Approbation, un Évènement de Rejet ou un Évènement de Suspension/Retrait.

« **Évènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence** » signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

« **Évènement de Non-Approbation** » signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écarter tout doute, un Évènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son

enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

« **Évènement de Rejet** » signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Émetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

« **Évènement de Suspension/Retrait** » signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement, aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Évènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

« **Règlement sur les Indices de Référence** » signifie le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié.

« **Taux de Référence Alternatif** » signifie un taux de référence ou le taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même devise que les Titres à Taux Variable.

« **Taux de Référence de Remplacement** » signifie le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

« **Taux de Référence d'Origine** » signifie l'Indice de Référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

« **Taux de Référence Successeur** » signifie un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Émetteur.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe puis Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Émetteur peut décider de convertir (le « **Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur** »), à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la « **Date de Changement** »), d'un taux fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) (un « **Taux Fixe** ») à un taux variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) et complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) (un « **Taux Variable** ») ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur sera applicable à condition d'en aviser les Titulaires conformément à l'Article 14 et dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées ; ou

- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (le « **Changement de Base d'Intérêt Automatique** »).

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Émetteur ou des Titulaires selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d) conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. À compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculés conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Échelonné, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Échelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent (0 %).
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire dans les Conditions Financières concernées), (x) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (z) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts

Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre (4) Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

À moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

(b) Remboursement par Versement Échelonné

À moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Échelonné et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés,

à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Échelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Émetteur, exercice d'options au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Financières concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Financières concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Émetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Échos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la « **Notification d'Exercice** ») dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons et Reçus non-échus et les

Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement, capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(f).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par

L'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons et Reçus non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Émetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Émetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé en euros, ou sur lequel des euros peuvent être crédités ou virés, détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé en euros tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Coupons et des Reçus

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel

d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et

(v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(f) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Coupon ou Reçu n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, titulaire de Coupons ou titulaire de Reçus ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « **Places Financières** » dans les Conditions Financières concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

(g) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, « **Banque** » signifie une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès à T2.

8. Fiscalité

(a) Absence de retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Coupons ou Reçus ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Coupons ou Reçus aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'Union Européenne.

(iv) *Paiement dans un État ou territoire non-coopératif*

dans le cas où les Titres ne bénéficieraient pas d'une des exceptions prévues par le rescrit 2010/11 de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010 et une retenue à la source serait exigible du fait du paiement des intérêts et autres revenus y afférents sur un compte ouvert dans un État ou territoire non-coopératif tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts.

Les références dans les présentes Modalités (i) au « **principal** » sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Échelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des « **intérêts** » sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêts** » sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11.1), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, ou, le cas échéant, le Titulaire Unique (tel que défini à l'Article 11.4(e)) pourra, sur notification écrite adressée à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement), au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon, sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) (a) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros ; ou (b) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros ;

à moins que, dans tous les cas visés au (i), (ii) ou (iii) ci-avant, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) à la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 14.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Coupons et Reçus (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la « **Masse** ») pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

11.1 Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les « **Décisions Collectives** »).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

11.2 Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son conseil régional, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

11.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura, avec faculté de délégation, le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

11.4 Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») ou par un consentement unanime des Titulaires à la suite d'une consultation écrite (la « **Résolution Ecrite Unanime** »).

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(a) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins (1/30^{ème}) du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si

l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) de la valeur nominale des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires. Pour les Titres d'une valeur nominale inférieure à cent mille euros (100.000 €), ces dispositions seront applicables comme prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Émetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(b) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant de la Masse.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11.4(a). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être présentée dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(c) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(d) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(e) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire (le « **Titulaire Unique** »), et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire Unique exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenues par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

L'Émetteur tiendra un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire Unique en cette qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(f) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Pour autant que de besoin, il est précisé qu'au titre de cet Article, les Titres « **en circulation** » (tel que défini à l'Article 4) n'incluent pas les Titres acquis et conservés par l'Émetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

12. Remplacement des Titres Physiques, des Coupons, des Talons et des Reçus

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon, Talon ou Reçu perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon, le Talon ou le Reçu prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons, Talons ou Reçus partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Coupons ou Reçus, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux « **Titres** » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

(a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Échos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Échos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront

considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Échos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être modifiées ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN de l'Émetteur en date du 5 mars 2024 ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons, Talons et Reçus sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Talons ou Reçus pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, SA (« **Clearstream** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Description Générale du Programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

À partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Échange

« **Date d'Échange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres, la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net d'émission des Titres peut être destiné aux besoins généraux de l'Émetteur ou, dans le cas d'Obligations Vertes (les « **Obligations Vertes** »), à financer des Projets Verts Éligibles, dans le cas d'Obligations Responsables (les « **Obligations Responsables** »), à financer des Projets Responsables Éligibles, ou, dans le cas d'Obligations Durables (les « **Obligations Durables** »), à financer à la fois des Projets Verts Éligibles et des Projets Responsables Éligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux émissions d'Obligations Vertes, d'Obligations Responsables et d'Obligations Durables par l'Émetteur, intitulé « Document cadre de l'émission obligataire verte, durable et responsable de la Région des Pays de la Loire » (tel que modifié et complété à tout moment) (le « **Document-Cadre** »), qui est disponible sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/2021-10/framework-fr.pdf>). Si, pour une émission de Titres donnée, il existe une utilisation particulière des fonds (autre que celles indiquées ci-dessus), celle-ci sera indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Le Document-Cadre respecte les quatre grands principes édictés par l'*International Capital Market Association* aux termes des *Green Bond Principles* publiés en 2018 (les « **Green Bond Principles** »), des *Social Bond Principles* publiés en 2020 (les « **Social Bond Principles** ») et des *Sustainability Bond Guidelines* publiés en 2018 (les « **Sustainability Bond Guidelines** ») (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées) à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) la gestion des fonds, et (iv) la publication de rapports. Le Document-Cadre pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Émetteur.

Le Document-Cadre a également été défini, lorsque cela était pertinent et possible, en conformité avec les exigences de publication énoncées dans le rapport du Groupe d'Experts Techniques de l'Union Européenne pour un projet de standard européen d'obligations vertes et son guide d'utilisation publié en mars 2020. En particulier, les catégories de projets verts régionaux sont classées en fonction des objectifs environnementaux tels que définis par l'Union Européenne dans le Règlement sur la Taxinomie (article 9), détaillé plus précisément au sein de l'acte délégué publié le 21 avril 2021.

Le Document-Cadre établit des catégories de projets éligibles : les « catégories de projets verts éligibles » (les « **Catégories de Projets Verts Éligibles** ») et les « catégories de projets responsables éligibles » (les « **Catégories de Projets Responsables Éligibles** ») :

- (a) les Catégories de Projets Verts Éligibles ont été identifiées par l'Émetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et comprennent (i) les projets de construction et/ou rénovation de bâtiments selon une démarche de développement durable visant à l'atténuation des changements climatiques ainsi qu'à une économie d'énergie, (ii) les projets contribuant au développement d'énergies locales renouvelables et à l'efficacité énergétique et (iii) les projets de construction et aménagement d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone, ainsi que toute autre catégorie de Projets Verts Éligibles que l'Émetteur pourrait choisir de créer à l'avenir (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre) et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux (les « **Projets Verts Éligibles** ») ; et
- (b) les Catégories de Projets Responsables Éligibles ont été identifiées par l'Émetteur comme ayant un impact social positif et comprennent (i) les projets visant à apporter une réponse aux difficultés conjoncturelles des entreprises sociales et solidaires affectées par la crise sanitaire, (ii) les projets visant à renforcer les conditions d'accès à l'éducation et (iii) les projets contribuant au développement d'infrastructure de santé et d'achat de matériel sanitaire afin de favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et améliorer les parcours de santé des patients ou à développer l'offre de formation sanitaire et sociale sur tout le territoire, ainsi que toute autre catégorie de Projets Responsables Éligibles que l'Émetteur pourrait choisir de créer à l'avenir (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre) et qui répondent à un ensemble de critères sociaux (les « **Projets Responsables Éligibles** »).

L'Émetteur a mandaté V.E (Vigeo Eiris) pour délivrer une seconde opinion en langue anglaise (*Second Party Opinion*) sur le caractère durable des Obligations Vertes et des Obligations Responsables de la Région des Pays de la Loire (la « **Second Party Opinion** ») qui évalue la conformité du Document-Cadre avec les *Green Bond Principles* et les *Social Bond Principles*. La *Second Party Opinion*, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre, est disponible sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/2021-10/second-party-opinion-en.pdf>).

Conformément au Document-Cadre, l'Émetteur produira annuellement un rapport de présentation de l'allocation effective des produits nets d'émissions aux Projets Verts Éligibles et aux Projets Responsables Éligibles qui comprendra notamment des informations portant sur le respect des critères d'éligibilité et l'allocation des produits nets des émissions d'Obligations

Vertes, d'Obligations Responsables et d'Obligations Durables. Ce rapport sera disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/institution/financements-directs-et-notation-financiere>).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le paiement du principal et des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations Vertes, aux Obligations Responsables ou aux Obligations Durables sera effectué à partir des fonds généraux de l'Émetteur et ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance financière ou autre des Projets Verts Eligibles ou des Projets Responsables Eligibles.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

I – Personnes responsables

Émetteur : Région des Pays de la Loire

Adresse de l'Émetteur :

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 NANTES CEDEX 9
FRANCE

Personnes Responsables :

Monsieur Emmanuel Bernard
Directeur des finances et de la commande publique Tél. 02 28 20 50 00

Par délibération en date du 2 juillet 2021, le Conseil régional des Pays de la Loire a donné délégation de pouvoir à sa Présidente aux fins de procéder à la réalisation d'emprunts dont des émissions obligataires (notamment dans le cadre de programmes Euro Medium Term Note (EMTN)), d'opérations financières et de produits de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat et dans la limite des sommes inscrites et autorisées chaque année au budget, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Par arrêté du 6 novembre 2023, la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire a donné délégation de signature à M. Emmanuel Bernard, Directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer, entre autres, les actes et contrats relatifs aux emprunts régionaux, notamment la documentation juridique des emprunts obligataires, en ce compris le Document d'Information du programme EMTN.

II – Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

II.1 – Informations concernant l'Émetteur

II.1.1 – Dénomination légale de l'Émetteur et forme juridique

L'Émetteur est la Région des Pays de la Loire (la « **Région** » ou les « **Pays de la Loire** »), collectivité territoriale.

II.1.2 – Siège, situation géographique

Le siège de la Région est situé à l'adresse suivante :

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9
FRANCE

Le numéro de téléphone du siège de la Région est le : 02 28 20 50 00



II.2 –Administration territoriale de la France

L'Administration territoriale française repose sur une répartition des compétences et prérogatives de puissance publique entre **pouvoir central** et **pouvoirs locaux** sur quatre niveaux de circonscriptions administratives infranationales : régions, départements, communes et collectivités d'outre-mer (les collectivités d'outre-mer sont régies spécifiquement par l'article 74 de la Constitution).

L'exercice local du pouvoir central incombe principalement aux Préfets, représentants locaux de l'État. Représentant de chacun des membres du Gouvernement, le **Préfet de région ou de département a la charge des intérêts nationaux**, du contrôle administratif et du respect des lois sur le territoire de son ressort (article 72 de la Constitution). Il dispose pour ce faire de services administratifs de l'État, regroupés en pôles fonctionnels, généralement au nombre de huit, missionnés pour conduire localement les différentes politiques nationales.

Circonscriptions administratives de l'État, les régions, départements et communes bénéficient par ailleurs du statut de **collectivité territoriale** (article 72 de la Constitution) et constituent, à ce titre, autant de cadres d'exercice de pouvoirs locaux. L'échelon communal se voit généralement associer les structures de coopération intercommunale (principalement métropoles, communautés urbaines, d'agglomération ou de communes), qui, dotées d'un statut d'établissement public local, permettent de mutualiser les moyens d'action et constituent un élément indissociable du fait communal.

Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'État, caractérisées par trois attributs :

- elles sont dotées d'une **personnalité juridique** et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ;
- elles disposent de **compétences propres définies par la loi** ;
- elles bénéficient d'un principe constitutionnel de **libre administration** et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi.

Personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont **pas soumises aux procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce (procédures de redressement et de liquidation judiciaires notamment)**. En outre, leurs biens sont insaisissables (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par une succession de lois dites de décentralisation.

Cette évolution statutaire a conduit à la **suppression de la tutelle** qu'exerçait auparavant l'État sur les collectivités territoriales par le biais de son représentant local. A un contrôle d'opportunité s'est ainsi substitué un **contrôle de légalité**, exercé *a posteriori* par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables.

Le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

La décentralisation a par ailleurs érigé les régions en collectivités territoriales au même titre que les départements et communes et harmonisé les statuts de ces trois catégories en s'inspirant du modèle communal. Chaque région ou département dispose désormais également d'une assemblée (Conseil régional ou départemental) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional ou départemental) élue par cet organe délibérant pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'État (Préfet de région ou de département).

La plupart des lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités ont fait l'objet d'un regroupement au sein du CGCT.

La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales, principalement en 1982 et 2004, et de la dévolution de moyens, notamment financiers, nécessaires à leur exercice.

S'agissant des ressources financières, la décentralisation a ainsi attribué aux collectivités territoriales de nouvelles prérogatives fiscales complétées par des concours financiers alloués par l'État de façon globalisée, c'est-à-dire sans affectation à un usage particulier.

La redéfinition des rôles entamée dans les années 1980 a permis une montée en puissance des collectivités territoriales, illustrée par le poids de leurs dépenses d'investissement, supérieures à 50 milliards d'euros par an, **soit plus de 70 % des investissements publics nationaux**.

Les enjeux notamment financiers qui en découlent ont conduit à une relance du processus de décentralisation initié en 2003 par une **révision de la Constitution** consacrant, entre autres, le principe d'autonomie financière des collectivités qui leur assure :

- ✓ le bénéfice de **ressources dont elles peuvent disposer librement** ;
- ✓ la possibilité de recevoir **tout ou partie du produit des impôts** : la loi pouvant les autoriser, dans certaines limites, à en fixer l'assiette et le taux ;
- ✓ un **niveau minimal de ressources propres et notamment fiscales** dans l'ensemble de leurs recettes ;
- ✓ l'obligation, pour l'État, de **compenser financièrement les charges** liées à l'exercice des compétences qu'il leur transfère.

La réforme territoriale impulsée en 2014, destinée, d'une part, à lutter contre l'enchevêtrement des échelons administratifs et, d'autre part, à clarifier la répartition des compétences entre les différentes strates de collectivités a donné lieu à la promulgation de 3 lois :

- **La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)** introduit de nouveaux changements dans l'exercice des compétences des différents niveaux de collectivités. Les régions se voient confier, en qualité de chef de file, l'exercice des compétences relatives :
 - ✓ à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
 - ✓ à la protection de la biodiversité ;
 - ✓ au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;
 - ✓ au développement économique ;
 - ✓ au soutien de l'innovation ;
 - ✓ à l'internationalisation des entreprises ;
 - ✓ à l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport ;
 - ✓ au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Par ailleurs, la gestion des fonds européens, jusqu'alors assumée par l'État est transférée, dans sa totalité ou en partie, aux régions.

- **La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral** rationalise le paysage institutionnel local et fait de l'échelon régional un échelon pivot. Cette loi crée ainsi une nouvelle carte des régions. Depuis le 1^{er} janvier 2016, aux 22 anciennes régions métropolitaines se sont substituées 13 nouvelles régions au périmètre élargi constituées par la fusion des régions historiques.

Ces 13 nouvelles régions sont les suivantes :

- ✓ Grand Est (composée des anciennes régions suivantes : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine)
- ✓ Nouvelle-Aquitaine (composée des anciennes régions suivantes : Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes)
- ✓ Auvergne - Rhône-Alpes (composée des anciennes régions suivantes : Auvergne et Rhône-Alpes)
- ✓ Bourgogne- Franche-Comté (composée des anciennes régions suivantes : Bourgogne et Franche-Comté)
- ✓ Bretagne
- ✓ Centre Val de Loire
- ✓ Corse
- ✓ Île-de-France
- ✓ Occitanie (composée des anciennes régions suivantes : Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées)
- ✓ Hauts-de-France (composée des anciennes régions suivantes : Nord-Pas-de-Calais et Picardie)
- ✓ Normandie (composée des anciennes régions suivantes : Basse-Normandie et Haute-Normandie)
- ✓ Pays de la Loire
- ✓ Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ce nouveau découpage a pour objectif de constituer des régions plus fortes afin d'engager des coopérations interrégionales en Europe et de réaliser des gains d'efficience.

Il est à noter que **la Région n'a pas fusionné, demeurant ainsi la même personne morale, dans son périmètre et ses frontières historiques.**

- **La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (la « loi NOTRe »)** qui vient renforcer les régions dans le paysage institutionnel local, poursuit un triple objectif :
 - ✓ l'octroi aux régions d'un pouvoir réglementaire sur les mesures d'application des lois touchant à leurs compétences ;
 - ✓ le renforcement des régions sur leurs missions historiques et notamment en matière de développement économique et d'aides aux entreprises : la région est donc désormais seule compétente pour déterminer les régimes d'aide et décider des aides aux entreprises (prestations de services, subventions, prêts et avances remboursables) à l'exception des aides à l'immobilier et du foncier d'entreprise, qui relèvent toujours de la compétence du bloc communal. Elle est également seule compétente de plein droit pour édicter les régimes d'aides aux entreprises en difficulté ;
 - ✓ le transfert de nouvelles compétences : les régions héritent des départements les transports routiers non urbains (lignes régulières et transports à la demande), les transports scolaires hors élèves en situation de handicap, les transports réguliers maritimes, la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques de voyageurs ainsi que les lignes ferroviaires d'intérêt local destinées à des fins de transports. Ce transfert de compétences s'est accompagné de l'octroi, par les départements au bénéfice des régions, d'une part supplémentaire de 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), portant ainsi de 25 % à 50 % le produit perçu par les régions.

Par ailleurs, les régions sont également en charge d'élaborer différents schémas stratégiques : le Schéma régional de développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII), le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets et enfin le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

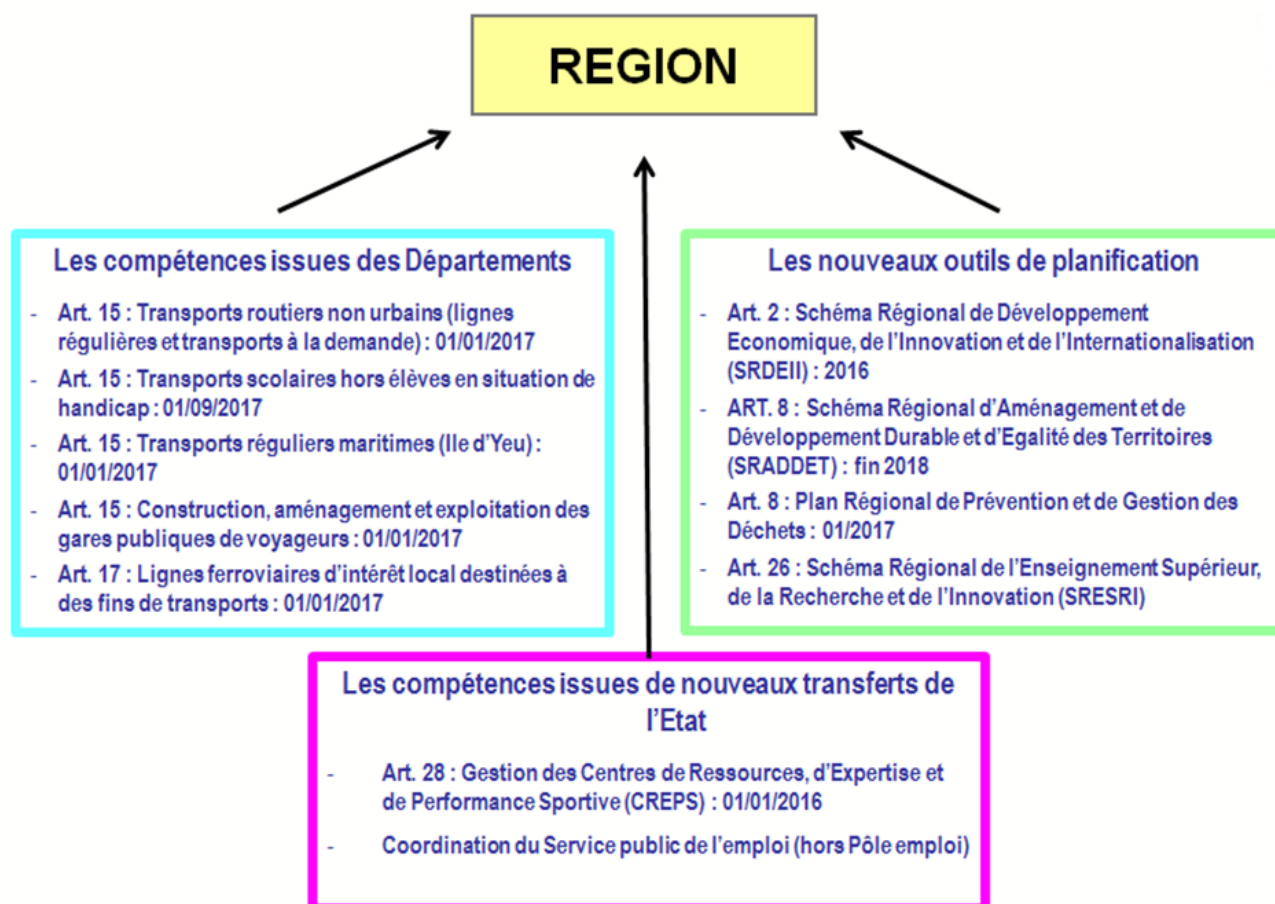
En outre, la loi NOTRe prévoit une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle ouvre ainsi à l'expérimentation la certification des

comptes des collectivités locales.

La certification des comptes est l'opinion écrite et motivée sur les comptes d'une entité formulée par un tiers indépendant sous sa propre responsabilité.

La candidature de la Région pour expérimenter la certification de ses comptes à partir de 2017, a obtenu l'aval de la Cour des comptes, par un arrêté ministériel datant de novembre 2016. La Région est d'ailleurs la seule région métropolitaine à s'être engagée dans cette démarche.

Synthèse des transferts de compétences issus de la réforme territoriale de 2014-2015



La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel retire aux régions leur compétence historique en matière d'apprentissage et leur transfère une nouvelle compétence en matière d'orientation. C'est le décret n°2019-1552 du 30 décembre 2019 qui organise le transfert de cette nouvelle compétence à partir du 1^{er} janvier 2020 (transfert des Délégations Régionales de l'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions DRONISEP).

Les régions et la décentralisation – Dates clés

1960	Création de 26 circonscriptions d'action régionale, nouvel échelon de mise en œuvre des politiques nationales de planification et d'aménagement du territoire.
1972	Création des établissements publics régionaux (EPR) à vocation unique, le développement économique et social de leur territoire. Ils disposent d'une autonomie limitée. Dotés d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'un budget propres, les EPR sont administrés par un Conseil régional et un Conseil économique et social dont les membres ne sont pas élus et prennent les décisions sous la responsabilité d'un représentant de l'État : le Préfet. Création concomitante des Conseils économiques et sociaux régionaux.
1982 1983	Lois de décentralisation. Les régions deviennent des collectivités territoriales. Premier transfert de compétences, juridictionnalisation des conflits (suppression de la tutelle préfectorale), création des Chambres Régionales des Comptes.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct consacrant le caractère représentatif de l'institution régionale et confortant la légitimité de son action.
2002	Transfert aux régions du transport ferroviaire régional de voyageurs, extension des compétences en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.
2003	Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République.
2004	Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales. Acte 2 de la décentralisation : nouveau transfert de compétences.
2014	Loi MAPTAM : les régions deviennent chefs de file pour l'exercice de plusieurs compétences et autorités de gestion des programmes européens.
2015	Loi sur la fusion des régions : la carte régionale est modifiée, aux 22 régions métropolitaines historiques se substituent 13 nouvelles régions dont le périmètre est élargi. La Région échappe à cette fusion et demeure dans ses frontières historiques.
2015	Loi NOTRe : les missions des régions sont renforcées dans les domaines du développement économique et de l'aide aux entreprises, de nouvelles compétences leur sont transférées (gestion des transports scolaires), et elles sont dotées d'un pouvoir réglementaire sur les mesures d'application des lois touchant à leurs compétences.
2018	Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel : les régions perdent leur compétence historique en matière d'apprentissage et deviennent compétentes en matière d'orientation.

II.3 - Organisation et fonctionnement de la Région

Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de **séparation des pouvoirs** délibératif et exécutif.

II.3.1 - Les Assemblées régionales

➤ Le Conseil régional, organe souverain de la collectivité



Photo : Hémicycle du Conseil régional des Pays de la Loire.

Les régions « sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct » (art. L.4131-1 du CGCT). « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes » (art. L.4221-1, al. 1 et 2 du CGCT).

Le Conseil régional des Pays de la Loire compte 93 conseillers régionaux, élus le 27 juin 2021, pour un mandat de 6 ans et 9 mois.

L'Assemblée régionale doit se réunir au minimum quatre fois par an.

Elle élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la région sur son territoire.

Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.

➤ La Commission permanente, garante de la continuité de l'action régionale

Formation restreinte de l'Assemblée régionale, la commission permanente est composée du Président du Conseil régional, de 15 vice-présidents et de 16 autres conseillers régionaux désignés par le Conseil régional.

Elle dispose d'une **compétence délibérative** définie par le Conseil régional qui peut lui déléguer la quasi-totalité de ses attributions, à l'exception, principalement, de l'adoption des différentes décisions budgétaires, de l'approbation des comptes et de l'inscription d'une dépense obligatoire.

Ces délégations ont vocation à alléger les processus délibératoires. La Commission permanente se réunit généralement toutes les six semaines pour délibérer de l'attribution des aides régionales, l'affectation des crédits et l'application des politiques publiques.

Dans les faits, son rôle est essentiel, notamment en matière d'exécution budgétaire, compte tenu de la nature des procédures attachées à l'engagement des dépenses régionales.

Afin de disposer de l'expertise nécessaire, le Conseil régional et la Commission permanente sont assistés d'organes collectifs consultés selon des modalités qui leur sont propres.

➤ Les Commissions sectorielles du Conseil régional

Le Conseil régional peut répartir ses membres en commissions dont il arrête les compétences et l'effectif.

Chaque conseiller régional appartient à l'une des **7 commissions sectorielles**, qui s'occupent chacune d'un domaine précis correspondant aux missions du Conseil régional.

Elles se réunissent avant chaque Commission permanente ou chaque session plénière du Conseil régional.

Les 7 Commissions sectorielles du Conseil Régional



➤ Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Créé en 1972 avec les établissements publics régionaux sur le modèle de son homologue national, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (« CESER ») concourt par ses avis à l'administration de la région.

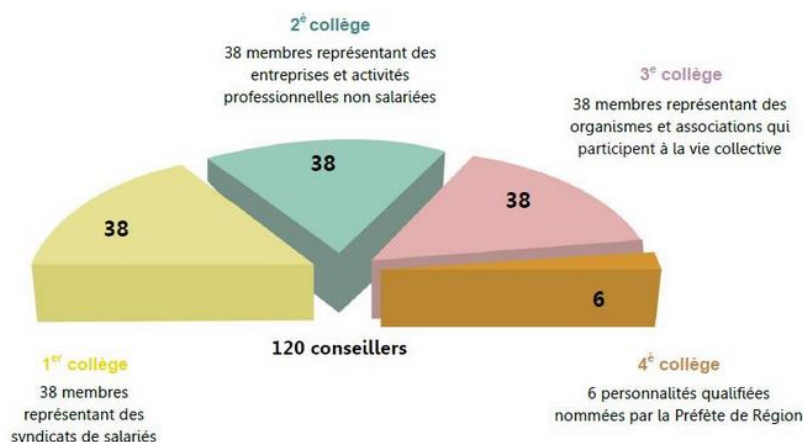
Le CESER est une assemblée consultative auprès du Conseil régional et du Président de ce dernier (art. L.4134-1 et suivants du CGCT). Il est obligatoirement saisi pour avis des questions budgétaires et celles relatives à la planification stratégique (Plan de la Nation en région, Contrat de projet État – Région, schémas directeurs, programmes...) attachée à l'exercice des compétences régionales ou du domaine de l'environnement.

Il procède, à la demande du président du Conseil régional, à l'étude de tout projet à caractère économique, social, culturel ou environnemental dans la région et émet, de sa propre initiative, des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région (art. L.4241-1 du CGCT).

Le CESER des Pays de la Loire, actuellement présidé par Jacques BODREAU (Mouvement des Entreprises de France), compte 120 représentants de la société civile.

Les conditions de composition et de nomination sont fixées par un décret en Conseil d'État. Un arrêté du Préfet de région fixe la liste des organismes représentés. Ces organismes désignent eux-mêmes leur représentant. Les membres du CESER sont répartis en quatre collèges (art. R.4134-1 et suivants du CGCT).

Le CESER dispose également de ses propres commissions sectorielles.



II.3.2 - Le Président du Conseil régional, exécutif de la région

Le Président du Conseil régional, conseiller régional élu par ses pairs, est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats et représente le Conseil régional de façon permanente.

A la suite des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, Madame Christelle MORANÇAIS a été réélue Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire le 2 juillet 2021.

Le Président du Conseil régional est doté de **pouvoirs propres** que lui confère la loi : il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région.

Il exerce aussi des **attributions par délégation du Conseil régional**. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. La compétence en matière d'emprunt a en effet été déléguée à la Présidente à l'occasion de la session du Conseil régional du 2 juillet 2021 et pour toute la durée du mandat. C'est dans ce cadre que la Présidente est notamment autorisée à recourir à des emprunts obligataires (ponctuels ou dans le cadre de programmes EMTN). La Présidente rend compte à la Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Le Président est le chef des services administratifs créés par la région pour la conduite des politiques régionales. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services (art. L.4231-3 du CGCT).

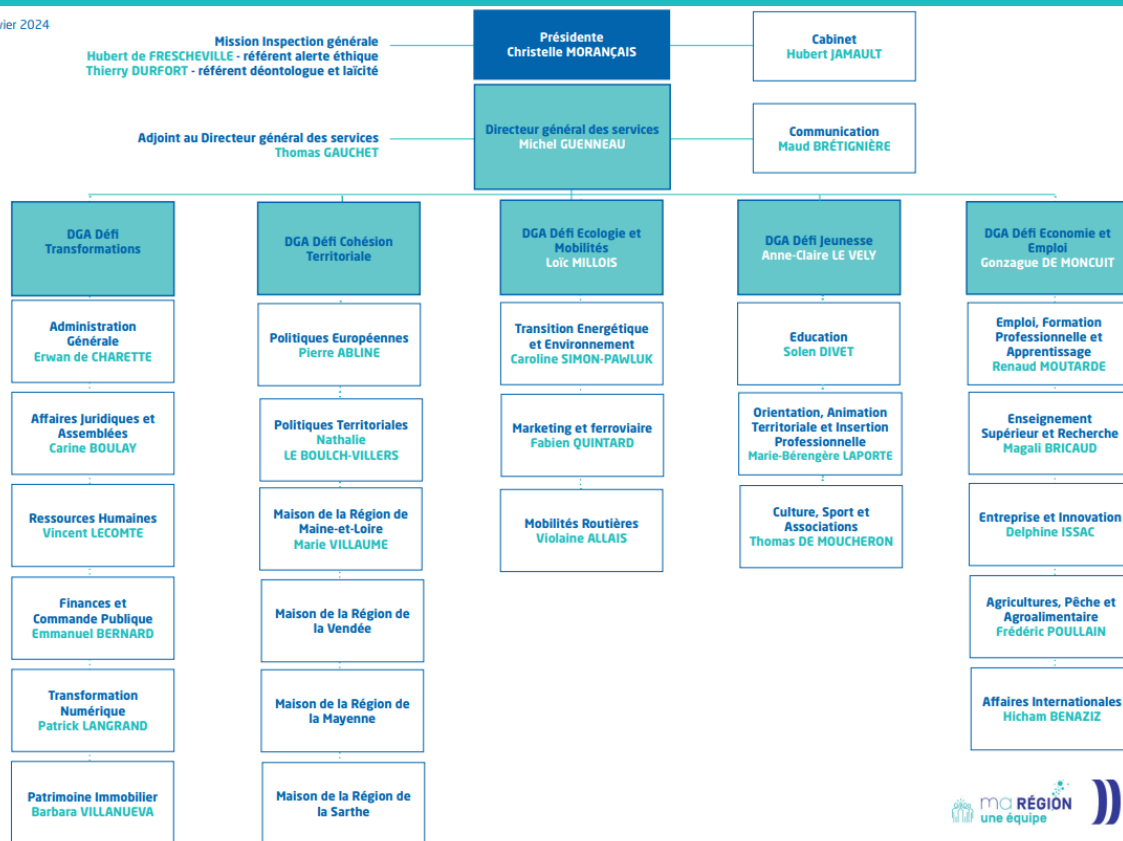
II.3.3 – L'Administration régionale

L'**administration régionale** est composée de près de 3 850 agents publics territoriaux répartis entre son siège, l'Hôtel de Région (près de 900 agents), 5 espaces locaux situés dans les différents pôles urbains du territoire nommés « Maisons de la Région » (la Roche-sur-Yon, Angers, Saint Nazaire, Laval et Le Mans hébergent ainsi une centaine d'agents) et 115 lycées publics (2 250 agents techniques).

➤ Organigramme général des services

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL DES SERVICES RÉGIONAUX

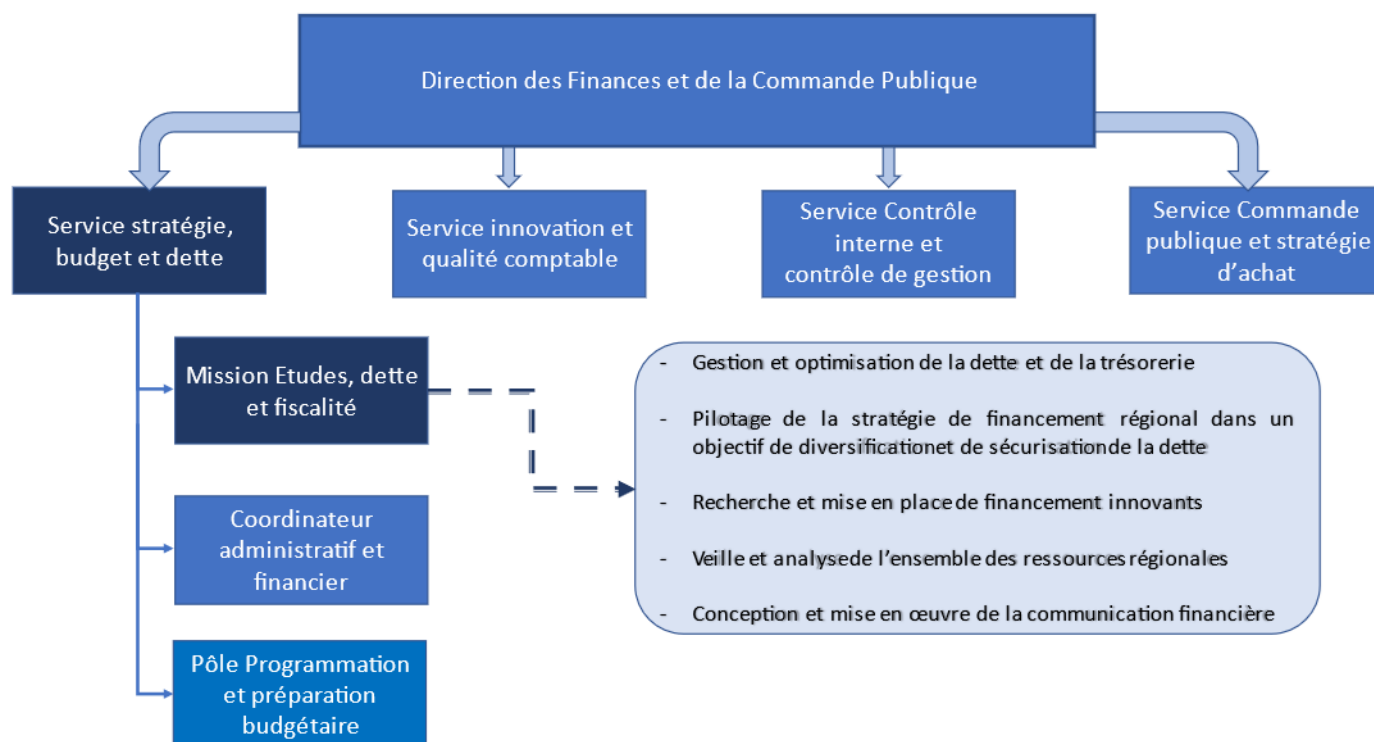
Janvier 2024



➤ **La Direction des Finances et de la Commande Publique**

La Direction des Finances et de la Commande Publique a en charge les affaires budgétaires et celles ayant trait à la commande publique.

L'unité administrative compétente pour la mise en œuvre du Programme EMTN est l'unité **Mission études, dette et fiscalité rattachée au service stratégie budget et dette.**



III- Le Projet de territoire de la Région

Ses habitants décrivent la Région comme une Région attractive, où il fait bon vivre, portée par son dynamisme économique et ses services de qualité (source : Baromètre des territoires publié par Elabe et l'Institut Montaigne avec la SNCF le 16/11/2021).

Ce dynamisme économique a permis notamment à la Région d'enregistrer une reprise plus dynamique que le reste de la France à la suite de la crise multifactorielle qui a débuté dès 2020 avec la pandémie de Covid-19 avant de muter (inflation, instabilité géopolitique...). En effet, le taux de chômage recule de nouveau en 2022 et s'établit à 5,8 %, son plus bas niveau depuis le 2e trimestre 2008, plaçant les Pays de la Loire au 1er rang des régions françaises ayant le plus faible taux de chômage (source : Insee Conjoncture Pays de la Loire - Bilan Économique 2022 n° 44 juin 2023).

Par le biais de son projet politique, le Conseil régional contribue au dynamisme du territoire ligérien et à son attractivité toujours croissante.

III.1- Les atouts du territoire

III.1.1 – Un territoire dynamique et ouvert sur le monde

➤ Un positionnement géographique privilégié et un dynamisme démographique durable

La Région s'étend sur un territoire de **32 208 km²** soit près de 6 % du territoire national.



Son nom est associé à la Loire, plus long fleuve de France, qui traverse la Région sur plus de 200 km, soit près du quart de son parcours. Placée au centre de la façade atlantique, elle dispose d'environ **10 % du littoral français métropolitain**, avec une zone littorale longue de 370 km et deux îles principales, Noirmoutier et Yeu.

La Région est composée de **cinq départements** : la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée.

Son territoire est articulé autour **d'une métropole de grande taille Nantes-Saint-Nazaire** de rayonnement européen, de grandes agglomérations (Angers, Le Mans) et de villes moyennes réparties sur le territoire, qui constituent autant de relais pour l'accès aux équipements et services des populations issues des espaces ruraux.

La Région compte, au 1^{er} janvier 2023 3 907 426 habitants (dénommés Ligériens, en référence à « Liger », le nom latin de la

Loire), soit 5,9 % de la population française².

Sa population, qui représente 5,9 % de la population de France métropolitaine, place la Région au 8^e rang des régions de France métropolitaine.

Evolution comparée de la population

	Population estimée au 01/01/2023*	Population estimée au 01/01/2020*	Population légale 2000	Dynamisme
Auvergne-Rhône-Alpes	8 197 325	8 078 652	7 000 751	15%
Bourgogne-Franche-Comté	2 786 296	2 801 695	2 734 330	2%
Bretagne	3 429 882	3 373 835	2 927 612	15%
Centre-Val de Loire	2 572 278	2 574 863	2 450 121	5%
Corse	351 255	343 701	264 539	30%
Grand Est	5 562 262	5 562 651	5 400 871	3%
Hauts-de-France	5 980 697	5 997 734	5 860 802	2%
Île-de-France	12 358 932	12 271 794	11 019 991	11%
Normandie	3 317 023	3 325 522	3 211 503	4%
Nouvelle-Aquitaine	6 110 365	6 033 952	5 296 850	14%
Occitanie	6 101 005	5 973 969	4 900 326	22%
Pays de la Loire	3 907 426	3 832 120	3 248 994	18%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 160 091	5 098 666	4 541 508	12%
France métropolitaine	65 834 837	65 269 154	58 858 198	11%
Guadeloupe	375 845	383 559	388 045	-1%
Martinique	347 686	361 225	383 575	-6%
Guyane	301 099	285 133	162 018	76%
La Réunion	873 102	863 083	716 314	20%
France	68 042 591	67 441 850	60 508 150	11%

*Insee, Recensement de la Population, estimations de population, données au 1^{er} janvier

² https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012713#tableau-TCRD_004_tab1_regions2016

Avec + 0,7 % en moyenne par an, le rythme de croissance de la population de la Région entre 2020 et 2023 est bien supérieur à celui enregistré au niveau national (+ 0,3 %).

Les Pays de la Loire se placent ainsi au 1^{er} rang des régions métropolitaines pour leur rythme de croissance avec la Corse et l'Occitanie.

Le dynamisme démographique de la Région repose essentiellement sur l'excédent des arrivées sur les départs, avec un solde migratoire de + 0,7 % par an sur la période.

Région	Estimations de population au 1 ^{er} janvier 2023	Variation relative annuelle 2020-2023		
		Totale	Due au solde naturel	Due au solde apparent des entrées et des sorties
Auvergne-Rhône-Alpes	8 197 325	0,5%	0,1%	0,4%
Bourgogne-Franche-Comté	2 786 296	-0,2%	-0,3%	0,1%
Bretagne	3 429 882	0,6%	-0,2%	0,8%
Centre-Val de Loire	2 572 278	0,0%	-0,1%	0,1%
Corse	351 255	0,7%	-0,2%	0,9%
Grand Est	5 562 262	0,0%	-0,1%	0,1%
Hauts-de-France	5 980 697	-0,1%	0,1%	-0,2%
Ile-de-France	12 358 932	0,2%	0,7%	-0,5%
Normandie	3 317 023	-0,1%	-0,1%	0,0%
Nouvelle-Aquitaine	6 110 365	0,4%	-0,3%	0,7%
Occitanie	6 101 005	0,7%	-0,1%	0,8%
Pays de la Loire	3 907 426	0,7%	0,0%	0,7%
Provence Alpes Côte d'Azur	5 160 091	0,4%	0,0%	0,4%
France de province	53 475 905	0,3%	-0,1%	0,4%
France métropolitaine	65 834 837	0,3%	0,1%	0,2%
Guadeloupe	375 845	-0,7%	0,1%	-0,8%
Guyane	301 099	1,8%	2,3%	-0,5%
Martinique	347 686	-1,3%	-0,1%	-1,2%
La Réunion	873 102	0,4%	0,9%	-0,5%
Mayotte	310 022	3,5%	3,2%	0,3%
DOM	2 207 754	0,5%	1,1%	-0,6%
France métropolitaine et DOM, y compris Mayotte	68 042 591	0,3%	0,1%	0,2%

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2022)

En 2020, 46,3 % de la population est âgée de moins de 40 ans et seulement 28,2 % âgée de plus de 60 ans³.

Des cinq départements de la Région, c'est la Loire Atlantique, avec une croissance moyenne annuelle de 1,2 % par an qui reconnaît le plus fort dynamisme démographique du territoire. Cette croissance situe le département de la Loire-Atlantique au deuxième rang des départements métropolitains et lui permet de gagner une place depuis le dernier recensement².

La Vendée est par ailleurs l'un des départements français qui attirent le plus de nouvelles populations : ex-aequo au 2^{ème} rang national pour la valeur de son solde migratoire².

➤ Un patrimoine naturel et culturel riche et préservé

La Région occupe l'un des **premiers rangs sur le plan national pour le nombre et la surface de ses espaces naturels protégés : plus de 230 sites sont inscrits et classés**. D'une grande diversité, par leur taille et leur aspect, ces sites emblématiques sont le reflet de la richesse naturelle régionale.

Actuellement, la Région compte **quatre parcs naturels régionaux labellisés** (dont 3 sont interrégionaux) qui couvrent **13 % du territoire régional**, avec 195 communes, 400 000 hectares et près de 300 000 habitants :

- le **Parc naturel régional de Brière** ;
- le **Parc Loire-Anjou-Touraine** ;
- le **Parc naturel régional Normandie-Maine** ;
- le **Parc interrégional du Marais poitevin**, surnommé la « Venise verte », deuxième zone humide de France.

³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893198>

La Région dispose, par ailleurs, de 20 réserves naturelles régionales et constitue le 3^{ème} vignoble français en termes d'AOC (appellation d'origine contrôlée).

Avec plus de 2 000 monuments inscrits ou classés, la Région se distingue également par la **qualité de son patrimoine culturel et architectural**.

Elle compte ainsi parmi ses sites exceptionnels celui du Val de Loire, inscrit depuis 2000 au patrimoine mondial de l'UNESCO.



Photo : Val de Loire

Site ligérien emblématique de ce label d'excellence, l'abbaye de Fontevraud, une des plus vastes cités monastiques d'Europe, figure sur la première liste nationale de monuments historiques classés établie en 1840.

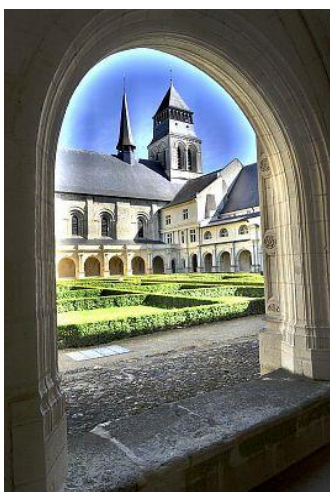


Photo : Abbaye de Fontevraud

Preuve de son rayonnement culturel, la Région, en partenariat avec l'État français, a soutenu la création d'un nouveau Musée d'art moderne à l'Abbaye de Fontevraud pour accueillir la Donation Martine et Léon Cligman, un couple d'industriels français qui ont fait le choix de céder à l'État français et à la Région une partie de leur collection d'art. Ce sont ainsi près de 900 œuvres qui viennent composer ce nouveau musée. Henri de Toulouse Lautrec, Maurice de Vlaminck, Césaire, Eugène Delacroix, Edgar Degas, Jean Baptiste Carpeaux, Kees van Dongen, Derain, Germaine Richier, Marinot sont autant de noms qui ont marqué l'histoire de l'art et qui figurent parmi l'importante collection d'Art Moderne des époux Cligman. Le nouveau Musée d'art moderne de Fontevraud a ouvert ses portes le 19 mai 2021. La Région assure la responsabilité de conserver, restaurer, étudier et enrichir la collection Cligman.

Par ailleurs, de nombreux châteaux voisinent avec la Loire (le château des Ducs de Bretagne à Nantes, celui des Ducs d'Anjou à Angers ou encore les châteaux de Saumur et Montsoreau).

Les sites d'exception de la Région témoignent du **développement harmonieux d'interactions entre les hommes et leur environnement sur des périodes phares de l'histoire de France**.

➤ **Une ouverture sur le monde favorisée par un réseau d'infrastructures performant et des coopérations volontaires**

La Région bénéficie d'une **intermodalité exceptionnelle** qui contribue à la compétitivité du territoire.

Elle dispose ainsi, sur son territoire, du premier aéroport du Grand Ouest, l'aéroport Nantes Atlantique, et 6^{ème} aéroport régional français. Cet aéroport connaît un développement constant et régulier de trafic (+ 91 % de 2011 à 2019), ce qui représente la plus forte croissance des aéroports régionaux français. En 10 ans Nantes Atlantique a accueilli 2 fois plus de destinations, 2 fois plus de touristes, 2 fois plus de compagnies aériennes (soit 22 compagnies au total)⁴.

Côté maritime, en liaison avec plus de 400 ports dans le monde entier, le **grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire** constitue le premier port de la façade atlantique française et le quatrième port français⁵.

Cette intermodalité est complétée par :

- un **réseau routier performant** : 660 km d'autoroutes et 433 km de routes nationales (source : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Pays de la Loire) ;
- **des transports urbains innovants** : près de 75 kilomètres de réseaux de tramway (sur Nantes, Angers et Le Mans), une ligne de tram-train entre Nantes et Châteaubriant ; et
- un réseau de **transport express régional** (voie ferrée) attractif. A titre d'illustration, le trafic de la Gare de Nantes représente 80 000 Trains TER chaque année.

L'**infrastructure ferroviaire** permet d'assurer des liaisons TGV fréquentes avec le reste de l'Europe. Celle-ci a dernièrement été renforcée par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire.

Aérien Nantes/Londres 1h15 Nantes/Milan 1h35 Nantes/Barcelone 1h40	Maritime St Nazaire/Vigo 1,5j St Nazaire/Hong-Kong 21j St Nazaire/New York 15j	TGV Nantes/Paris 2h Angers/Bruxelles 3h Le Mans/Londres 3h30
--	--	--

Le début de l'année 2024 sera marqué par la mise en œuvre du volet Mobilités et infrastructures du Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2023-2027.

Les études se poursuivront aussi en vue d'améliorer les capacités et la fiabilité de l'exploitation de la ligne Nantes – Angers – Sablé-sur-Sarthe ainsi que celles de ses principaux nœuds ferroviaires mais aussi pour le projet des Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne – Pays de la Loire (LNOBPL).

Le CPER prévoit également des investissements sur les Lignes de Desserte Fine du Territoire issues du Protocole signé avec l'Etat en mars 2022 :

- La Roche-sur-Yon – Thouars ;
- Nantes Pornic Saint-Gilles ;
- Rennes Châteaubriant.

⁴ <https://www.vinci-airports.com/fr/aeroports/aeroport-nantes-atlantique>

⁵ <https://www.nantes.port.fr/decouvrir-lactivite-portuaire>

Des études sur le projet de construction de la halte ferroviaire de l'aéroport de Nantes Atlantique seront également lancées. Ce projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'accessibilité du secteur de Nantes Atlantique.

III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire

➤ Le tissu économique de la Région

Source : les données relatives au PIB sont tirées de Eurostat (<https://ec.europa.eu/eurostat/data/database> - dernière mise à jour au 23 avril 2023) – les comparaisons sont réalisées hors départements d'outre-mer et hors Île-de-France, Paris concentrant de nombreux sièges sociaux.

En 2021, le PIB de la Région s'élevait à **127,189 milliards d'euros**. La Région contribue pour 5,2 % au produit intérieur brut (PIB) national et pour 7,5 % du PIB de France métropolitaine hors Île-de-France.

Le PIB par habitant atteint **32 838 euros** faisant ainsi de la Région la 3^{ème} région française par le niveau de richesse produite par habitants⁶ (hors Île-de-France, et 4^{ème} avec l'Île-de-France), après les régions Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur. Ce ratio reste supérieur à celui de l'ensemble des régions de France métropolitaine hors Île-de-France (31 245 €).

Sur la période 2016-2021, la croissance du PIB régional (en valeur, à euros courants) s'est ainsi avérée **plus dynamique que la moyenne nationale (hors Île de France)** (+ 6,8 % en moyenne sur la période 2016 - 2021 contre + 4,8 % en moyenne pour la métropole hors Île-de-France). La Région a su démontrer une forte capacité de résilience sur la période 2020-2021, en subissant une moindre baisse de son PIB en comparaison aux autres régions françaises (-3,15% pour les Pays de la Loire contre -4,13% pour les régions métropolitaines hors IDF en 2020).

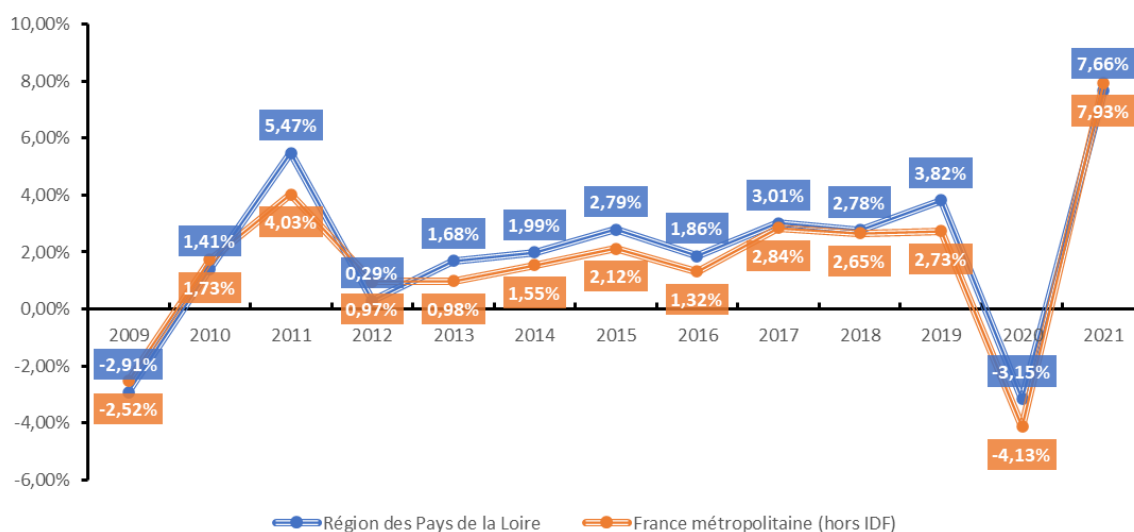
Ce positionnement favorable de la Région s'explique par une densité d'emplois importante. Hors Ile de France, les Pays de la Loire sont la Région qui accueille la plus forte proportion d'emplois au regard de sa population : 41 emplois pour 100 habitants (le taux la plus bas se situe à 35 emplois pour 100 habitants). Dès lors en Pays de la Loire, le taux d'emplois des personnes dites en âge de travailler est également le plus élevé en France : 88,7 % des actifs âgés de 15 à 64 ans sont en emplois. En France métropolitaine, cette proportion est de 87,0% (le taux le plus faible est de 83,6 %)⁷.

	Région des Pays de la Loire	France métropolitaine (hors IDF)
	PIB en M€	PIB en M€
2008	98 132	1 361 858
2009	95 280	1 327 489
2010	96 625	1 350 430
2011	101 912	1 404 820
2012	102 210	1 418 477
2013	103 930	1 432 390
2014	105 995	1 454 581
2015	108 949	1 485 396
2016	110 979	1 504 936
2017	114 320	1 547 661
2018	117 497	1 588 741
2019	121 985	1 632 066
2020	118 143	1 564 639
2021	127 189	1 688 688

⁶ https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/territoires/10_ECC/11_ECO

⁷ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/pib/>

Evolution comparée du PIB (% d'évolution exprimé en valeur nominale)



Les données de la période 2008-2021 sont issues d'Eurostat⁸

La crise sanitaire a largement impacté les PIB de l'ensemble des régions de France métropolitaine.

Cette crise est aujourd'hui devenue multifactorielle, l'inflation et les tensions géopolitiques pèsent et pourrait encore peser davantage sur les collectivités françaises. C'est dans ce contexte incertain que les spécialisations productives régionales, à savoir notamment l'agroalimentaire et l'industrie lourde naval et aérienne offrent à la Région une capacité économique défensive importante.

Évolution du produit intérieur brut en valeur entre 2019 et 2020

Région	Évolution du PIB en % par rapport à l'année précédente
Île-de-France	-8,7
Centre-Val de Loire	-7,4
Bourgogne-Franche-Comté	-7,3
Normandie	-8,7
Hauts-de-France	-8,9
Grand Est	-8,3
Pays de la Loire	-6,7
Bretagne	-4,8
Nouvelle-Aquitaine	-7,5
Occitanie	-7,6
Auvergne-Rhône-Alpes	-7,2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-8,0
Corse	-8,5

Source : Insee, comptes régionaux

Évolution du produit intérieur brut en valeur entre 2020 et 2021

Région	Évolution du PIB en % par rapport à l'année précédente
Île-de-France	9,1
Centre-Val de Loire	7,7
Bourgogne-Franche-Comté	6,2
Normandie	7,9
Hauts-de-France	6,9
Grand Est	7,1
Pays de la Loire	7,5
Bretagne	7,8
Nouvelle-Aquitaine	8,2
Occitanie	8,3
Auvergne-Rhône-Alpes	7,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	11,1
Corse	11,4

Source : Insee, comptes régionaux publié le 02/06/2023

Le tableau ci-dessus explore la notion de PIB dans son approche dite « production ». Il est égal à la somme des valeurs ajoutées augmentées des impôts sur les produits et diminuées des subventions sur les produits.⁹

Après un rebond en 2021, l'activité économique continue de progresser en 2022 dans un climat économique incertain marqué par une inflation croissante. Mesurée par le nombre d'heures de travail payées par les employeurs (donc hors

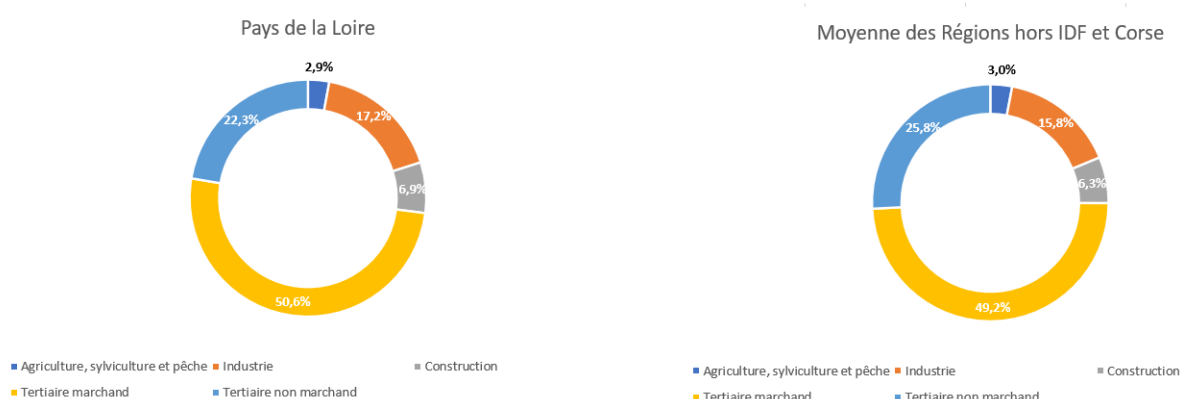
⁸ [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/product/page/nama_10r_2gdp\\$defaultview](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/product/page/nama_10r_2gdp$defaultview)

⁹ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/pib/>

activité partielle), l'activité salariée dans la région dépasse ainsi sur l'ensemble de l'année de 4,7 % son niveau d'avant-crise de 2019 (après +0,3 % en 2021). En France, la hausse est moins prononcée : +3,3 %. En 2022, 46 600 entreprises sont créées dans les Pays de la Loire. Le rythme des créations d'entreprises ralentit (+0,5 %), en lien avec le repli des créations d'entreprises individuelles. Les créations d'entreprises continuent d'augmenter dans la plupart des secteurs, mais reculent dans les transports et le commerce. Le nombre de défaillances d'entreprises remonte nettement (+48,7 %), mais reste inférieur à son niveau d'avant-crise sanitaire et est même légèrement inférieur par rapport au niveau national (+49,6 %)¹⁰.

Outre, le dynamisme de la démographie d'entreprises, l'un des atouts majeurs de l'économie de la Région est la **diversité des activités économiques**. En effet, les performances économiques de la Région tiennent non seulement à un tissu industriel dense et dynamique et à une agriculture développée et en constante adaptation, mais également à une diversification des secteurs économiques qui se traduit notamment par le renforcement de secteurs créateurs de valeur ajoutée tels que les services aux entreprises et les services financiers.

Répartition de la création de valeur ajoutée par secteurs d'activités en 2021



Source : Insee, comptes régionaux base 2014 - Données semi-définitives

La valeur ajoutée générée par les entreprises industrielles représente une part plus élevée (17,2 %) qu'en France de province (15,8 %), à l'image de la force du tissu industriel régional.

La construction apporte une plus importante contribution à la valeur ajoutée régionale en lien avec le dynamisme démographique de la région qui accueille toujours plus de nouveaux habitants.

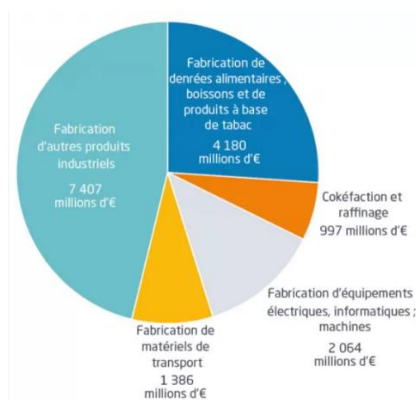
Avec 72,9 % de la valeur ajoutée générée par les entreprises régionales, les services sont le premier secteur contributeur à la croissance économique régionale. Les activités financières et d'assurance sont historiquement bien ancrées dans notre Région, notamment dans les trois plus grosses agglomérations.

¹⁰ INSEE Conjoncture Pays de la Loire Bilan économique 2022 n°44 juin 2023

En revanche, en Pays de la Loire, les services contribuent moins fortement à la valeur ajoutée qu'en moyenne en France de province (65,4 %). Ce phénomène s'explique exclusivement par la plus faible participation des **services publics** à la valeur ajoutée régionale. Les Pays de la Loire sont en effet la région de France où le taux d'administration est le plus faible : 7,2 emplois publics pour 100 habitants contre 7,8 en France de province et 8,0 emplois en France métropolitaine au 31/12/2020¹¹.

Les Pays de la Loire sont une terre d'industrie. La Région se classe au premier rang des régions françaises pour sa part de l'emploi industriel dans l'emploi total : 15,9 % soit plus de 4 points de plus que la moyenne nationale. Les activités industrielles représentent dans la Région 17,2 % de la valeur ajoutée (15,5% en France métropolitaine hors Ile-de-France)¹².

L'agroalimentaire est le principal employeur de l'industrie ligérienne, devant la métallurgie, les matériels de transport, la plasturgie et le caoutchouc. L'économie régionale repose par ailleurs sur plusieurs secteurs à forte valeur ajoutée tels que la fabrication de machines, la construction aéronautique et navale. Parallèlement, la Région affiche historiquement une forte spécialisation dans l'industrie de la mode (textile, habillement, cuir, chaussure, maroquinerie). Les Pays de la Loire font également partie des principales régions dans la fabrication de meubles, activité s'inscrivant plus globalement dans une filière bois bien représentée en région. Enfin, la spécificité des Pays de la Loire est également marquée dans le secteur du pétrole du fait de la présence de la raffinerie de Donges.



- L'agroalimentaire, premier secteur industriel en Pays de la Loire :

Première industrie de la Région (avec 51 400 salariés en 2021), l'agroalimentaire totalise 25 % de l'ensemble des emplois industriels régionaux¹³. Les entreprises ligériennes alimentent principalement le marché national, le taux d'exportation global est de 10 %. Au niveau national, les Pays de la Loire se placent au deuxième rang des régions, en nombre d'emplois, derrière la Bretagne. Les industries de la viande, du lait et de la boulangerie industrielle représentent près des ¾ de l'activité agroalimentaire régionale en nombre d'emplois, de chiffre d'affaires ou d'exportation.

Les acteurs sont nombreux dans l'industrie des viandes, dans la volaille (**LDC, Arrivé**) comme dans les viandes bovines (**Charal, Socopa**) ainsi que dans la préparation de produits à base de viande et les plats préparés (**Fleury Michon, Sodebo, Tipiak, la Toque Angevine**). En produits laitiers, les groupes **BEL, Savencia et Lactalis** représentent les 2/3 des effectifs salariés régionaux. Enfin dans les produits de boulangerie-pâtisserie et les biscottes les développements d'entreprises ont été nombreux ces dernières années : **Pasquier, Bridor, la Boulangère**.

- La métallurgie et la fabrication de produits métalliques :

Ces secteurs regroupent, après l'agroalimentaire, le plus de salariés : 26 000 salariés, soit 12,9 % de l'emploi industriel régional¹⁴. Ces activités recouvrent des activités de mécanique industrielle (**Bouy, Halgand, MK Automotive**), de fabrication de structures métalliques (**Cougnard Construction, Akena, Alu Rideau**) et la fabrication de portes et fenêtres en métal (**Groupe Liébot (K-Line, CAIB), Batistyl**).

¹¹ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/pib/tissu-economique/>

¹² <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/emploi/>

¹³ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/lindustrie-agroalimentaire/>

¹⁴ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/industrie/>

- La fabrication de matériel de transport :

Ce secteur arrive en troisième position et totalise près de 25 500 salariés et 12,4 % de l'emploi industriel régional. Il couvre de larges pans d'activités industrielles : l'automobile (**Renault**), l'aéronautique (**Airbus, Famat, Stella Aerospace**), les bateaux de plaisance ou bien encore les camions (**Scania**) et les camping-cars (**Rapido**). Les Pays de la Loire se démarquent des autres régions dans la construction de bateaux de plaisance (**Jeanneau-Beneteau, OCEA, Privilège Marine**), dans les navires (**Chantiers de l'Atlantique, Naval group**) et dans la fabrication de carrosseries et de remorques (**Gruau, Buisard**).

- La fabrication de produits en caoutchouc et en plastique :

Cette activité est la quatrième de la Région avec 18 000 salariés, soit 8,8 % de l'emploi industriel régional. Les Pays de la Loire sont la Région de la menuiserie industrielle, en bois, en PVC ou en aluminium. Elle compte ainsi de nombreux acteurs spécialisés dans la fabrication d'ouvertures (portes, fenêtres...) en PVC. Ce secteur comprend également la fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques, une activité qui regroupe une part importante de sous-traitants des grands donneurs d'ordre régionaux de l'aéronautique ou de l'automobile.

Les grandes entreprises dans le secteur du caoutchouc sont **Michelin** et **Paulstra**. Pour les éléments en matière plastiques à destination de la construction les entreprises présentes sur le territoire régional sont **Cougnaud, Raccords et Plastiques Nicoll**, pour les autres produits à base de matières plastiques il y a **Wirquin, Daher Aerospace, Hutchinson**. Enfin dans ce secteur sont également présentes en Région les entreprises **Saint-Gobain** et **Isover**.

- La fabrication de machine et équipements :

C'est également un secteur industriel très important pour la Région avec 15 000 emplois (7,1 % de l'emploi industriel régional)¹⁵. Les Pays de la Loire sont au premier rang des régions françaises pour la fabrication de machines agricoles et forestières avec des entreprises comme **CLAAS**, et **Kuhn**.

Dans le matériel de levage et de manutention on note la présence de **Manitou Group, Toyota Industrial** ou encore **SAH Leduc**.

- L'industrie du textile, de l'habillement et du cuir et de la chaussure :

Avec encore plus de 8 800 salariés (4,3 % des effectifs industriels régionaux)¹⁵ ce secteur embauche à nouveau grâce au dynamisme des acteurs de la maroquinerie axé sur le luxe et le haut de gamme (**Louis Vuitton, Longchamps**). Parallèlement, les spécialistes des textiles techniques sont également dynamiques (**Aplix**). Le secteur de la chaussure est représenté par les entreprises **Eram, Belamy ou Humeau-Beaupreau**.

Depuis la fusion des régions en 2016, les Pays de la Loire se classent au 8^e rang des régions françaises pour le nombre d'habitants comme de salariés. Or, la Région réalise dans de nombreuses activités industrielles des performances supérieures à ce que l'on aurait pu attendre compte tenu de sa taille. Dans de nombreux grands secteurs d'activité industrielle énumérés ci-dessus, la Région est la première région employeuse de main d'œuvre pour la fabrication de produits.

- L'agriculture :

Avec plus de 6,5 milliards d'euros de production, la Région est également une grande région agricole.

Les Pays de la Loire cumulent climat et relief favorables à l'agriculture ainsi qu'une surface boisée parmi les plus faibles des régions françaises. L'agriculture, à dominante élevage (bovin, avicole, porcin et caprin), se caractérise également par une diversité des productions végétales (cultures céréalières, maraichage, horticulture, viticulture...). Les Pays de la Loire se situent au cinquième rang des régions pour la valeur de leur production agricole. L'industrie agroalimentaire particulièrement importante dans le tissu économique régional offre de nombreux débouchés aux productions agricoles ligériennes. En 2020, les Pays de la Loire comptent plus de 3 980 exploitations en agriculture biologiques et près de 234 000 hectares cultivés en

¹⁵ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/industrie/>

bio et conversion, et se situent au quatrième rang national en surface bio. Ils figurent également parmi les premières régions françaises pour la production sous signe de qualité (Label Rouge, AOP, AOC)¹⁶.

Avec 63,2 % de la valeur ajoutée générée par les entreprises régionales, les services sont le premier secteur contributeur à la croissance économique régionale. Les activités financières et d'assurance sont historiquement bien ancrées dans la Région, notamment dans les trois plus grosses agglomérations.

Le secteur du commerce de détail ou de gros constitue un autre atout de la Région, en lien avec les activités du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, l'implantation de centrales d'achat de groupes de la grande distribution et la présence à Nantes du 2^{ème} MIN (marché d'intérêt national) de France après Rungis.

Chaque agglomération de la Région accueille deux ou trois filières tertiaires d'excellence :

- **Nantes Saint-Nazaire** : forte implantation de sociétés de conseil et assistance, centres de relations-clients, entreprises des TIC (technologies de l'information et de la communication), biotechnologies et activités financières (Nantes se place d'ailleurs comme la 3^{ème} place financière en France) ;
- **Angers** : les secteurs de la banque-prévoyance et de l'informatique-électronique ;
- **Le Mans** : les assurances (Mutuelles du Mans Assurances).

Il convient de citer également **le tourisme** : avec ses 450 km de littoral et plus de 730 lieux de visite, la Région se place parmi les principales destinations touristiques françaises. Avec **19 millions de visiteurs chaque année**, elle constitue la septième destination de séjour des Français. Les retombées économiques des activités touristiques sont élevées : 44 300 emplois en moyenne annuelle et près de 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Le tourisme, par son importance et l'impact qu'il peut avoir sur d'autres secteurs d'activité (bâtiment, transports, etc.), participe ainsi activement à l'économie de la Région en matière de création de revenu, en particulier sur sa façade maritime ¹⁷.

Grâce à ces atouts, la Région résiste davantage au choc de la crise grâce à son poids dans l'agriculture et dans l'industrie agroalimentaire, secteurs qui répondent à des besoins essentiels et soutiennent l'activité.

Après un net rebond en 2021, la croissance est affectée en 2022 par une nouvelle vague épidémique de Covid-19 en début d'année et la guerre en Ukraine, dans les Pays de la Loire, l'économie se montre résiliente malgré ce climat incertain.¹⁸

LA RECHERCHE ET L'INNOVATION EN PAYS DE LA LOIRE

La Région abrite **10 pôles de compétitivité dont 3 à vocation mondiale et 7 à vocation nationale**. Les pôles de compétences et les forces de recherche ligériennes sont **positionnés sur des thématiques** qui, au niveau mondial, semblent aujourd'hui et demain, à l'origine des principales innovations **porteuses pour l'économie** : la santé et les biotechnologies, le végétal et les écotechnologies, les nouveaux matériaux, la gestion de l'électricité et les technologies de l'information et de la communication.

La recherche régionale s'est particulièrement développée autour de ces pôles d'excellence **animés par les universités et les grandes écoles** : le végétal à Angers, les ensembles composites et métalliques complexes (EMC2), l'acoustique et les matériaux au Mans, l'immunologie, la physique nucléaire,



Photo : le Cyclotron Arronax est un outil pour la recherche en radiochimie et en médecine nucléaire unique au monde par ses capacités techniques.

¹⁶ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/agriculture/>

¹⁷ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/tourisme/>

¹⁸ Bilan économique 2022 Région des Pays de la Loire – INSEE 23 juin 2023

l'automatique, informatique, télécommunication, les matériaux et l'électricité intelligente à Nantes, le génie naval à Nantes Saint-Nazaire, l'électronique à Laval.

➤ Un marché de l'emploi dynamique

Avec une progression de 9,1 % de l'emploi total entre 2017 et 2022 (pour atteindre 1,72 millions d'emplois sur le territoire), les Pays de la Loire se classent au quatrième rang des régions de France métropolitaine, juste derrière la Corse (+11,6 %), Occitanie et PACA qui sont *ex aequo* au 2^{ème} rang, avec une progression de 9,6 %. Sur la même période, l'emploi progresse de 7,8 % dans l'Hexagone.

Cette belle progression du nombre d'emplois en Pays de la Loire s'explique en grande partie par le dynamisme de la Loire-Atlantique, de la Vendée et du Maine-et-Loire. De plus, aucun département de la région n'enregistre de baisse du nombre d'emplois sur cette période.

Ainsi, depuis plus de 20 ans, les performances des Pays de la Loire en matière d'emploi sont supérieures à celles de la France. La seule année où les Pays de la Loire ont fait moins bien était au cours de la crise de 2008-2009, en 2009. Toutefois, dès 2010, l'emploi est reparti nettement plus rapidement en région qu'en moyenne en France. En 2020, en pleine crise du coronavirus, l'emploi régional a une fois encore mieux résisté. En 2021, en France comme en Pays de la Loire, l'emploi a nettement rebondi dans la suite de la fin du plus gros de la crise covid.¹⁹

Les Pays de la Loire, région de la connaissance

Le dynamisme démographique de la Région constitue un atout pour l'économie par le potentiel de main d'œuvre important qu'il permet de générer. **Les jeunes de la Région sont de plus en plus diplômés** et la bonne performance du système éducatif secondaire de la Région trouve une traduction à travers les taux de réussite aux examens, qui placent l'académie de Nantes aux tous premiers rangs nationaux. **% des jeunes sortaient du système scolaire avec un diplôme contre 86 % au niveau national.**

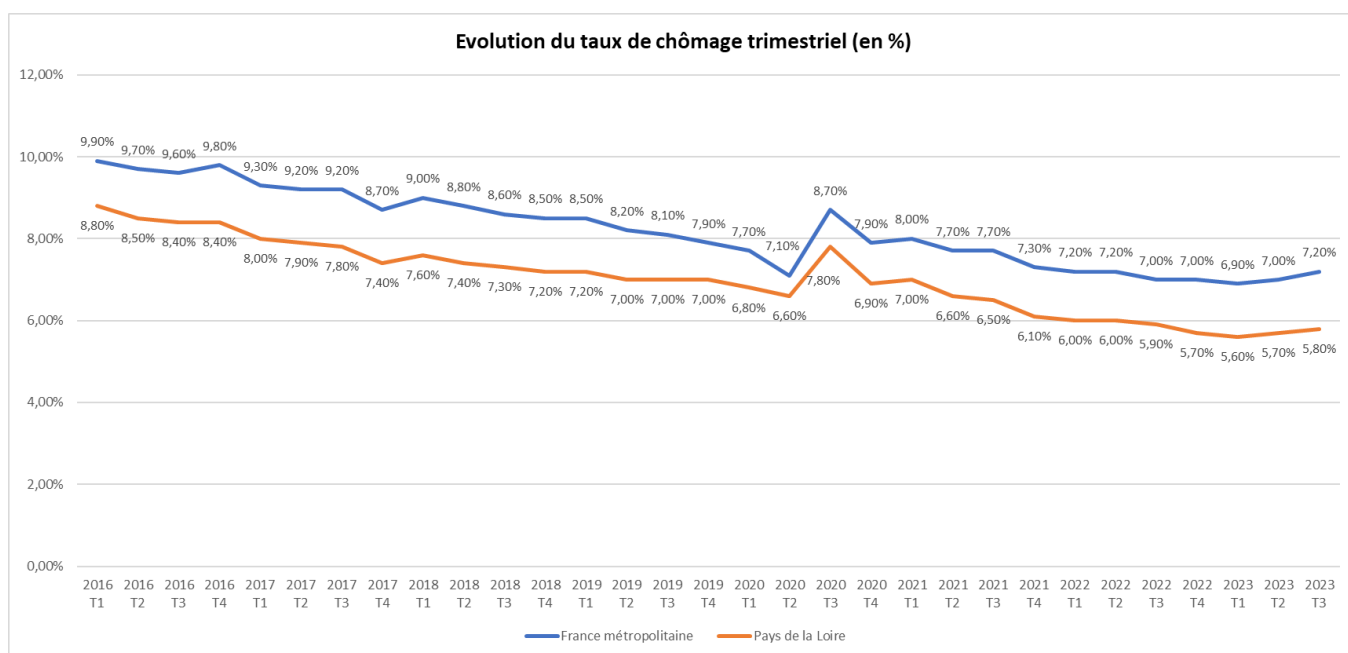
Par ailleurs, les jeunes Ligériens s'illustrent par de très bons résultats aux examens. Toutes séries confondues, le taux de réussite au baccalauréat atteint 93,8 % en 2023. Il est supérieur de plus de deux points au taux national.

Avec quatre universités, seize écoles d'ingénieurs et de nombreuses grandes écoles comptant plus de cent quarante mille étudiants, **l'enseignement supérieur constitue un atout supplémentaire de la Région, toujours en prise directe avec la recherche et le tissu économique.**

En Pays de la Loire, **441 demandes de brevets ont été publiées en 2021**, plaçant la région en 7^e position (3,4 % des demandes nationales).

En outre, tout en préservant ses traditions industrielles, **la Région développe son capital humain**. Avec aujourd'hui 30 000 emplois dédiés à l'innovation dans les métiers de la conception et de la recherche, la Région des Pays de la Loire enregistre une progression constante de sa capacité d'innovation.

¹⁹ <https://www.paysdelaloire-eco.fr/ressources-analyses/emploi/evolution/>



Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/102760732>

En Pays de la Loire, le taux de chômage atteint 5,8 % de la population active (le plus faible taux depuis 2008) contre 7,2 % en France métropolitaine. La Région se classe au 1^{er} rang des taux de chômage les plus faibles en France métropolitaine devant la Bretagne (6% au 3^{ème} trimestre 2023).

Dans la Région, le taux de chômage est inférieur de 0,1 point à son niveau d'un an auparavant, contre + 0,2 point au niveau national.

Taux de chômage localisés trimestriels des départements de la Région								
	2021 T4	2022 T1	2022 T2	2022 T3	2022 T4	2023 T1	2023 T2	2023 T3
Loire-Atlantique	6,0%	5,8%	5,8%	5,7%	5,5%	5,4%	5,4%	5,6%
Maine-et-Loire	6,5%	6,4%	6,6%	6,5%	6,3%	6,1%	6,2%	6,3%
Mayenne	4,9%	4,9%	5,1%	5,0%	4,9%	4,8%	4,7%	4,8%
Sarthe	7,3%	7,2%	7,4%	7,1%	6,8%	6,7%	7,0%	7,1%
Vendée	5,3%	5,3%	5,2%	5,2%	5,1%	5,0%	5,0%	5,2%
Pays de la Loire	6,1%	6,0%	6,0%	5,9%	5,7%	5,6%	5,7%	5,8%
France métropolitaine	7,3%	7,2%	7,2%	7,0%	7,0%	6,9%	7,0%	7,2%

Au 3^{ème} trimestre 2023, le taux de chômage dans les Pays de la Loire est quasi stable : + 0,1 point, comme au niveau national.

Le taux de chômage est stable ou quasi stable dans l'ensemble des départements. En Mayenne, le taux de chômage s'établit à 4,8 %, le troisième plus faible taux des départements français. Sur un an le taux de chômage est en moyenne à la baisse sur l'ensemble du territoire régional.

III.2 – Les compétences de la Région

III.2.1 - La formation professionnelle et l'emploi

Les régions ont reçu compétence en matière de formation professionnelle au 1^{er} juin 1983. Le rôle de la Région dans ces domaines a été renforcé en 2004. Ainsi, la collectivité définit et met en œuvre la politique régionale de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. La Région n'est donc plus chargée uniquement de sa mise en œuvre mais élabore un plan régional de développement des

formations professionnelles, définissant les actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et favorisant un développement cohérent des filières de formation.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, renforce les responsabilités des régions en consacrant ces dernières en tant que chef de file de la formation professionnelle avec la mise en place du service public régional de l'orientation et la création d'un service public régional de la formation professionnelle. Cette loi confère ainsi aux régions une compétence de principe pour la conduite et la coordination de ces politiques publiques. Les régions deviennent ainsi compétentes vis-à-vis de tous les publics y compris ceux relevant jusqu'à présent de l'État (personnes handicapées ou personnes placées sous-main de justice).

A ce titre, la Région s'est engagée aux côtés de l'État, dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022. Le pacte prévoit un engagement pluriannuel de l'État de 300,2 M€ sur 4 ans, qui permettra à la Région de former plus de 7 000 demandeurs d'emploi supplémentaires pas ou peu qualifiés chaque année (de 7 200 en 2019 à 8 800 en 2021 et 2022). L'État apportera des financements complémentaires importants (21 M€ de crédits de paiement de fonctionnement et 45,7 M€ d'autorisations d'engagement dès 2019). En contrepartie, la Région s'engage à maintenir un socle de dépenses en faveur de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi de 101,3 M€ de crédits de paiement de fonctionnement chaque année.

Ce pacte favorisera la mise en place des mesures suivantes :

- un programme de formations courtes d'adaptation à l'emploi ;
- une amélioration des conditions de vie des apprenants ;
- le lancement de nouvelles formations qualifiantes, adaptées aux demandeurs d'emploi peu qualifiés, dans les secteurs qui recrutent (numérique, transport routier, bâtiment et travaux publics, industrie, tourisme, restauration, services à la personne notamment) ;
- le lancement de nouvelles formations préparatoires pour les demandeurs d'emploi pas ou peu qualifiés ;
- le lancement d'un plan de professionnalisation des acteurs de la formation pour accompagner la transformation et la modernisation de l'appareil de formation.

Alors que le Pacte régional d'investissement dans les compétences devait s'achever en 2022, la Région et l'Etat prolongent leur partenariat de deux années supplémentaires, à travers un nouvel engagement de 70 M€ en 2023 et 50 M€ en 2024.

Par ailleurs, en 2023, une nouvelle convention est adoptée et cet engagement se poursuit avec la « Stratégie régionale emploi, formation et orientation professionnelles » (Srefop 2023-2028). Elle intègre la nouvelle "logique" de la collectivité en matière de formation professionnelle : "1 emploi = 1 formation". "Dorénavant, une formation sera ouverte dès l'instant qu'elle correspond à un emploi à pourvoir". L'objectif est de faire évoluer l'offre de la Région au regard des besoins du tissu économique local.

III.2.2 - L'éducation et l'enseignement supérieur



Photo : Projet du lycée de Nort-sur-Erdre - Etablissement retenu à l'appel à projet de l'ADEME «E+C», vise la certification de la marque NF « Bâtiments Tertiaires – Démarche HQE® (haute qualité environnementale)

Le réseau éducatif en Pays de la Loire ce sont:

115 lycées publics, 161 lycées privés dont 56 maisons familiales rurales

2 400 agents régionaux assurant leurs missions dans les lycées publics

160 290 lycéens

143 063 étudiants

Un taux de réussite au baccalauréat supérieur à la moyenne nationale

Pour assurer le bon fonctionnement des 115 lycées publics, la Région gère la construction, l'extension, les réparations, l'équipement des établissements d'enseignement secondaire et leur alloue des dotations financières annuelles. Depuis 2005, elle est également responsable de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des lycées. Pour assurer ces nouvelles missions, la loi lui a confié le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels afférents, ce qui a porté le nombre d'agents travaillant pour la Région de 700 à plus de 3 000.

La Région doit faire face à une poussée démographique de sa population lycéenne sans précédent. Entre 2016 et 2024, ce sont plus de 11 000 lycéens supplémentaires qui sont attendus, dans la seule voie générale et technologique, soit plus du double de la prévision de l'INSEE dépassée avec 9 ans d'avance.

Ainsi, pour la période 2018-2024, ce sont près de 780 M€ de dépenses qui seront consacrées aux investissements dans les lycées publics, soit une moyenne annuelle de plus de 110 M€, afin de garantir aux jeunes les meilleures conditions d'accueil, de vie et de formation au sein des établissements scolaires.

Cette stratégie d'investissement dans les lycées se décline autour de 4 grandes priorités régionales :

- Priorité n°1 : répondre à l'urgence démographique et améliorer les conditions d'accueil pédagogique et fonctionnel sur le territoire ligérien. Ainsi, six nouveaux lycées seront construits entre 2020 et 2027 à Nort-sur-Erdre (44), Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85), Aizenay (85), Pontchâteau (44), Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44) et Vertou (44).
- Priorité n°2 : promouvoir des lycées bien entretenus, sobres en matière de consommation énergétique, sûrs et accessibles. Ainsi, à titre d'illustration, les 6 nouveaux lycées répondront à de hautes exigences de performance énergétique.
- Priorité n°3 : améliorer l'environnement de travail des agents dans les lycées,
- Priorité n°4 : soutenir toutes les formes d'innovation éducative.

La Région est également compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Elle participe ainsi au financement des établissements et à celui de projets spécifiques.

La qualité de la recherche et de l'enseignement supérieur contribue à la compétitivité et à l'attractivité du territoire ligérien, en préparant les compétences et les emplois de demain et en alimentant le développement des acteurs économiques.

Ainsi, la Région souhaite porter 3 ambitions, à travers son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) voté en décembre 2020 et planifiant l'action régional pour la période 2021-2027 :

- **Accélérer la rénovation des campus et le renforcement des équipements :**

Pour ce faire, la Région ambitionne d'amplifier son soutien à la transition énergétique des bâtiments académiques et à une gestion patrimoniale performante. Des fonds nationaux (CPER) ainsi qu'europeens (Fonds européen de développement régional ; Feder) seront mobilisés par la Région, tout particulièrement pour les projets recherchant une performance particulière en matière de sobriété énergétique et environnementale.

En parallèle, et à l'instar du Quartier Hospitalo-Universitaire de Nantes (QHU), la Région souhaite développer la mutualisation entre collectivités et avec l'Etat afin d'optimiser les investissements et la qualité de l'offre de formation en misant notamment sur le renforcement des équipements numériques.

L'objectif enfin, est d'investir dans les équipements scientifiques et techniques de pointes afin d'asseoir le potentiel de recherche et d'innovation de la Région. Les infrastructures de recherche (équipements scientifiques et compétences réunis en plateformes technologiques) constituent de réels atouts pour le territoire. Elles représentent des facteurs d'attractivité pour les étudiants et chercheurs à haut potentiel, en particulier lorsque leur caractère différenciant est reconnu et visible à l'échelle nationale ou européenne.

- **Développer et renforcer l'offre de formation supérieure**

Ce schéma est l'occasion pour la Région de réaffirmer son rôle de chef de file dans l'orientation des jeunes, en développant et en investissant toujours davantage dans l'offre de formation, et la communication des besoins techniques et scientifiques du territoire.

Aussi la région souhaite développer une offre de proximité, afin de lutter contre la fracture territoriale en répondant au mieux aux enjeux locaux.

Améliorer l'offre de formation doit également passer par la levée d'un certain nombre de freins. Ainsi la Région s'engage au développement, tant en nombre qu'en qualité, de logement et de restauration étudiante sur l'ensemble du territoire

- Mobiliser le potentiel académique

Face aux multiples défis régionaux démographiques, énergétiques, environnementaux, économiques et de résilience aux différentes crises (économiques, sanitaires...), il est impératif de mobiliser le potentiel de recherche et de développement sur toute la chaîne de valeur pour générer des innovations sociétales et économiques.

Pour contribuer activement aux solutions innovantes issues de la recherche qui répondront aux marchés porteurs de demain et aux évolutions majeures de notre société, de nombreuses études mettent en exergue deux fondamentaux :

- La nécessité d'hybrider la recherche et l'innovation, en regroupant les forces dans des équipes mixtes composées d'acteurs publics et privés ;
- Les principaux viviers d'innovation se situent au croisement entre les disciplines et les secteurs (exemples : santé et numérique, matériaux et industrie...).

III.2.3 - Le développement économique

Le développement économique constitue le domaine d'intervention historique de la Région, qui a été confirmé en 2004. Désormais la Région « coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ». L'action économique de la Région comprend entre autres :

- la définition du régime des aides économiques aux entreprises et la décision de leur octroi. En 2004 a été supprimée la distinction qui existait entre aides directes (ex : prime régionale à l'emploi) et indirectes (ex : garanties d'emprunt) aux entreprises, remplacée par la distinction entre aides économiques et aides à l'immobilier ;
- l'élaboration d'un schéma régional de l'Economie et de l'Emploi Durables (SREED), après concertation avec les départements, les communes et leurs groupements.

Cette mission a été renforcée avec la loi NOTRe. En effet, la Région s'est vue accorder plus de poids en termes de développement économique et d'aides aux entreprises : la Région est donc désormais seule compétente pour déterminer les régimes d'aide et décider des aides aux entreprises (prestations de services, subventions, prêts et avances remboursables) à l'exception des aides à l'immobilier et du foncier d'entreprise, qui relèvent toujours de la compétence du bloc communal. Elle est également seule compétente de plein droit pour édicter les régimes d'aides aux entreprises en difficulté.



Photo : Chantiers navals de l'Atlantique à Saint-Nazaire.

Le Schéma Régional de Développement Economique, de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII), adopté par le Conseil régional réuni en session le 24 mars 2022, constitue la pierre angulaire de la stratégie économique de l'équipe régionale.

Ce schéma doit définir les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. En outre, il doit définir les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il fixe les actions menées par la Région en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Ce schéma a pour ambition de **projeter l'économie régionale pour développer l'emploi local** car les nouvelles opportunités doivent bénéficier à toutes les entreprises et tous les territoires des Pays de la Loire. Il est le fruit d'une concertation ciblée associant l'ensemble des parties prenantes pour alimenter notre réflexion stratégique.

Cette ambition repose sur 5 défis à relever :

- **Faire des révolutions numériques et écologiques le socle de la réindustrialisation**

L'objectif est de soutenir les mutations technologiques et sociales des entreprises tout en poursuivant la réindustrialisation du territoire ligérien. Cette volonté doit s'accompagner d'un soutien à la capacité d'investissement des entreprises au travers d'aide, ou de participation directe au capital. Au-delà du seul aspect financier, la Région développe une volonté d'accompagner les PME sur l'innovation organisationnelle et managériale en offrant un service sur mesure. La Région a également choisi d'inscrire la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement comme prioritaires. Elle a ainsi fait de la transition écologique et énergétique une priorité afin de l'ancrer dans ses politiques régionales et de permettre aux territoires et aux entreprises d'en saisir toutes les opportunités.

Avec son réseau d'acteurs de soutien à l'innovation et son écosystème dynamique d'entreprises, les Pays de la Loire abritent de nombreuses entreprises en pleine croissance dans le numérique. Le développement de ce tissu économique est une des clés de la prospérité du territoire. A ce titre, la Région poursuivra l'adaptation de l'offre de formation initiale et continue aux besoins en compétences des entreprises.

L'accompagnement de la création et du développement des entreprises ligériennes du numérique est également un enjeu majeur pour la Région. Par le soutien aux réseaux tels que les French tech, des aides directes aux entreprises ou un soutien aux acteurs sur les sujets d'hébergement, d'accompagnement et d'incubation, de financement dont la levée de fonds ou encore l'amorçage et notamment pour les start up, la Région veillera à assurer une visibilité des outils financiers régionaux, nationaux et européens.

- **Préserver l'ancrage territorial des savoir-faire et les valoriser à l'international**

Afin de renforcer son attractivité internationale, la Région mène, depuis 2016, une politique offensive avec la mise en œuvre d'actions ciblées et différenciantes pour la conquête de nouvelles entreprises étrangères et pour encourager celles déjà installées à réinvestir en Pays de la Loire. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur le Hub international invest, réunissant tous les acteurs régionaux de l'attractivité internationale, afin d'optimiser la détection de nouveaux projets d'entreprises étrangères et de faciliter leur implantation en Pays de la Loire.

La Région souhaite également intensifier son action en faveur de l'export. Dans ce contexte, trois enjeux majeurs ont été identifiés :

- accompagner l'internationalisation de filières stratégiques du territoire et les positionner comme des fleurons internationaux pour leur permettre de s'ancrer durablement sur le territoire ;
- encourager l'accès à l'export de nouvelles entreprises ;
- favoriser les démarches qui visent à progresser d'un statut de primo-exportateur à exportateur régulier

Forte de son tissu économique riche et diversifié, la Région continuera ses efforts aux développements de filières d'excellence, aussi bien dans l'agroalimentaire, que dans des domaines techniques et technologiques comme :

- l'aéronautique : les Pays de la Loire sont au 2e rang des régions françaises pour la production d'aérostructures civiles grâce à la présence, sur le territoire ligérien, de deux sites d'Airbus,

- la construction navale qui représente une filière historique du territoire ligérien avec la présence du plus grand chantier civil français (Chantiers de l'Atlantique). Elle est la 1ère filière exportatrice régionale. Cette filière est particulièrement traversée par des enjeux de transition écologique,
- ou encore le développement des énergies de demain comme l'hydrogène.

- **Construire une nouvelle gouvernance économique territoriale conjuguant proximité et simplification**

L'économie de proximité est un vivier local d'emplois durables et représente un potentiel de développement important. Elle concentre en Pays de la Loire 79 % des établissements et environ 70 % des emplois salariés.

Entre 2008 et 2018, elle présente un fort dynamisme économique, comptant 56 650 établissements supplémentaires. C'est deux fois plus que les autres activités ne relevant pas de l'économie de proximité. La crise sanitaire a mis en exergue l'importance de cette économie, révélant la dépendance de la production industrielle française vis-à-vis d'états tiers, notamment dans des secteurs stratégiques. En outre, cette crise a fait prendre conscience aux consommateurs de l'utilité de consommer local, et de faire appel aux entreprises de proximité qui ont su maintenir un service essentiel à la population pendant les confinements et un lien social fort notamment dans les zones rurales. Elle a aussi souligné la nécessité de renforcer la résilience de notre système alimentaire dans toutes ses dimensions et l'importance de relocaliser notre agriculture et notre alimentation pour un accès de tous à une alimentation saine, sûre et durable.

La crise a de fait montré l'importance de l'approvisionnement en proximité et la nécessité de sécuriser les circuits courts. Pour autant, les entreprises de l'économie de proximité sont exposées aux conjonctures défavorables, en raison de leurs caractéristiques : majoritairement de petite taille, avec des chiffres d'affaires peu élevés et des petites trésoreries. La Région s'engage donc à participer au développement et à la sauvegarde de ces commerces de proximités, tant dans les espaces touristiques, que ruraux.

Par ailleurs, de nouvelles actions seront également lancées comme le soutien au Tourisme culturel et patrimonial. La région bénéficie de la présence d'un grand nombre de sites culturels, patrimoniaux et historiques dont certains bénéficient déjà d'une attractivité importante et de flux de visiteurs conséquents.

Les derniers mois ont montré l'importance en Pays de la Loire de la présence de ce type d'offres, intéressant à la fois les clientèles de proximité et les clientèles plus lointaines. Afin de renforcer l'attractivité sur cette filière, il s'agit de consolider le potentiel touristique des sites déjà ouverts au public et de permettre à de nouveaux sites historiques de s'engager vers l'accueil touristique. Un appel à projets spécifique sera proposé pour soutenir les investissements touristiques de ces acteurs.

Enfin, l'adoption commune de la Stratégie Régionale 2022-2028 favorisera une économie plus engagée et adaptée à tous les territoires. En effet, l'économie sociale et solidaire est une économie qui participe activement à l'animation territoriale et qui permet un ancrage fort des emplois et des activités. L'enjeu est d'accompagner l'émergence et la pérennité des projets économiques de l'ESS et de créer un réseau d'accompagnement maillé élargi en soutien des projets.

Défendre et soutenir le développement d'infrastructures performantes

Le port de Nantes Saint-Nazaire doit devenir la porte maritime naturelle du Grand Ouest. La Région est engagée pour en faire un outil au service du développement économique du territoire. Elle finance de nombreux aménagements portuaires notamment pour l'accueil de nouvelles activités afin de conforter son rôle de port « industriel », doté d'une logistique performante.

Le développement économique a également besoin d'un réseau de transport fort et fiable. Aussi la Région est engagée en faveur d'une mobilité durable, proche des territoires et des besoins des Ligériens. Son ambition pour le développement de l'offre de transport collectif est posée dans la stratégie régionale des mobilités, adoptée en mars 2021. Elle fixe un cap à horizon 2030 et trace des perspectives de plus long terme, à horizon 2050.

Relever le défi des compétences d'aujourd'hui et demain

Malgré un dynamisme économique retrouvé et un marché du travail plus favorable qu'au niveau national, la Région connaît des difficultés de recrutement croissantes.

Elle a ainsi décidé d'agir pour accélérer la rencontre des entreprises et des demandeurs d'emploi et ainsi faciliter les recrutements.

Les actions régionales visant à la découverte des métiers seront poursuivies et amplifiées, à la fois vis-à-vis des jeunes, pour leur permettre de changer de regard sur certains secteurs ou environnements professionnels, d'ouvrir le champ des possibles lors de leur orientation, mais également en direction des adultes (ou jeunes adultes), pour mieux faire connaître les métiers qui recrutent et inciter à se former pour trouver un emploi rapidement, au service du dynamisme économique de la Région.

Par ailleurs, la Région agit également sur la levée des freins périphériques à l'emploi. Dans ce cadre, elle contribuera au développement de nouvelles solutions de mobilité via la voiture à 1€ par jour pour aider les personnes qui retrouvent ou qui accèdent à un emploi. Elle soutient en outre, aux côtés des départements, les plateformes de mobilité qui proposent une offre globale (prêt, location ou réparation de véhicule, aide à la prise en charge de frais kilométriques ou transports en commun, conseil à la réparation ou à l'achat de véhicule) au bénéfice des demandeurs d'emploi entrés sur une formation relevant des programmes « Région Formation ».

La notion de tiers-lieu s'est popularisée, entraînant une croissance des sollicitations et de besoins non-couverts, notamment de la part de nouveaux acteurs (collectivités locales...), et ce tout particulièrement sur la phase d'émergence des projets. Il est du devoir de la Région que de soutenir la croissance sur l'ensemble de son territoire.

Enfin, la « prim'ojob étudiants » permettra de récompenser l'effort et le mérite des jeunes cumulant emploi et formation par une prime de 200 €, pour des étudiants travaillant l'équivalent de 2 mois dans l'année, y compris pour les jobs saisonniers.

III.2.4 - L'aménagement du territoire

Corrélativement à sa compétence historique en matière de développement économique, la Région joue un rôle prépondérant en matière d'**aménagement du territoire et de planification**. Ce domaine de compétence comprend pour l'essentiel :

- la consultation des régions lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable ;
- l'élaboration d'un SRADDET. Le SRADDET de la Région identifie, sous la forme d'un diagnostic et d'une Charte régionale, les grandes orientations souhaitées en termes d'aménagement et d'équipement du territoire dans un souci de cohérence avec les projets pouvant être menés par l'État et les autres collectivités locales du territoire régional. Il convient de préciser que depuis la loi NOTRe, le SRADDET est devenu prescriptif et s'impose donc aux autres échelons territoriaux ;
- l'élaboration et la signature avec l'État des CPER recensant, sur 7 ans, les actions qu'ils envisagent de mener ensemble.

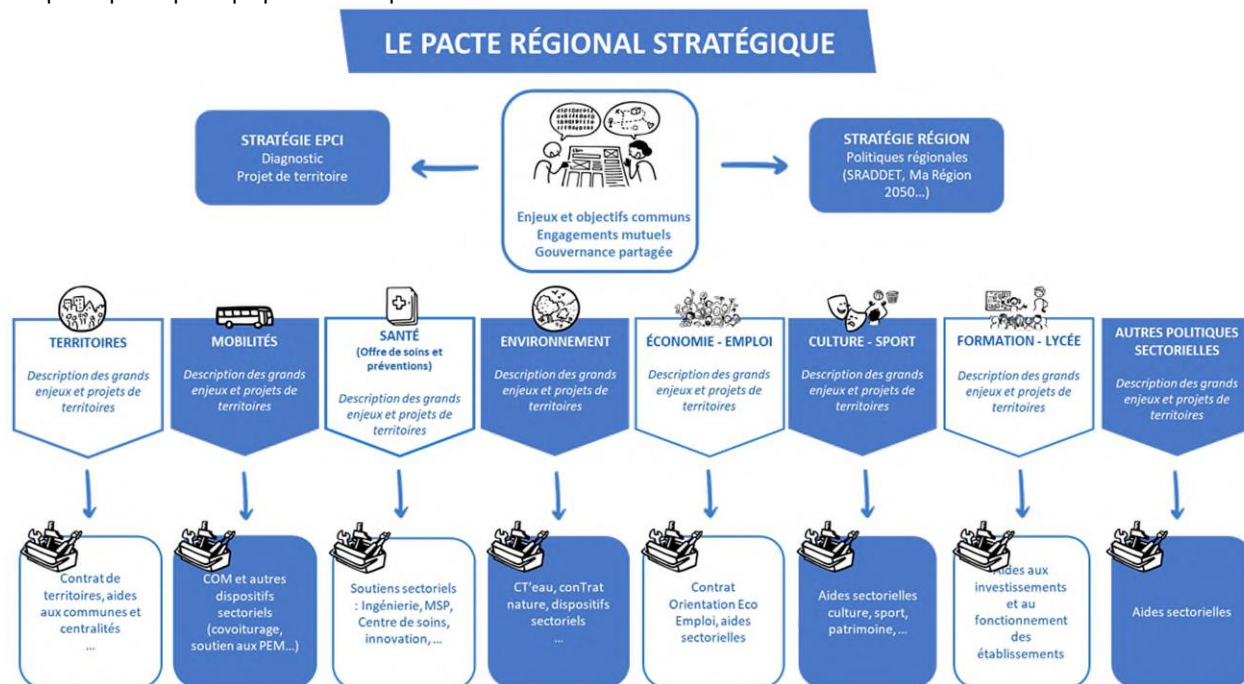
En 2022, la Région a souhaité assumer les bases d'un nouvel accompagnement des territoires plus juste et plus équilibré à l'échelle du territoire ligérien au bénéfice de ses habitants. Pour cela, la Région a proposé la conclusion et la mise en œuvre d'un pacte régional stratégique avec chaque intercommunalité.

Ce pacte doit constituer la base d'un dialogue stratégique renforcé entre la Région et chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), reposant sur un diagnostic partagé des enjeux et besoins de chaque territoire. Il est de nature à identifier les différentes interventions de la Région dans ses champs de compétences dans chaque territoire, selon ses priorités de politiques publiques. Le financement des projets d'investissements identifiés dans ce pacte se fera, d'une part, via les politiques de droit commun de la Région (dispositifs contractuels et sectoriels) et, d'autre part, *via* les nouveaux dispositifs de sa politique territoriale à savoir une nouvelle contractualisation à l'échelle de l'EPCI ainsi que des aides aux communes et aux centralités.

Avec ce pacte stratégique et sa nouvelle politique territoriale, la Région souhaite ainsi concevoir et mettre en œuvre de nouvelles modalités de partenariat rapproché avec chacun des EPCI afin de permettre une meilleure coordination entre les orientations régionales et les stratégies locales, de favoriser les coopérations locales, d'œuvrer en faveur de l'équité et la cohésion territoriales et d'assurer une plus grande transparence et une meilleure lisibilité de l'action régionale sur les territoires.

Dans ce pacte stratégique et sa nouvelle politique territoriale, la Région demande aux territoires un engagement total sur la transition écologique et environnementale et la prise en compte des handicaps dans les projets qu'ils portent.

Le pacte régional constituera ainsi le support d'un dialogue stratégique avec chaque EPCI et renverra aux différents contrats thématiques spécifiques qui peuvent ou pourront être conclus sur des durées différentes.



III.2.5 - Les transports collectifs



Photo : Train Express Régional

Le réseau régional de transport c'est :

16,7 Millions de voyages effectués en une année

31 lignes régionales de transports collectifs

131 gares et points d'arrêt ferroviaires et 142 points d'arrêt routiers

452 trains et 115 cars circulent chaque jour.

45 731 voyageurs par jour à bord des trains et autocars régionaux en Pays de la Loire.

La compétence d'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs a été transférée à la Région au 1^{er} janvier 2002 (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, article 124). A ce titre, la Région décide, sur l'ensemble de son ressort territorial, du contenu du service public de transport régional de voyageurs. La SNCF demeure l'exploitant unique de ces transports, dans le cadre de ces conventions. Les transports régionaux de voyageurs, désignés par le terme « TER » (Transport express régional) sont constitués par les services ferroviaires régionaux mais aussi par les services routiers effectués en substitution des services ferroviaires.

Il faut ajouter que, depuis la loi NOTRe, les régions héritent des départements les transports routiers non urbains (lignes régulières et transport à la demande), les transports scolaires hors élèves en situation de handicap, les transports réguliers maritimes, la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques de voyageurs ainsi que les lignes ferroviaires d'intérêt local destinées à des fins de transports. Ce transfert de compétences s'est accompagné de l'octroi, par les départements au bénéfice des régions, d'une part supplémentaire de 25 % de la CVAE, portant ainsi de 25 % à 50 % le

produit perçu par les régions. La majorité régionale s'est donnée pour ambition de renforcer l'accès au réseau de transport. En effet, disposer d'infrastructures et de services de transport de qualité constitue un enjeu fondamental afin d'assurer la mobilité, favoriser le développement économique et combattre l'enclavement de certains territoires. Cet objectif se traduit par le financement de nouvelles infrastructures routières d'intérêt régional. La Région a ainsi élaboré sa propre politique routière d'intérêt régional.

Pour mener à bien ces missions, la Région n'agit pas seule. Elle s'appuie sur des partenaires assurant le service aux voyageurs :

- avec SNCF Gare & Connexions, gestionnaire de l'infrastructure, chargé de l'entretien et de l'aménagement du réseau ; et
- avec les exploitants : autocaristes (lignes routières) et SNCF Réseau (exploitation du réseau et maintenance des matériels roulants).

Le 26 novembre 2023, la Région a signé un nouveau contrat de partenariat avec l'Etat (CPER) portant sur les transports pour un montant total de 1 milliard d'euros. Cette programmation permettra de finaliser les projets de long terme du Contrat d'avenir, notamment l'amélioration de la liaison entre la Région et Paris. Le CPER prévoit également de renforcer l'accessibilité des Pays de la Loire en améliorant les liaisons ferroviaires vers la Bretagne ou en rénovant les axes routiers stratégiques régionaux. Enfin, la Région, en coopération avec l'Etat prévoit la mise en place d'un Service Express Métropolitain pour la ville de Nantes. L'ambition de ce projet est d'offrir aux usagers périurbain 1 train par demi-heure dans chaque gare aux heures de pointe.

III.2.6 - La culture, le sport et les loisirs

La Région est en charge de l'organisation et du financement des **musées régionaux**, de la conservation et de la mise en valeur des **archives régionales**. Elle peut toutefois confier cette mission au département.

Par ailleurs, depuis 2004, la Région a la **responsabilité de dresser l'inventaire général du patrimoine culturel**. Elle peut là encore confier, par une convention, aux collectivités infrarégionales la conduite de l'inventaire sur leurs territoires respectifs. Les régions ont en outre la possibilité de se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.



Photo : Evènement culturel annuel « La Folle Journée » en région

La Culture et le sport en Pays de la Loire, c'est :
1er orchestre Français avec plus de 10 000 abonnés à l'Orchestre National des Pays de la Loire.
La Folle Journée s'exporte à Tokyo, Bilbao, Varsovie.
Le festival des Trois Continents s'ouvre aux cinémas d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.
1ère région sportive de France : Plus d'1 million de licenciés en club sportif, 23 000 équipements sportifs, 8 909 Clubs sportifs, 33 Pôles de Haut-niveau

La culture, sous toutes ses formes, dans toutes ses disciplines, fait partie de l'identité de la Région.

La loi NOTRe, qui reconnaît la culture comme une compétence partagée, a confié à la Région la mission de contribuer à son développement culturel.

Elle apporte son soutien à la vie culturelle et à son économie.

Le secteur culturel régional regroupe 22 800 entreprises et près de 90 000 emplois à travers l'ensemble du territoire ligérien.

La Région a l'ambition de se doter d'une stratégie culturelle en concertation avec les acteurs, afin de les accompagner dans leur désir de créer, d'inventer, d'innover et de participer au développement culturel, social et économique du territoire.

La Région a choisi de structurer sa stratégie culturelle autour de 3 grands axes :

- garantir un accès à la culture sur l'ensemble du territoire, pour tout public ;
- accompagner les artistes, les acteurs et les projets ;
- s'adapter au XXI^{ème} siècle, en encourageant une culture innovante.

IV – Présentation du cadre budgétaire et comptable

IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M57, s'agissant spécifiquement de la Région et depuis le 1^{er} janvier 2019).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général** (défini par le règlement n°99-03 du comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif à la réécriture du plan comptable général) et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant éclipsées par les règles relevant du **droit budgétaire** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux élaborés au cours du XIX^{ème} siècle :

- ⇒ l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- ⇒ la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le service de la dette constitue pour la Région, conformément au 6° de l'article L. 4321-1 du CGCT, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les prêteurs sont donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la Région (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Région, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies notamment) ne sont pas applicables à la Région.

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que la Région, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement dans ce délai, le Préfet procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Région, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Région une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le Conseil régional n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Région de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

À cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute lourde (Cf. CE, 18 novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, n°271898; CE, 29 octobre 2010, *Min. Alimentation, Agriculture et Pêche*, n°338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du CGCT, être initiée par la Chambre Régionale des Comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le Comptable public de la Région, soit par toute personne y ayant intérêt, afin (i) de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Région ou l'a été pour un montant insuffisant et (ii) d'adresser à la Région une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre Régionale des Comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

IV.2 - Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

IV.2.1 - Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante

Le budget est « *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses* » (décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, article 7).

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Conséquence du principe constitutionnel de consentement à l'impôt (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, article 14), **cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.**

Le Conseil régional est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire** est destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter les principes suivants :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé, de telle sorte que l'exécutif ne peut modifier la destination de crédits budgétaires sans autorisation de l'organe délibérant.

Règlement budgétaire et financier

Le cadre budgétaire fixé par la réglementation est complété et précisé par des dispositions laissées à l'appréciation de l'Assemblée régionale. Un règlement budgétaire et financier est adopté à cet effet par le Conseil régional au début de chaque mandat.

En ce qui concerne la Région, le règlement budgétaire et financier impose notamment à l'exécutif régional la présentation d'objectifs stratégiques et d'une programmation pluriannuelle des dépenses sur la base desquels est adossé le débat annuel d'orientation budgétaire qui précède l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir.

Les décisions et procédures budgétaires adoptées et mises en œuvre sont ainsi encadrées par des objectifs financiers et des procédures d'exécution visant à renforcer la dimension pluriannuelle de la gestion budgétaire.

Ce cadre budgétaire pluriannuel repose juridiquement sur le régime des autorisations de programme (ou d'engagement), dérogeant au principe d'annualité budgétaire et qui autorise l'engagement de dépenses dont le paiement est étalé sur plusieurs exercices.

IV.2.2 - Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** d'une collectivité territoriale est le président de son Conseil (régional, départemental, municipal).

Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

N.B. : La **Commission permanente** joue un rôle également prépondérant et pourtant moins connu que celui de l'ordonnateur dans l'exécution du budget régional.

En effet, la plupart des dépenses régionales nécessitent une délibération pour leur mise en œuvre, de par leur nature (subventions...) et/ou leurs modalités de gestion budgétaire.

Ces actes sont adoptés par la Commission permanente qui en a reçu délégation du Conseil régional.

Le **comptable** d'un organisme public est en règle générale un agent de l'État (payeur régional, départemental, trésorier communal...). Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi (l'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit ce régime dérogatoire, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du CGCT ; il est complété par l'article R.1618-1 du CGCT créé par le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics). En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds** auprès du Trésor Public, traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'État et les collectivités territoriales (art. 26 de la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, qui a remplacé l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il dispose dans son 3° que « *sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État* »).

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

IV.3 – Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'État sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori** :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

IV.3.1 - Le contrôle des actes

Sur le plan budgétaire, le **contrôle de légalité** porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'État dans la collectivité (le Préfet de région pour l'échelon régional) de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture (art. L. 4142-1 du CGCT).

IV.3.2 - Le contrôle des comptes

Les comptes de la Région ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. En revanche, le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre Régionale des Comptes.

Alors que les comptes de l'État français font l'objet d'une certification depuis 2006, s'agissant des collectivités locales, il a fallu attendre la loi NOTRe pour que le législateur ouvre à l'expérimentation la certification des comptes. 25 collectivités locales se sont portées candidates à cette expérimentation dont la Région, qui est, d'ailleurs, la seule région métropolitaine à s'être engagée dans cette démarche.

En 2021, la Région est devenue la première collectivité territoriale française à être certifiée. La Région s'inscrit dans un processus d'amélioration continue permettant de lever progressivement les réserves exprimées par le Commissaire aux comptes.

IV.3.3 - Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que l'origine des recettes est légale. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, vient créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, comptables comme ordonnateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, sont poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics tend à « limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale » (compte rendu du Conseil des ministres du 23 mars 2022).

IV.3.4 - Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire.

Créées en 1982 (loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions), les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi (art. L. 211-1 et suivants du Code des juridictions financières).

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire** qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes** budgétaires au sens strict, c'est à dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs ou comptes financiers uniques. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple).

Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- Budget non voté dans les délais légaux ;
- Budget voté en déséquilibre ;
- Compte fortement déficitaire ;
- Insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- Rejet du compte administratif ou du compte financier unique.

Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil régional prend une décision d'adoption de ce compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

IV.3.5 - La certification des comptes

La certification des comptes est l'opinion écrite et motivée sur les comptes d'une entité formulée par un tiers indépendant sous sa propre responsabilité (Commissaire aux comptes (CAC)). C'est une forme de contrôle qui ne se substitue pas aux contrôles existants pour les collectivités. Elle est prononcée tous les ans et s'inscrit donc dans un pas de temps différent du contrôle de gestion opéré par la CRC, des contrôles du comptable public et du contrôle de légalité. Les comptes de la Région sont audités par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire. Ce contrôle vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public.

Participer à cette démarche de qualité comptable constitue une opportunité pour la Région de bénéficier d'un temps long de préparation et d'un accompagnement de la Cour des comptes, de la Chambre régionale des comptes et de la Direction Générale des Finances Publiques. La certification recouvre, par ailleurs, pour la Région, les enjeux suivants :

- la certification est un gage de sincérité des comptes et de transparence financière
- la certification permet la prévention des risques financiers, patrimoniaux et juridiques
- la certification garantit le renforcement du contrôle démocratique : en éclairant mieux l'élu et les électeurs sur des états financiers bâtis actuellement sur une double logique, celle de l'ordonnateur et celle du comptable.
- la certification est un signal fort de crédibilité et de professionnalisme vis-à-vis de l'extérieur et notamment des financeurs en assurant une meilleure vision de la soutenabilité budgétaire de la collectivité et de la rentabilité des projets
- la certification constitue un levier managérial pour mobiliser les acteurs du chantier de fiabilisation des comptes et pour optimiser l'organisation interne et les procédures (organigramme, guides et référentiels de contrôle interne).

Le pilotage de cette expérimentation est assuré par une équipe pluridisciplinaire de la Cour des Comptes qui doit permettre d'identifier les points d'amélioration en vue d'une certification avec le moins de réserve possible.

Dans le cadre de l'expérimentation à la Certification des comptes, les Comptes de la Région sont audités par le Commissaires aux Comptes Mazars.

En 2021, la Région est devenue la première collectivité territoriale française à être certifiée. La Région a maintenu son effort lors des exercices suivants, dans un processus d'amélioration continue permettant de lever progressivement les réserves exprimées par le Commissaire aux comptes.

Les conclusions du commissaire aux comptes sur la fiabilité des comptes 2022 de la Région :

Comme présenté dans son rapport sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes de la Région est « d'avis que les Comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, au regard de l'instruction comptable M57, le patrimoine et la situation financière de la Région au 31 décembre 2022, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé ».

Pour la troisième année de la démarche expérimentale de certification, la Région est certifiée, avec réserves. Le plan d'action pluriannuel élaboré dès 2021 permet de lever progressivement les réserves formulées par le commissaire aux comptes. Trois réserves avaient été levées sur l'exercice 2021. Sur l'exercice 2022, la Région a porté une attention particulière à :

- la mise en qualité du poste « Immobilisations en-cours » sur lequel des régularisations significatives ont été opérées ;
- le déploiement uniforme d'un processus de contrôles des régies de recettes de transport.

Ce travail a permis ainsi la levée de deux réserves supplémentaires, ce qui démontre l'investissement constant de la Région dans sa démarche d'amélioration continue pour la mise en qualité des comptes.

Détail des réserves levées en 2022

La première réserve levée concerne les immobilisations en cours. Sur les comptes 2021, le CAC avait émis la réserve suivante : « les immobilisations en cours d'un montant de 202,7 M€ comprennent des projets initiés depuis plusieurs années qui auraient dû faire l'objet de reclassement comptable en compte d'immobilisations et d'un calcul d'amortissement en conséquence ». Ainsi, une règle de mise en service des lycées a été définie, consistant à retenir la date de rentrée scolaire et un seuil de 95 % d'exécution des travaux. Les travaux d'apurement des immobilisations ont été amorcés dès 2021 et se sont poursuivis en 2022 en lien avec les directions opérationnelles (notamment la direction du patrimoine immobilier), pour atteindre cette levée de réserve.

La seconde réserve concerne les recettes transports et rattachements associés. Le CAC avait émis la réserve suivante sur les comptes 2021 : « Les recettes transport sont gérées au sein des régies d'avances et de recettes de la Région. Il n'a pas été identifié à ce jour de contrôles supervisés par la Région qui permettraient de fiabiliser le processus de comptabilisation de ces recettes. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de nous appuyer sur le contrôle interne pour auditer ce

poste. Compte-tenu de la volumétrie des flux transitant via les régies, il n'est pas possible de justifier ce poste au moyen d'autres procédures. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de valider la réalité, l'exhaustivité, l'évaluation et le correct rattachement de ces recettes ». En 2022 le CAC a audité les rapprochements effectués entre les bases Astre et Pégase et les process des contrôles internes établis. Le CAC a également réalisé des tests (remontées aux factures, justificatifs des tarifs etc.). Les travaux sont concluants sur toutes les régies transports, ce qui permet une levée de cette réserve en 2023.

Le CAC a également formulé certaines réserves :

Engagements	Réserve pour limitation en raison de l'absence d'un processus de
Poste concerné	Type de réserve
ACTIF IMMOBILISE, Immobilisations corporelles, incorporelles et en-cours	Réserve pour désaccord sur les modalités d'amortissement des immobilisations incorporelles postérieures à 2019 (subventions d'équipements versées) 2 Réserves pour désaccord sur les modalités d'amortissement des immobilisations corporelles (non-application de l'approche par composant et du prorata temporis) Réserve pour limitation en l'absence d'inventaire physique exhaustif
PASSIF Dépréciation des participations financières	Réserve pour désaccord sur les titres de participation (non-comptabilisation de la correction d'erreur au titre des exercices antérieurs) - contrainte budgétaire Réserve pour désaccord sur la dépréciation des prêts (non-comptabilisation de la correction d'erreur au titre des exercices antérieurs) - contrainte budgétaire
PASSIF Provisions	Réserve pour désaccord sur la provision pour compte-épargne temps (non-comptabilisation de la correction d'erreur au titre des exercices antérieurs) - contrainte budgétaire
PRODUITS Fiscalité dotations et	Réserve exogène : la Région n'est pas toujours en mesure de contrôler le montant des dotations et recettes fiscales qu'elle perçoit. Réserve pour désaccord sur le fait générateur de rattachement des recettes TICPE, taxes sur les certifications d'immatriculation et de fraction de TVA ex DGF (date de notification ou d'encaissement selon la M57)
DEPENSES	Réserve pour limitation sur la contribution SNCF (documentation complémentaire à fournir sur l'estimation à fin avril N+1 du montant de l'année N) Réserve exogène sur les fonds européens FEADER et FEAMP en raison de l'incapacité de la Région à contrôler les états liquidatifs et attestations présentés par l'Agence des services de paiement (ASP).
Engagements hors bilan	Réserve pour limitation en raison de l'absence d'un processus de gestion permettant de garantir le recensement des engagements hors bilan conclus par la Région

Toutes ces réserves sont autant d'axes d'amélioration pour la Région dans les exercices futurs.

IV.4 – Documents comptables et budgétaires

Les comptabilités de l'ordonnateur et du comptable sont tenues en application de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2019 (M71 précédemment). Dans la pratique, le principe de séparation des deux fonctions donne lieu à la tenue de **deux comptabilités** distinctes.

Outre la comptabilité budgétaire, destinée à vérifier la conformité des opérations requises par l'ordonnateur avec les autorisations délivrées par l'Assemblée délibérante, le comptable tient la comptabilité générale de l'organisme. Cette « comptabilité deniers » s'inspire des prescriptions du Plan comptable général (défini par le règlement n°99-03 du comité de la réglementation comptable). Elle est tenue en partie double, dont le contenu comprend notamment des bilans, comptes de résultat et annexes comparables à ceux d'une structure de droit privé.

Ces deux comptabilités distinctes sont retracées dans un document unique appelé Compte financier unique en vertu de l'arrêté du 15 juillet 2022.

Les opérations sont réparties en deux sections budgétaires selon leur imputation sur les comptes de charges et de produits, ou de bilan.

Une section de fonctionnement retrace les opérations de dépenses et de recettes sous une forme comparable à celle d'un compte de résultat, tandis qu'une section d'investissement retrace les flux de l'exercice intervenus sur les comptes de capitaux et d'immobilisations.

L'arrêté des comptes annuels est constitué par l'approbation par le Conseil régional, avant le 30 juin de l'exercice suivant, du compte financier unique, présenté par le Président du Conseil régional.

Pour l'exercice 2022, ces documents ont été approuvés par le Conseil régional des Pays de la Loire les 22 juin 2023.

Pour une parfaite lecture des comptes, il est important de souligner les points suivants

- en matière d'analyse financière d'un organisme public, l'usage privilégie l'exploitation des documents budgétaires élaborés par les services de la collectivité (compte financier unique pour les réalisations et dernier budget primitif voté). Cette pratique permet notamment de compléter l'analyse traditionnelle des comptes par des informations relatives à la destination des dépenses publiques par domaine de compétence de la collectivité. Les documents budgétaires font en effet apparaître une double **ventilation des dépenses et recettes**, classées selon leur nature (en application d'un plan de compte inspiré du PCG de 1982) et selon leur **destination** (renseignée sur la base de la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations (NFA), élaborée à des fins statistiques par l'INSEE. Il est à noter que les plans de comptes et les nomenclatures fonctionnelles peuvent varier, chaque type de collectivité - région, département, commune - appliquant une instruction comptable et budgétaire qui lui est propre).
- « les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence » (art. 256B du Code général des impôts). Ainsi, les collectivités territoriales sont assujetties ou non à la TVA selon la nature des activités qu'elles exercent. Il en découle que le budget de la Région recouvre essentiellement des dépenses et des recettes non imposables (comptabilisation TTC).
- l'analyse financière ne prend en compte que les **mouvements réels** de l'exercice, en dépenses et en recettes. Les mouvements à l'intérieur et entre les sections de fonctionnement et d'investissement, appelés mouvements d'ordre selon les règles de comptabilité applicables, sont ignorés.

V. – Données chiffrées

L'analyse des comptes d'une collectivité territoriale peut être réalisée sur la base des documents produits par le comptable et/ou de ceux présentés par l'ordonnateur. Pour l'exercice 2022, en vertu de l'évolution de la documentation comptable, les informations sont issues du compte financier unique.

La section V.2 – « Les comptes de la Région des Pays de la Loire » dresse une rétrospective 2020-2022 des comptes de la Région. Il s'agit de données définitives extraites des comptes administratifs et des comptes de gestion pour les exercices antérieurs à 2022 et du compte financier unique pour l'exercice 2022.

Les éléments présentés dans la section V.3 « Présentation du Budget 2024 et de la trajectoire financière 2024-2027 » sont issus du Budget primitif 2024 adopté le 21 décembre 2023. Il est à noter que la trajectoire financière présentée dans cette section est celle issue des orientations budgétaires 2024 adoptées le 19 octobre 2023.

Les données relatives à la gestion de la trésorerie présentées à la section V.4 « Dette et trésorerie » sont issues du compte financier unique (CFU) 2022 formellement voté le 22 juin 2023. Elles revêtent donc un caractère définitif.

Dans les pages qui suivent, les sigles BP, BS, DM, CA, CG et CFU désignent, respectivement : budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif, compte de gestion et compte financier unique.

V.1 – La solvabilité de la Région

V.1.1 - Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. section « *Facteurs de risque* »)

V.1.2 - Notation de la Région

La solvabilité de la Région peut valablement être appréciée au regard des éléments présentés ci-après. L'évaluation du risque de solvabilité de la Région est par ailleurs réalisée annuellement par une agence de notation et se matérialise par l'attribution d'une notation financière de long terme.

Le 8 décembre 2023, Standard & Poor's a confirmé la note AA avec une perspective négative à long terme et la note A-1+ à court terme de la Région. L'agence de notation a également confirmé la note 'AA' du programme EMTN.

Selon l'Agence de notation, la Région bénéficie de « fondamentaux économiques solides et d'un cadre institutionnel favorable ». Standard & Poor's est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédits.

V.2 – Les comptes de la Région

V.2.1 – Présentation comptable

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En millions d'euros

Postes	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Impôts et Taxes perçus	1 034,47	1 055,16	1 108,60
Dotations et subventions reçues	527,81	562,95	562,60
Produits des services	26,22	25,20	22,82
Autres produits	59,18	60,14	76,66
Transfert de charges	1,06	1,30	3,59
Produits courants non financiers	1 648,75	1 704,75	1 774,27
Traitements, salaires, charges sociales	170,47	176,97	182,99
Achats et charges externes	253,62	289,72	302,37
Participations et interventions	467,13	489,56	485,25
Dotations aux amortissements et provisions	503,23	498,30	505,70
Autres charges	85,09	82,52	87,05
Charges courantes non financières	1 479,53	1 537,06	1 563,36
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	169,22	167,70	210,91
Produits courants financiers	2,19	3,92	4,78
Charges courantes financières	28,17	29,65	33,21
RESULTAT COURANT FINANCIER	-25,98	-25,74	-28,43
RESULTAT COURANT	143,24	141,96	182,48
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0,00	0,00	0,00
IMPOTS SUR LES BENEFICES	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	143,24	141,96	182,48

Sources : Comptes de gestion 2020 et 2021, Compte financier unique 2022

Le résultat courant non financier pour l'exercice 2022 est de 210,91 M€. Les impôts et taxes constituent 62,48 % des produits courants non financiers. Ces derniers sont également composés à hauteur de 31,71 % des dotations et subventions. Les participations et interventions représentent 31,04 % des charges courantes non financières de la Région. Elles se traduisent par des subventions qui constituent le principal mode d'intervention de la Région.

Le résultat financier est structurellement négatif compte tenu de l'obligation faite aux collectivités territoriales de déposer leurs fonds auprès du Trésor Public, sans possibilité de rémunération ni de placement.

Le résultat de l'exercice 2022 s'établit à 182,48 M€, soit une hausse de 28,55 % par rapport à celui constaté au 31 décembre 2021

ACTIF NET ¹	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Immobilisations incorporelles (nettes)	2 731,22	2 745,76	2 803,45
Terrains	1 080,24	1 080,20	1 075,33
Constructions	2 172,19	2 295,74	2 310,94
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	47,85	50,52	52,17
Immobilisations corporelles en cours	344,96	202,70	130,98
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	-	-	-
Autres immobilisations	52,33	73,42	88,25
Total immobilisations corporelles (nettes)	3 697,58	3 702,59	3 657,67
Immobilisations financières	173,28	178,89	166,15
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	6 602,08	6 627,24	6 627,28
Stocks	-	-	-
Créances	149,04	176,16	168,12
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	52,16	23,73	73,38
Autres actifs circulant	-	-	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT	201,20	199,90	241,50
Compte de régularisation	-	-	-
TOTAL ACTIF	6 803,28	6 827,14	6 868,78

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

Sources : comptes de gestion 2020 et 2021, Compte financier unique 2022

Au 31 décembre 2022, l'actif de la Région s'élève à plus de 6,8 milliards d'euros, en augmentation de 0,61 % par rapport à 2021. L'actif immobilisé représente 96,48 % de l'actif total.

L'actif comprend :

- **les immobilisations incorporelles**, d'un montant de 2,80 milliards d'euros (en hausse de 2,10 %) : il s'agit pour l'essentiel de subventions versées aux organismes publics et privés.
- **les immobilisations corporelles**, regroupant les biens immobilisés propriété de la Région (bâtiments, terrains, matériels...). Elles sont en baisse de 1,21 % et s'établissent à 3,66 milliards d'euros.
- **les immobilisations financières**, composées de titres de participations, prêts et avances, dépôts et cautionnement, dont le montant est en baisse par rapport à 2021 (166,15 M€ en 2022 contre 178,89 M€ en 2021 soit une baisse de 7,12 %) ;
- **les disponibilités** qui s'élèvent à 73,38 millions d'euros au 31 décembre 2022. Ce chiffre de clôture n'est toutefois pas représentatif de la gestion quotidienne de la trésorerie.

En millions d'euros			
PASSIF	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Dotations	3 165,53	3 165,53	3 165,53
Fonds globalisés	863,47	940,45	1 026,38
Réserves	2 819,02	2 863,56	2 950,76
Différences sur réalisations d'immobilisations	-2 621,55	-2 919,72	-3 229,82
Report à nouveau	32,17	46,80	45,38
Résultat de l'exercice	143,24	141,96	182,48
Subventions transférables	247,89	278,22	328,86
Subventions non transférables	148,90	148,90	148,14
Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	14,36	14,36	14,36
Autres fonds propres	-	-	-
TOTAL FONDS PROPRES	4 813,03	4 680,07	4 632,06
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1,98	1,54	1,75
Dettes financières à long terme	1 854,42	2 012,42	2 128,97
Fournisseurs ¹	48,37	46,55	38,46
Autres dettes à court terme	85,08	86,36	67,36
Total dettes à court terme	133,46	132,91	105,82
TOTAL DETTES	1 987,87	2 145,33	2 234,79
Comptes de régularisation	0	0	0
TOTAL PASSIF	6 803,28	6 827,14	6 868,78

(1) y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice N-1.

L'examen du passif met en relief la structure de financement de la collectivité.

Les fonds propres (ressources définitives) atteignent 4 632,06 millions d'euros au 31 décembre 2022, **en baisse de 1,03% par rapport à 2021**.

En ce qui concerne les dettes à long terme, elles s'élèvent à 2 128,97 M€ en 2022 contre 2 012,42 M€ en 2021. Le ratio dettes / fonds propres s'élève ainsi à 48,2 % en 2022 contre 45,8 % en 2021.

L'actif immobilisé est resté stable à 6,6 milliards.

Le fonds de roulement, passe, sur la période 2019-2021, de 65,25 M€ à 133,75 M€. Parallèlement, le besoin en fonds de roulement est passé quant à lui de 43,26 M€ en 2021 à 62,30 M€ en 2022.

Les participations

Au 31 décembre 2022, les différentes participations de la Région sont les suivantes :

Dans les tableaux ci-dessous, les sigles désignent : HLM (habitation à loyer modéré), SA (société anonyme), SCIC (société coopérative d'intérêt collectif), SEM (société d'économie mixte), SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural), SPL/A (société publique locale / d'aménagement), SAS (société par actions simplifiée), SAEM (société anonyme d'économie mixte), FCPR (fonds commun de placement à risque), FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation).

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Détention d'une part du capital				
-	PAYS DE LOIRE PARTICIPATION		personne morale de droit privé	44 392 700,00
-	SEM REGION DES PAYS DE LA LOIRE		personne morale de droit privé	10 556 500,00
-	AGENCE FRANCE LOCALE		personne morale de droit privé	7 351 100,00
-	SEM CROISSANCE VERTE		personne morale de droit privé	5 050 000,00
-	SAEM ALTER EGO		DEPARTEMENT	1 188 830,00
-	SIFA FRANCE ACTIVE		personne morale de droit privé	499 902,00
-	SAEM VENDEE		DEPARTEMENT	360 000,00
-	SELA		personne morale de droit privé	250 000,00
-	SEM LMA LAVAL		personne morale de droit privé	199 988,00
-	SPLA SAMOA		GROUPEMENT DE COMMUNES	66 350,00
-	LE MANS SARTHE BASKET		personne morale de droit privé	64 499,40
-	SPL VOYAGE A NANTES		COMMUNE	50 000,00
-	DEPARTEMENT DE LA MAYENNE		DEPARTEMENT	50 000,00
-	SEM FOLLES JOURNEES		COMMUNE	45 000,00
-	PARTICIP CAPITAL CITE DES CONGRES		GROUPEMENT DE COMMUNES	34 625,00
-	SPL LOIRE ATLANTIQUE		personne morale de droit privé	33 400,00
-	DEVELOPPEME ENERCOOP		personne morale de droit privé	30 000,00
-	SPL ALTEC		GROUPEMENT DE COMMUNES	5 000,00
-	SPL PORNICHE EVENEMENTS		personne morale de droit privé	5 850,00
-	SPL DESTINATION BRETAGNE		personne morale de droit privé	5 400,00
-	SPL ST NAZAIRE AGGLO TOURISME		GROUPEMENT DE COMMUNES	3 800,00
-	SPL MOUTIERROIS TALMONDAIS TOURISME		personne morale de droit privé	2 000,00
-	CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE		personne morale de droit privé	1 520,00
-	SPL OT TRANSCHER SUR MER		COMMUNE	370,00
-	SPL OCEAN MARAIS DE MONTS		personne morale de droit privé	370,00
-	TOURIS		personne morale de droit privé	16,00
-	SA SAFER MAINE OCEAN		COMMUNE	0,10
-	HLM LOGIS FAMILIAL MAYENNAIS		personne morale de droit privé	0,10
-	CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE LA		personne morale de droit privé	0,10
-	CAISSE FEDERAL CREDIT MUTUEL		personne morale de droit privé	0,10
-	CIF NANTES		personne morale de droit privé	0,10
-	CIL 49		personne morale de droit privé	0,10
-	CIL 49		personne morale de droit privé	0,10
-	CIL 72		personne morale de droit privé	0,10
-	COMITE INTERPROFESSIONNEL		personne morale de droit privé	0,10
-	COMITE INTERPROFESSIONNEL DU		personne morale de droit privé	0,10
-	COOPERATIVE VENDEENNE DU LOGEMENT		personne morale de droit privé	0,10
-	CREDIT IMMOBILIER DE L'ANJOU		personne morale de droit privé	0,10
-	CREDIT IMMOBILIER DE SAINT-		personne morale de droit privé	0,10
-	LOGEMENT GESTION IMMOBILIERE		personne morale de droit privé	0,10
-	SCIC HABITAT		personne morale de droit privé	0,10
-	SOCIETE COOPERATIVE HLM		personne morale de droit privé	0,10
-	SPL BEAUTOUR BIODIVERSITE		Personne morale de droit privé	55 000,00
-	SPL FONTEVRAUD		Personne morale de droit privé	180 000,00
-	SPL REGIONALE		Personne morale de droit privé	1 447 000,00

➤ Les engagements hors bilan

Au 31 décembre 2022, les emprunts pour lesquels la Région s'est portée garante figurent dans le tableau ci-après.

Bénéficiaire	Capital garanti au 31/12/2021	Capital garanti au 31/12/2022
AETS ESEO	895 074,99	864 401,17
AETS ESEO	923 288,38	916 898,56
AFPI Pays de la Loire	610 862,69	568 088,64
ISAIP INSTITUT SUP ANGERS	613 839,76	559 766,90
ISAIP INSTITUT SUP ANGERS	252 760,40	489 987,26
ISTOM	848 560,15	803 614,25
LYCEE BLANCHE DE CASTILLE	347 511,12	213 561,89
LYCEE BLANCHE DE CASTILLE	463 604,17	435 600,00
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	79 530,90	52 985,41
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	59 510,95	38 238,27
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	75 595,84	51 086,25
LYCEE D'AVESNIERES LAVAL	59 739,66	37 461,82
LYCEE JEAN XXIII LES HERBIERS	0,00	1 500 000,00
LYCEE JEAN XXIII LES HERBIERS	0,00	1 420 410,31
LYCEE JEAN XXIII LES HERBIERS	0,00	1 421 060,30
LYCEE JOSEPH ROUSSEL	1 075 924,44	1 040 887,44
LYCEE JOSEPH ROUSSEL	1 125 000,00	1 091 986,90
LYCEE LA PERVERIE NANTES	498 715,28	486 718,84
LYCEE LA PERVERIE NANTES	671 618,05	603 090,08
LYCEE LEAP DU TERTRE FERTE	560 814,41	512 329,72
LYCEE LES BUISSONNETS	0,00	1 522 500,00
LYCEE LES HORIZONS LE MANS	2 028 260,00	1 874 461,00
LYCEE NOTRE DAME DE LA FLECHE	252 232,64	223 965,95
LYCEE NOTRE DAME DE LA FLECHE	370 000,00	340 000,00
LYCEE ROCHEFEUILLE MAYENNE	1 174 742,27	1 058 488,43
LYCEE SAINTE MARIE CHANTONNAY	475 507,36	418 797,30
LYCEE ST CHARLES LE MANS	33 272,51	4 819,60
LYCEE ST CHARLES LE MANS	51 624,09	28 181,59
LYCEE ST CHARLES LE MANS	40 837,41	29 347,64
LYCEE ST CHARLES LE MANS	1 325 000,00	1 264 840,86
LYCEE ST CHARLES LE MANS	64 234,39	136 754,29
LYCEE ST DOMINIQUE ST HERBLAIN	458 714,85	390 692,26
LYCEE ST FRANCOIS D'ASSISE	5 279 247,35	5 457 084,41
LYCEE ST FRANCOIS D'ASSISE	5 637 757,76	5 442 194,79
LYCEE ST FRANCOIS D'ASSISE	5 653 260,39	5 489 247,81
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	208 265,40	16 176,03
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	1 188 264,05	1 104 417,92
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	303 243,31	241 996,78
LYCEE ST JOSEPH LOQUIDY NANTES	11 214,53	0,00
LYCEE ST JOSEPH PRUILLE	885 000,00	825 000,00
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	883 655,41	830 920,15
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	45 300,74	16 754,76
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	197 441,88	177 857,91
LYCEE STE CATHERINE LE MANS	657 729,35	628 124,07
MFR BERNAY	65 000,00	63 708,47
MFR BERNAY	268 000,00	263 028,57
MFR BERNAY	50 000,00	49 072,48
MFR BERNAY	65 000,00	63 708,47
MFR BERNAY	268 000,00	263 028,57
MFR BERNAY	50 000,00	49 072,48
MFR NOGENT LE BERNARD	163 509,01	156 044,59
MFR NOGENT LE BERNARD	107 438,80	102 541,70
OGECE AEP CHATEAU GONTIER	743 884,53	704 680,90
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	225 000,00	180 565,08
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	225 000,00	203 281,25
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	350 000,00	328 169,99
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	213 412,22	170 204,23
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	223 161,08	202 055,16
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	228 918,63	50 799,62
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	23 758,59	17 147,18
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	31 674,47	21 301,81
OGECE ST GABRIEL ST MICHEL	32 146,01	23 289,79
OGICES	951 383,02	913 788,50
OGICES	926 703,37	581 043,34
OGICES	518 198,25	498 183,89
Total pour les emprunts contractés pour des établissements de la formation privés	42 116 944,86	45 535 513,63
CROUS DE NANTES	1 790 146,26	1 592 130,62
FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE	1 452 757,48	1 389 594,12
SOCIETE HLM ESPACIL	161 953,93	109 034,73
YNCREA OUEST	799 500,00	748 117,60
YNCREA OUEST	1 598 400,00	1 534 032,47
Total pour les emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'Etat	5 802 757,67	5 372 909,54
SCI POLE COIFFURE	1 792 882,67	1 699 172,57
INSTITUT CANCEROLOGIE OUEST	693 000,00	657 000,00
INSTITUT CANCEROLOGIE OUEST	1 575 000,00	1 491 000,00
AIR PAYS DE LA LOIRE	249 794,72	224 786,71
AIR PAYS DE LA LOIRE	75 273,83	49 940,81
SCI POLE COIFFURE	1 850 944,81	1 763 115,44
Total pour les autres emprunts	6 236 896,03	5 885 015,53
Total général	54 156 598,56	56 793 438,70

V.2.2 – Présentation administrative

➤ Les dépenses régionales

Dépenses réelles par nature

<i>en millions d'euros</i>	2020	2021	2022
Fonctionnement	1 080,06	1 130,43	1 140,07
Charges à caractère général	254,29	290,33	302,88
Charges de personnel et frais assimilés	167,37	173,75	180,62
Autres charges d'activité	551,51	563,69	558,06
Charges financières	26,99	26,80	27,96
Charges exceptionnelles	4,19	16,40	10,67
Atténuation de produits	75,71	59,45	59,88
Investissement	742,94	784,34	731,74
Dotations et subventions d'investissement	3,47	413,81	436,85
Immobilisations incorporelles	466,03	3,24	3,46
Immobilisations corporelles	22,05	42,15	44,29
Immobilisations en cours	103,80	149,28	103,57
Emprunts (hors refinancements et opérations financières)	105,82	143,71	123,60
Refinancements et opérations financières	38,72	22,13	13,43
Autres (participations, autres immobilisations...)	3,05	10,01	6,54
TOTAL	1 823,00	1 914,76	1 871,81

Dépenses réelles par destination

<i>En millions d'euros</i>	2020	2021	2022
Fonctionnement	1080,07	1130,43	1140,07
0 - Services généraux	92,70	95,05	100,39
1 - Enseignement, formation professionnelle, apprentissage	397,00	421,46	416,56
3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	33,31	33,40	32,71
4 - Santé et action sociale	8,81	6,31	7,19
5 - Aménagement des territoires et habitat	0,71	1,18	1,14
6 - Gestion des fonds européens	3,99	6,19	4,03
7 - Environnement	6,57	9,72	9,18
8 - Transports	392,36	401,59	415,37
9 - Action économique	39,31	52,01	54,07
Non ventilé - Opérations financières	27,77	27,34	28,49
Non ventilé - Autres	77,54	76,18	70,95
Investissement	742,94	784,34	731,74
0 - Services généraux	9,03	26,16	14,50
1 - Enseignement, formation professionnelle, apprentissage	141,02	188,70	183,99
3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	36,49	34,05	17,89
4 - Santé et action sociale	2,72	2,30	3,07
5 - Aménagement des territoires et habitat	56,12	72,78	63,89
6 - Gestion des fonds européens	109,00	103,24	111,39
7 - Environnement	16,54	19,68	21,17
8 - Transports	100,56	92,15	80,84
9 - Action économique	162,18	108,31	111,41
Non ventilé - Remboursement de la dette et autres opérations financières	109,28	136,96	123,59
TOTAL	1823,00	1914,77	1871,81

Les dépenses de l'exercice 2022

INVESTISSEMENT 2022	Autorisations de programme		Crédits de paiement	
	Montant (en M€)	% du total	Montant (en M€)	% du total
Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes et relations extérieures	313,32	34,05%	182,86	24,99%
Entreprise, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation, enseignement supérieur et recherche	104,90	11,40%	90,17	12,32%
Jeunesse, emploi, formation, lycée et orientation	193,47	21,02%	167,32	22,87%
Infrastructures, transports et mobilités durables	202,02	21,95%	76,75	10,49%
Territoires, ruralité, environnement, transition écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques, sécurité et santé	42,12	4,58%	106,63	14,57%
Agriculture, agroalimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer	40,84	4,44%	89,57	12,24%
Culture, sport, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité femmes hommes	23,57	2,56%	18,44	2,52%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts	920,23	100,00%	731,74	100,00%
Mouvements comptables sur emprunts				
TOTAL	920,23	100,00%	731,74	100,00%

FONCTIONNEMENT 2022	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Montant (en M€)	% du total	Montant (en M€)	% du total
Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes et relations extérieures	107,52	10,75%	319,63	28,04%
Entreprise, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation, enseignement supérieur et recherche	58,61	5,86%	50,36	4,42%
Jeunesse, emploi, formation, lycée et orientation	328,07	32,79%	307,79	27,00%
Infrastructures, transports et mobilités durables	438,76	43,85%	410,86	36,04%
Territoires, ruralité, environnement, transition écologique et énergétique, eau, logement, infrastructures numériques, sécurité et santé	16,32	1,63%	12,52	1,10%
Agriculture, agroalimentaire, alimentation, forêt, pêche et mer	11,44	1,14%	7,23	0,63%
Culture, sport, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité femmes hommes	39,87	3,98%	31,67	2,78%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts	1 000,58	100,00%	1 140,07	100,00%
Mouvements comptables sur emprunts				
TOTAL	1 000,58	100,00%	1 140,07	100,00%

En fonctionnement, hors mouvements d'ordre, les mandats émis se sont élevés en 2022 à 1 140,07 M€, se répartissant, en 72 % de dépenses de politiques publiques (soit 820,44 M€) et 28 % au titre des charges communes d'administration générale et des intérêts de la dette pour un montant de 319,63 M€.

Le secteur des transports constitue le 1^{er} champ d'action régionale en 2022 avec 45 % des dépenses consacrées essentiellement au fonctionnement du réseau de transport régional.

Le secteur de la jeunesse, l'emploi, la formation, les lycées et l'orientation constitue le deuxième plus gros poste avec 317,08 M€ de crédits de paiements consommés en 2022 pour le fonctionnement du dispositif.

Les dépenses relatives à ces deux volets prépondérants représentent ainsi à eux seuls près de 75 % du total des crédits de fonctionnement consommés en 2022.

Les dépenses d'investissement s'établissent à 731,74 M€ et 608,35 M€ pour les seules dépenses hors amortissement de la dette.

La politique publique de la jeunesse et la formation (lycées) représente 22,9 % des crédits de paiements consommés pour un montant global de 167,32 M€.

La politique en faveur de l'action et du développement économiques (entreprises, tourisme, innovation, enseignement et recherche) représente 12,3 % des dépenses d'investissement 2022, soit un montant global de 90,17 M€.

La Région a remboursé 123,39 M€ de son stock de dette en 2022.

➤ Les ressources régionales

En millions d'euros	2020	2021	2022
Fonctionnement	1 296,91	1 345,99	1 414,69
Produits des services et ventes	26,22	25,20	22,82
Impôts et taxes	202,02	710,59	780,46
Impositions directes	908,16	404,00	388,01
Dotations, participations et subventions	144,52	175,75	184,88
Autres produits d'activité	10,16	12,69	7,25
Atténuation de charges	0,62	0,33	0,73
Produits financiers	2,19	2,71	2,91
Produits exceptionnels	1,95	12,22	22,16
Provisions et autres opérations mixtes	1,06	2,51	5,46
Investissement	540,48	567,35	522,67
Dotations et fonds divers	84,16	76,98	85,93
Subventions	139,84	154,45	165,81
Emprunts et dettes assimilables	294,36	301,44	239,59
Subventions d'équipement versées	6,91	7,72	1,11
Immobilisations incorporelles	-		
Immobilisations corporelles	0,02	1,00	0,06
Immobilisations en cours	3,57	2,40	0,21
Autres immobilisations financières	6,89	13,92	27,17
Opérations pour compte de tiers	4,73	9,43	2,80
Produit des cessions d'immobilisations	-		
Mouvements comptables sur emprunts	-		
TOTAL	1 837,38	1 913,34	1 937,36
TOTAL (hors mouvements comptables sur emprunt)	1 837,38	1 913,34	1 937,36

Les masses budgétaires en fonctionnement et en investissement ne suivent pas la même logique d'évolution : si les recettes de fonctionnement revêtent un caractère récurrent, le financement de l'investissement est davantage marqué par le rythme des dépenses qui est fonction du cycle électoral.

Par ailleurs, les recettes d'investissement peuvent enregistrer de fortes variations entre deux exercices du fait du volume des mouvements comptables sur emprunts. Une analyse des recettes budgétaires par fonction présente un intérêt moindre que pour les dépenses. Les évolutions correspondantes font donc l'objet d'une présentation analytique par provenance.

Sections de fonctionnement et d'investissement confondues, les cinq grandes ressources budgétaires de la Région sont les **recettes fiscales**, les **concours de l'État** (dotations et participations diverses), les **recettes associées aux politiques publiques**, les recettes dédiées aux **fonds européens** et enfin **l'emprunt**.

La Fiscalité régionale :

<i>En millions d'euros</i>	2020	2021	2022
Recettes fiscales	1154,7	1151,2	1208,9
Fiscalité directe ou réformée	553,0	50,9	35,0
Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)	243,9	235,9	249,3
Taxe sur les certificats d'immatriculation	125,0	136,6	111,1
TVA	186,1	694,7	780,5
Les ressources fiscales de substitution des recettes de la formation professionnelle et de l'apprentissage	46,6	33,1	33,1

- La fiscalité directe

Jusqu'en 2021, la fiscalité directe régionale était principalement composée de deux taxes :

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il s'agissait alors d'une taxe sur les entreprises qui remplaçait, depuis 2011, l'ancienne taxe professionnelle ; et
- l'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) pour les répartiteurs de télécommunications et pour le matériel roulant utilisé sur le réseau ferroviaire national s'agissant du transport de voyageurs

Dans le cadre de la réforme des impôts de production, l'Etat a fait le choix, en 2021, de supprimer la part régionale de CVAE et de lui substituer une nouvelle part de TVA.

Désormais, la fiscalité régionale se limite aux IFER. En 2022, cette recette représente un montant total de 35,14 M€.

- Les recettes fiscales indirectes

✓ La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Depuis 2021, la TVA représente plus de 60% des recettes fiscales régionales. Elle se décompose en deux parts distinctes :

- La TVA « ex DGF »

A compter de 2018, les régions ont cessé de percevoir la dotation globale de fonctionnement (principal concours financier de l'État), ressource à laquelle s'est substituée une part de taxe sur la valeur ajoutée (impôt général et indirect sur la consommation). Cette réforme sanctuarise, comme montant plancher, le montant de la dotation globale de fonctionnement perçue en 2017. En outre, elle permet à la Région de bénéficier du dynamisme de la TVA contrairement à la DGF qui était une recette structurellement en baisse du fait de la décision de l'Etat de geler puis de baisser ses concours financiers aux collectivités locales. Une telle réforme a ainsi permis de renforcer l'autonomie financière des régions et le dynamisme de leurs recettes fiscales. En 2022, la Région a encaissé au titre de cette fraction de TVA 232,04 M€.

- La TVA « ex CVAE »

En 2021, la part régionale de CVAE a été supprimée et remplacée par une fraction de TVA (accord de méthode Etat-Régions signé le 30 juillet 2020 et art 8 IV B de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021). Au titre de cette fraction de TVA, la Région a encaissé, en 2022, une recette de 548,42 M€. Au total, en 2022 la région a perçu 780,46 M€ de TVA.

✓ **La taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)**

En compensation des transferts de compétence organisés par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'État a attribué aux régions une fraction du tarif de la TICPE (dite « part fraction »). Depuis 2006, cette fraction est différente selon les régions. Ainsi la fraction du tarif revenant à la Région a été fixée à compter de 2019 à 6,16 € par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et 4,36 € par hectolitre pour le gazole.

Si le produit de TICPE attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la TICPE revenant à l'État.

Entre 2007 et 2016, les régions ont pu moduler ce taux dans une certaine limite (dite « part modulation »). La Région avait alors décidé d'appliquer la modulation maximale à la hausse soit une augmentation de 1,77 €/hl sur le supercarburant et une augmentation de 1,15 €/hl sur le gazole.

L'article 89 de la Loi de finances rectificative pour 2016 a mis fin au dispositif de modulation par les régions, en fixant le montant des fractions au niveau du plafond. La part fraction et la part modulation de la TICPE sont imputées en section de fonctionnement. En 2022, elles représentaient un volume de 205 M€.

La Région perçoit par ailleurs, au titre des droits à compensation issus des lois MAPTAM, Notre et celle sur la liberté de choisir son avenir professionnel 3,71 M€ de TICPE dite « nationale ». Au total ce sont 208,71 M€ de TICPE qui ont été perçus en recette de fonctionnement en 2022.

La loi de finances pour 2010 (modifiée par la loi de finances rectificative pour 2011) a en outre instauré une nouvelle faculté de majoration du tarif régional de TICPE (+0,73 €/hl sur le supercarburant et +1,35 €/hl sur le gazole) à condition que le produit de cette majoration soit affecté « *au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n°2009-67 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile-de-France* ». La Région a adopté cette nouvelle part de TICPE dite « Grenelle » aux tarifs maximums. La TICPE Grenelle est imputée en section d'investissement et représentait, pour 2022, un volume de 40,55 M€.

✓ **La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules**

Il s'agit d'une taxe assise sur la puissance fiscale des véhicules vendus et dont le tarif du cheval fiscal est décidé par le Conseil régional. En Pays de la Loire, le tarif des cartes grises est à 48 € par cheval fiscal pour 2022. A l'occasion du vote du budget primitif pour 2023, le Conseil Régional a voté une réévaluation du tarif en l'augmentant de 3€ par cheval, soit un coût total de 51 € par cheval fiscal. En 2022, cette recette représentait un montant de 111,1 M€.

- **Les ressources de substitution des recettes de la formation professionnelle**

La loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014) a supprimé la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage (DDRFPA).

La part relative à la formation professionnelle a été remplacée dès 2014 par des recettes de nature fiscale indirecte :

- ✓ d'une part, des frais de gestion prélevés par l'État au titre de la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe d'habitation,
- ✓ d'autre part, une fraction supplémentaire de TICPE.

La baisse constatée depuis 2021 est liée à la suppression de la taxe d'habitation et à la réforme des impôts de production qui ont entraîné, en parallèle, une baisse des recettes de frais de gestion. Cette baisse a été compensée, à l'euro près, par la création d'une dotation de compensation des frais de gestion comme indiqué dans le paragraphe ci-dessous consacré aux concours financiers.

Concours financiers de l'État :

Concours financiers de l'État

En millions d'euros	2020	2021	2022
Concours financiers de l'Etat	116,8	139,7	148,5
Dotation Générale de Décentralisation	19,1	19,1	19,1
Dotation Régionale d'Equipe- ment Scolaire	23,1	23,1	23,1
Allocations compensatrices de fiscalité	4,3	3,0	1,1
Compensation frais de gestion de la taxe d'habitation		13,6	18,5
Dotation complémentaire DC RTP	7,9	7,4	5,9
Fonds de Compensation pour la TVA	23,2	23,7	28,8
Dotation Apprentissage	39,1	39,1	39,1
DRI Relance 2021		10,6	12,2
Dotation Environnement		-	-
Dotation Agriculture		-	-
Dotation Formation Professionnelle		-	0,5

Les concours financiers de l'État correspondent essentiellement à des dotations allouées du fait des transferts de charges effectués de l'État vers la Région. Jusqu'en 2017, la dotation la plus significative était la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui représentait 186,1 M€. Comme évoqué plus haut, depuis 2018, la DGF a été remplacée par une fraction de TVA ce qui a été favorable pour l'autonomie financière des régions.

A compter de 2020, les régions perdent les recettes de fiscalité liée à l'apprentissage. Toutefois, pour leur permettre de prendre en charge la compétence résiduelle, le législateur a prévu d'octroyer aux régions une dotation en fonctionnement et en investissement. Un arrêté ministériel en date du 21 octobre 2019 fixe le montant global de la dotation de fonctionnement à 138 millions d'euros pour l'ensemble des régions. Pour la Région, cette dotation de fonctionnement représente un montant de 11 millions d'euros. La dotation d'investissement représente un montant de 17 M€.

De plus, la loi de finances pour 2020 prévoit un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin de participer à la couverture des charges afférentes à l'apprentissage ainsi qu'aux reliquats des dépenses au titre de la prime d'apprentissage incombant aux régions du 1^{er} janvier 2020 jusqu'en 2021, ainsi la Région obtient 11 M€ à ce titre.

Au total, les dotations pour l'apprentissage s'élèvent à 39,1 M€.

Jusqu'en 2020, la formation professionnelle était financée par un panier fiscal composé de TICPE et de frais de gestion prélevés par l'Etat sur la fiscalité locale (taxe d'habitation et contribution économique territoriale) et transférés aux Régions. Or, la suppression de la taxe d'habitation et la réforme des impôts de production entraîne une baisse des frais de gestion, compensée par l'octroi d'une dotation de 18,5 M€ en 2022.

Le fonds de compensation pour la TVA s'élève à 28,8 M€ en 2022.

Les recettes associées aux politiques régionales :

Recettes de politiques publiques

<i>En millions d'euros</i>	2020	2021	2022
Recettes diverses	155,6	185,4	206,4
Recettes d'enseignement et de formations professionnelles	59,3	88,1	89,0
Recettes transports	42,1	45,1	43,7
Recettes actions économiques	33,0	23,6	22,5
SEGUR de la santé			10,0
Autres recettes	21,2	28,6	41,2

Fonds Européen

<i>En millions d'euros</i>	2020	2021	2022
Gestion des fonds structurels européens	135,3	147,0	138,4

L'emprunt régional :

Emprunt

<i>En millions d'euros</i>	2020	2021	2022
Emprunts mobilisés	275,0	265,0	235,0
Encours de dette au 31/12	1 816,3	1 969,4	2 080,1

Pour financer ses investissements, la Région dispose de l'**autofinancement** dégagé par l'excédent de fonctionnement, les **dotations et subventions d'équipement reçues**, et l'**emprunt**. La configuration de la couverture des dépenses d'investissement varie considérablement selon les exercices. Malgré ces variations en termes de volume, l'emprunt est toujours utilisé dans sa vocation de ressource complémentaire après détermination du financement disponible (financement propre et subventions externes) et en fonction de l'importance des dépenses d'équipement de chaque exercice.

V.3 – Présentation du Budget 2024 et de la trajectoire financière 2024-2026

V.3.1 – Les grands axes de la stratégie financière 2024-2027

Le conseil régional s'est réuni en assemblée plénière, le 19 octobre 2023, pour débattre des orientations budgétaires de l'année 2024. À l'occasion de ce débat d'orientations budgétaires, la Région a présenté sa nouvelle trajectoire financière.

Il faut rappeler que pour faire face à la crise sanitaire, la Région a voté en 2021, un plan de relance de près de 500 M€, faisant le choix volontaire de dévier temporairement de sa trajectoire financière pour accompagner le territoire et les acteurs ligériens confrontés aux effets de cette crise sanitaire majeure et inédite et pour les soutenir dans la relance et la reconstruction.

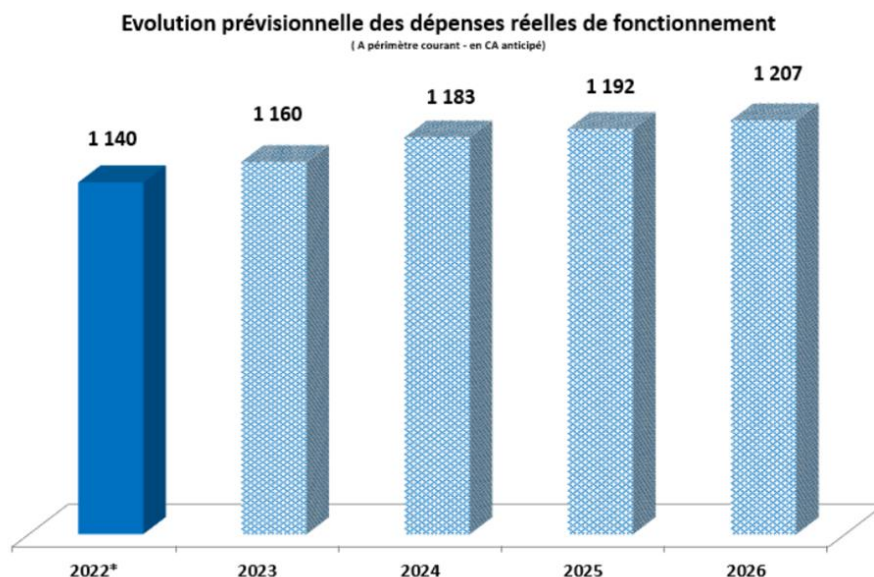
Toutefois, dans ce contexte de crises multifactorielles (économique, géopolitique, énergétique, climatique), la collectivité régionale n'a plus vocation à soutenir plus longtemps un niveau de dépenses publiques aussi élevé. Depuis 2022, la Région s'est ainsi engagée dans un processus de redressement de ses finances régionales en faveur d'un retour à des ratios financiers équivalents à ce qu'ils étaient avant crise.

La trajectoire financière 2024-2027 s'inscrit dans la continuité de ce redressement budgétaire et repose sur les fondamentaux suivants :

1. Maîtrise des dépenses de fonctionnement.

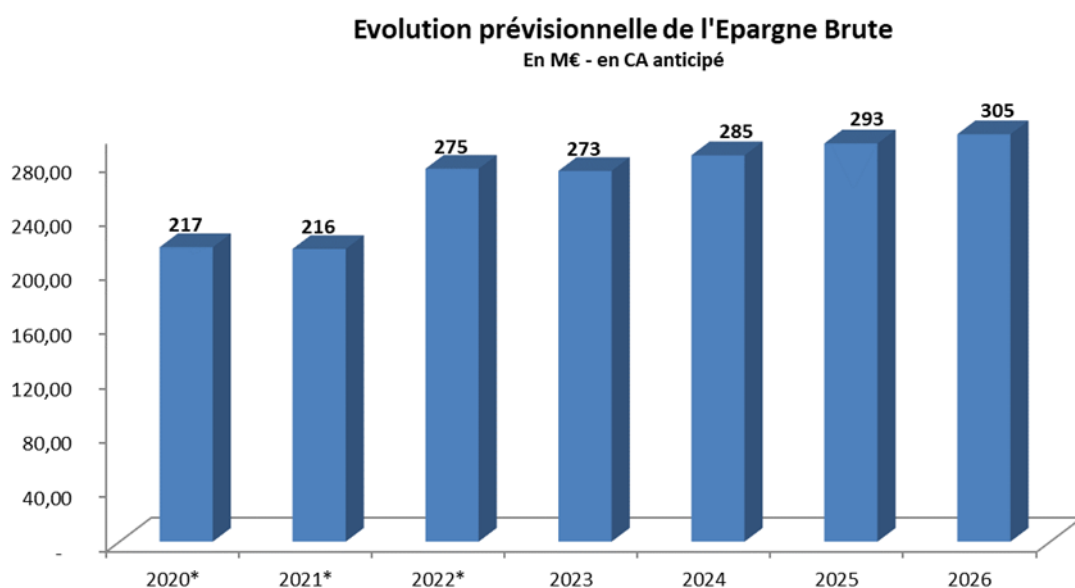
Malgré un contexte d'inflation forte, la maîtrise des dépenses de fonctionnement restera la priorité de la Région. Il faut rappeler qu'entre 2022 et 2023, la hausse des dépenses de fonctionnement a été limitée à 1,7 % alors que l'inflation s'est établie à 5,7 % à fin août.

La trajectoire envisagée sur la période 2024-2026 s'inscrit dans cette continuité avec une évolution maîtrisée des dépenses réelles de fonctionnement, qui restera largement inférieure à celle de l'inflation (+ 2 % en 2024, + 0,7 % en 2025 et +1,3 % en 2026), témoignant ainsi de la rigueur budgétaire avec laquelle la Région poursuit son action. Cette trajectoire s'inscrit ainsi pleinement dans les lignes directrices nationales fixées par l'article 17 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2023/2027.



2. Préservation d'un haut niveau d'épargne brute

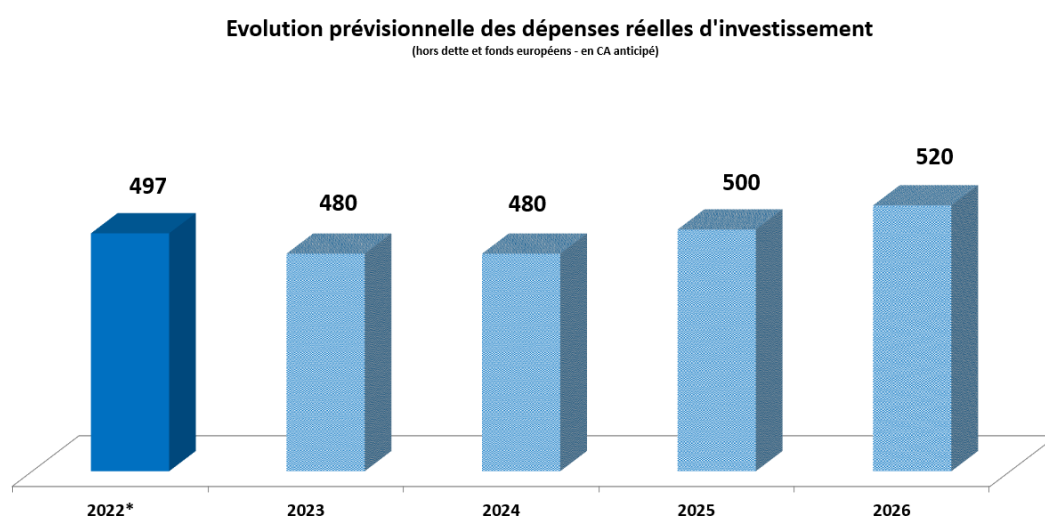
Grâce à la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement, la Région souhaite dégager un niveau d'épargne brute (autofinancement) proche de 300 M€, bien au-delà des niveaux projetés avant la crise sanitaire. Cet autofinancement préserve ainsi la capacité d'investissement de la Région.



* Exercices clos et définitifs

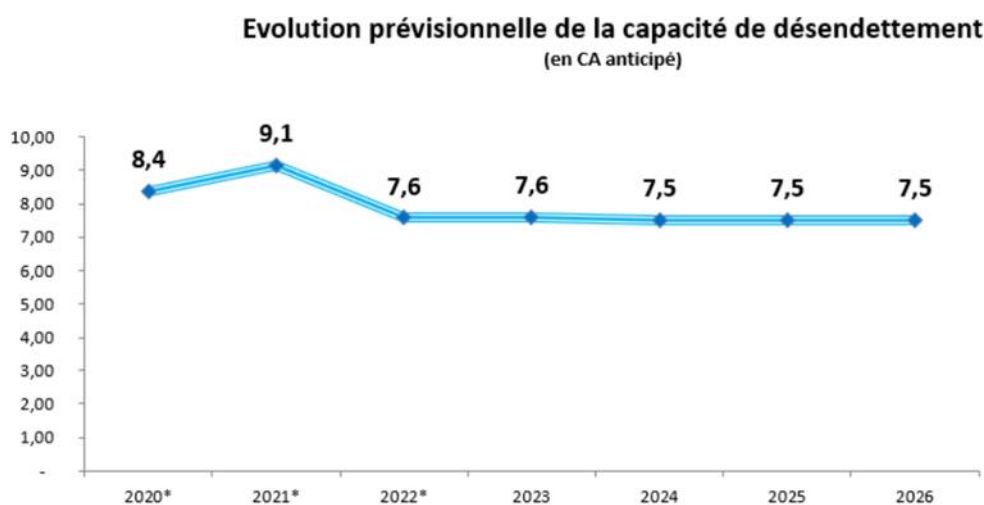
3. Poursuivre l'investissement en faveur du territoire ligérien

La sobriété budgétaire est un levier nécessaire afin d'assumer la trajectoire financière ambitieuse en matière d'investissement régional. Garantir un haut niveau d'épargne brute, c'est donner à la Région la capacité d'augmenter son autofinancement et donc d'investir encore davantage sur son territoire. Pour la période 2024 – 2027, la Région prévoit un investissement annuel hors fonds européen d'environ 500 M€, soit des niveaux supérieurs à la situation d'avant crise sanitaire.



4. Maitriser la dette

Sur sa capacité de désendettement, la Région a su revenir rapidement à un niveau proche de 7,5 années. L'objectif est désormais de maintenir ce ratio.



V.3.2 – Présentation des priorités du budget 2024

L'Assemblée plénière du Conseil régional s'est réunie les 21 et 22 décembre 2023 pour adopter le budget primitif (BP) 2024.

Alors que le contexte national et international reste profondément incertain, la Région reste pleinement engagée aux côtés des acteurs ligériens, en mobilisant pour 2024, plus de 507 M€ de dépenses d'investissement tout en gardant le cap sur ses priorités : l'emploi, la jeunesse et l'écologie.

Toutefois, cette ambition régionale pour le territoire ligérien ne doit pas masquer la complexité de l'équation budgétaire à laquelle toutes les collectivités sont confrontées, face notamment à une inflation qui reste à des niveaux historiquement haut. Alors que la reprise économique avait permis d'accroître en 2022 les recettes fiscales de la Région, et donc d'atténuer l'effet prix, l'atonie de la croissance constatée en 2023 conjuguée à une pression inflationniste toujours forte fragilise désormais la dynamique des recettes fiscales régionales. Selon les anticipations de l'Etat, la croissance de TVA régionale ralentirait de plus de la moitié, entre 2022 et 2023. Un tel constat pourrait s'amplifier en 2024.

Dans ce contexte, il est nécessaire de poursuivre, en 2024, les efforts de sobriété et de responsabilité budgétaires initiés à l'occasion du BP 2023 : c'est la maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) et la capacité d'autofinancement de la collectivité qui permettra à la Région de rester ambitieuse pour le territoire et d'augmenter son niveau d'investissement.

Ainsi pour la section de fonctionnement, il est proposé ainsi d'inscrire 1 216,89 M€ de dépenses réelles de fonctionnement, contre 1 219,79 M€ au BP 2023, soit une baisse de 2,90 M€. Hors frais financiers et fonds européens, cette baisse atteint même -10,31 M€ ce qui témoigne du réel effort régional sur l'évolution des DRF.

Il est également proposé d'inscrire **1 453,32 M€** de recettes réelles de fonctionnement contre **1 455,73 M€** au BP 2023.

Ces inscriptions permettent de dégager une épargne brute de **236,43 M€** en légère hausse par rapport au BP 2023 (235,93 M€), préservant la Région d'une dégradation de ses ratios financiers.

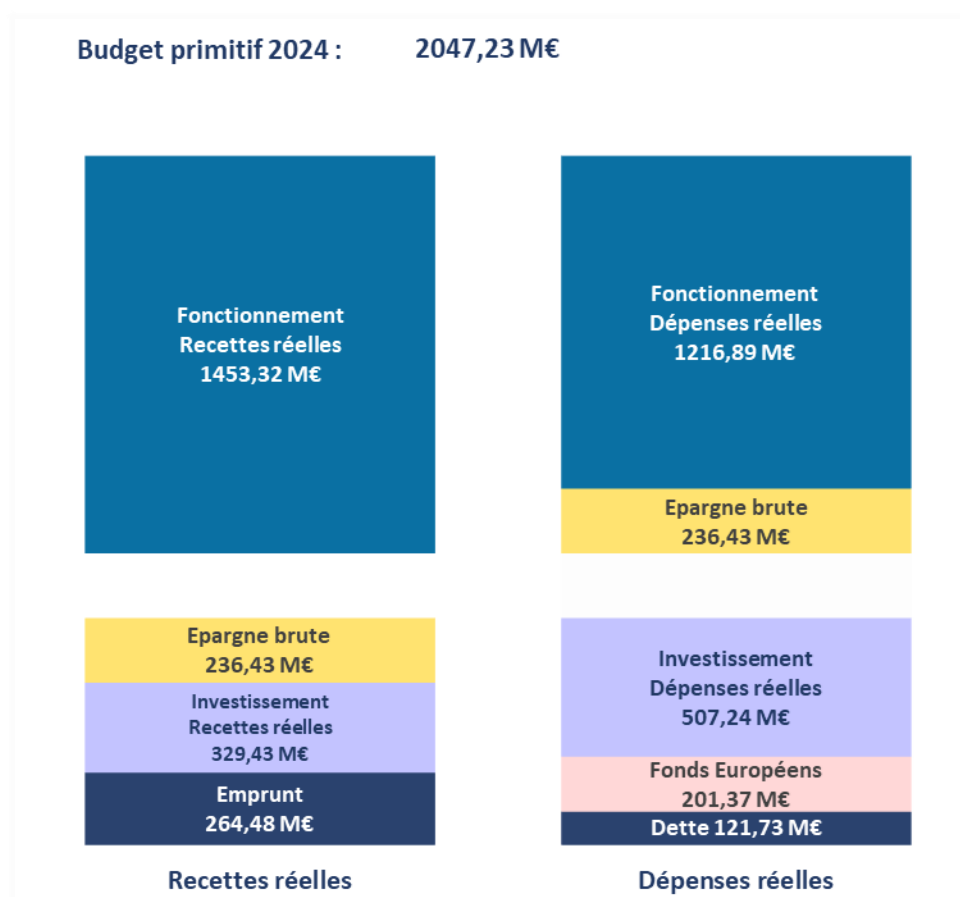
Pour la section d'investissement, les exercices 2021 et 2022 témoignent de la volonté d'investissement de la Région pour accélérer la relance, avec des montants respectivement de 601 M€ et 538 M€. L'année 2023 marquait la sortie des

mesures d'exception tout en maintenant un niveau d'investissement élevé dans un contexte fragilisé par la guerre en Ukraine et l'inflation (495 M€).

A l'occasion du BP 2024, a été votée l'amplification de cet effort. Ce sont ainsi 507,24 M€ de dépenses (hors dette et fonds européens) qui ont été votés, soit une hausse de 12,19 M€.

Ce volume d'investissement répond aux enjeux de sortie de crise et aux défis nombreux, notamment de transition écologique, qui se présentent au territoire ligérien, sans compromettre les équilibres budgétaires à long terme.

La baisse de dynamisme des recettes fiscale anticipée couplé à la volonté de renforcer davantage l'investissement sur le territoire se traduit par un recourt plus important à l'emprunt à hauteur de 264,48 M€ contre 230,02 M€ au BP 2023 soit une hausse de 34,46 M€.



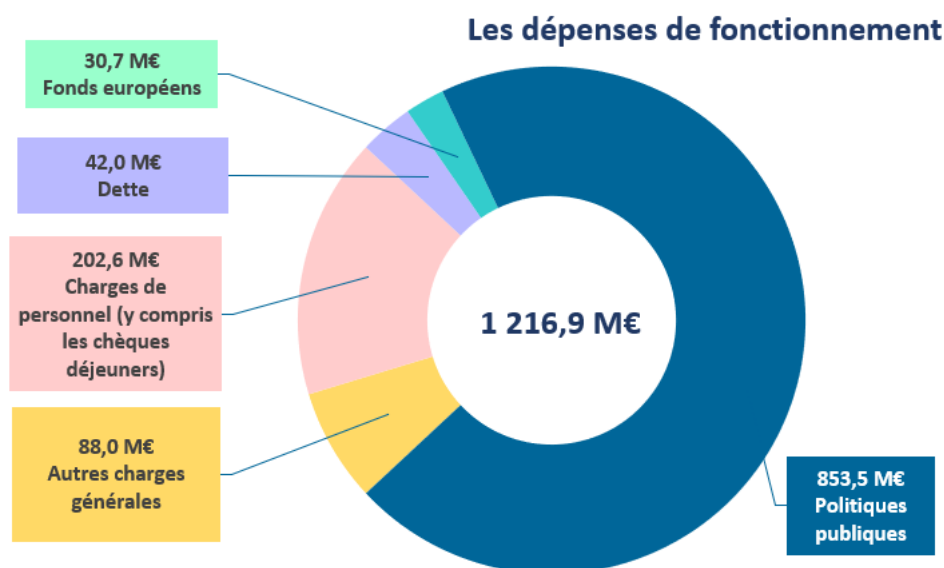
Les dépenses régionales inscrites au BP 2024

Au BP 2024, un montant de dépenses réelles totales de **2 047,23 M€** a été voté contre 2 046,85 M€ au BP 2023 dont :

- **1 216,89 M€** au titre de la section de fonctionnement, soit une baisse de -2,9 M€ par rapport au BP 2023 (-10,31 M€ hors fonds européens et frais financiers) ;
- **830,34 M€** au titre de la section d'investissement soit une hausse de +3,28 M€ par rapport au BP 2023 (+12,19 M€ hors fonds européens).

1. Les dépenses de fonctionnement

Les dotations en **crédits de paiement de fonctionnement** telles que proposées dans le BP 2024 s'élèvent à **1 216,89 M€** (1 144,16 M€ hors fonds européens). Elle se répartissent comme suit :



Les fonds européens, les dépenses de personnel et les moyens de l'administration sont présentés de manière distincte afin de favoriser la lisibilité du budget. Il convient toutefois de rappeler que ces postes de dépenses contribuent aussi à la mise en œuvre des politiques publiques et la qualité des services publics régionaux.

Les dépenses de fonctionnement dédiées aux politiques publiques

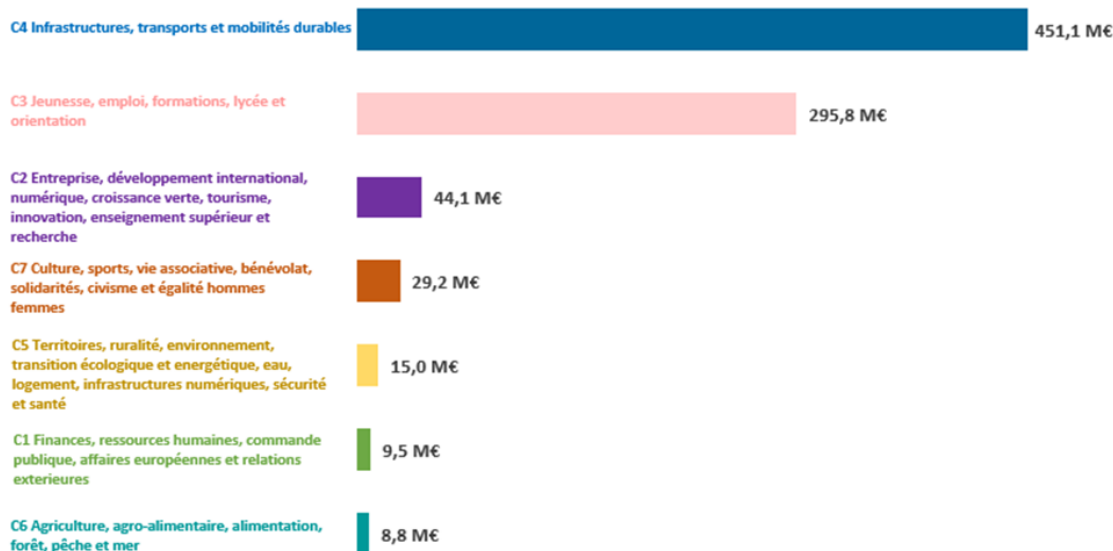
Les dépenses de politiques publiques s'élèvent à **853,5 M€** et représentent 70,14 % du budget de fonctionnement de la Région.

Pour le BP 2024, la maîtrise des dépenses de fonctionnement permet de compenser l'augmentation des postes suivants :

- les transports :
 - sur le volet ferroviaire, la dotation budgétaire baisserait de -1,68 M€, passant de 184,51 M€ au BP 2023 à 182,83 M€ au BP 2024. Cette baisse est en réalité faciale, car le BP 2023 ne tenait pas compte des négociations menées entre la Région et la SNCF, conclues par une minoration exceptionnelle de la subvention 2023 (-15,5 M€). Si l'on compare le prévisionnel d'atterrissage 2023 au BP 2024, c'est en réalité un effort supplémentaire de +12,03 M€ qui sera consenti ;
 - sur le volet des transports scolaires et des transports interurbains, les dotations augmentent de plus de 13 M€ par rapport au BP 2023. Cette hausse permettra d'assurer le déploiement des dessertes supplémentaires, d'accompagner l'ouverture de nouveaux établissements ou encore le développement du transport à la demande et également de faire face à la hausse des coûts de l'énergie. Par ailleurs, le renouvellement des délégations de services publics en Maine-et-Loire et Mayenne ainsi que le renouvellement de quelques lots de marchés scolaires induiront nécessairement des évolutions de prix, notamment du fait des changements de motorisation et des coûts d'entretien des véhicules ;
- le fonctionnement des lycées, notamment la Dotation annuelle des crédits de fonctionnement (+0,8 M€) octroyée aux lycées, mais également l'attribution d'une dotation complémentaire d'un montant de 1,4 M€ à 93 établissements au titre de la prise en charge de surcoûts énergétiques.

La répartition des dépenses de politiques publiques par commission sectorielle s'établit comme suit :

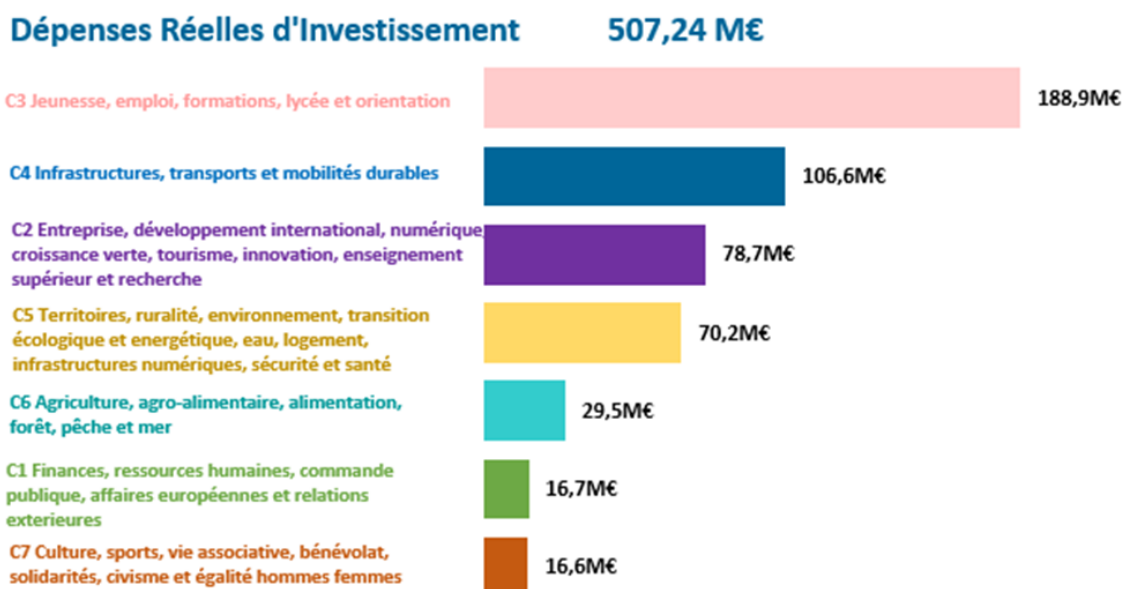
Dépenses Réelles de Fonctionnement - Politiques publiques 853,5 M€



Les dépenses d'investissement :

Les dotations en crédits de paiement d'investissement telles que proposées dans le BP 2024 s'établissent à **830,34 M€** contre **827,06 M€** au BP 2023, dont **507,24 M€** dédiés au financement des politiques publiques (montant en hausse par rapport aux 495 M€ votés au BP 2023 et supérieur à la période précédant la crise sanitaire).

La répartition des crédits d'investissement par commission sectorielle est présentée dans le graphique ci-dessous.



Les efforts d'investissement porteront sur l'exercice 2024, pour l'essentiel, sur les politiques suivantes :

- **+ 12,43 M€ sur les infrastructures ferroviaires** sous l'effet notamment de la mise en œuvre de l'ouverture à la concurrence (Train Tram Sud Loire et Etoile mancelle),
- **+ 7,5 M€ pour les opérations de travaux dans les lycées** avec un axe fort sur le renforcement de la performance et la rénovation énergétique des bâtiments,
- **+ 6 M€ pour les équipements et le numérique** dans les lycées,
- **+ 3 M€ pour les investissements en faveur des instituts de formations sanitaires et sociales.**
-

Les recettes régionales inscrites au BP 2024

Le montant total des recettes proposées au BP 2024 s'élève à **1 782,75 M€** (hors dette) :

- les recettes de fonctionnement s'établissent à **1 453,32 M€** contre 1 455,73 M€ au BP 2023, soit une baisse de -2,40 M€ ;
- en investissement, il est proposé d'inscrire **329,43 M€** contre 361,11 M€ au BP 2023, soit une baisse de -31,68 M€.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement de la Région se composent des recettes fiscales, des concours financiers de l'Etat, des fonds européens et des autres recettes générées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques régionales.

Les recettes fiscales

Le produit de la fiscalité locale attendu s'élève à **1 247,28 M€** contre 1 228,31 M€ inscrits au BP 2023, soit une hausse de +18,97 M€.



Les recettes fiscales de la Région se composent de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), de la Taxe sur les cartes grises, de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et des ressources fiscales dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage (frais de gestion fiscaux + TICPE).

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est la principale recette fiscale régionale puisqu'elle représente, à elle seule, plus de 67 % du panier fiscal de la Région et 58% des recettes de fonctionnement. Pour rappel, la TVA se compose de deux parts :

- **Une fraction perçue depuis 2018 en remplacement de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), ou « TVA ex DGF ».** Pour rappel, la DGF était une dotation historique des Régions que le législateur a fait le choix de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2018, au profit de la création d'une part régionale de TVA sur le fondement de l'article 149 de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016. Au BP 2024, il est proposé d'inscrire un montant prévisionnel de 249,35 M€ contre 243,2 M€ au BP 20223, soit une hausse de + 6,15 M€.

- **Une fraction perçue depuis 2021 en remplacement de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ou « TVA ex CVAE ».** Pour anticiper les conséquences économiques de la crise sanitaire et alléger la fiscalité des entreprises, le Gouvernement a fait le choix de supprimer, à compter de 2021, la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Pour compenser cette perte, le Gouvernement a attribué aux Régions une nouvelle fraction de TVA fondée sur l'article 8 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020. Conformément aux dispositions de cet article, cette fraction de TVA intègre également l'ancien Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR). Pour le BP 2024, la Région anticipe une recette de 588,8 M€ contre 574,3 M€ au BP 2023, soit une hausse de + 14,5 M€.

La seule comparaison de BP à BP n'est pas suffisante pour comprendre le mécanisme de construction de ces prévisions. Chaque année, les quotes-parts de TVA versées à la Région sont calculées sur la base du montant perçu l'année précédente, auquel est appliqué un taux de dynamisme de TVA. Au moment de la préparation de son budget, la Région s'appuie donc sur les hypothèses de dynamisme de TVA envisagées par l'Etat sur l'année N pour définir sa base de calcul, et sur l'année N+1 pour définir la dynamique de la recette sur l'année suivante.

Ainsi, les prévisions du BP 2023 ont été faites sur une prévision de dynamisme de TVA de 4,7 %, contre 5 % prévu dans le PLF 2023. Preuve de la difficulté de l'exercice de prévision, les services de l'Etat ont communiqué en septembre sur une progression finalement limitée à 3,7 %.

Aussi, une fois l'atterrissage du produit de TVA 2023 actualisé, les prévisions de recettes pour le BP 2024 ont été construites sur la base d'un dynamisme de TVA de 4,5 %, en cohérence avec les dernières hypothèses de l'Etat à la date de rédaction de ce rapport.

La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE)

En section de fonctionnement, la TICPE se compose de deux parts principales : la TICPE forfaitaire qui constitue la plus importante des 2 parts (80 %), et la TICPE modulation (20 %).

- La TICPE forfaitaire

Les transferts de compétences issus de la Loi « Libertés et Responsabilités Locales » (LRL) de 2004 ont été financièrement compensés via l'octroi d'une fraction unique de tarif de TICPE portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb. Il s'agit d'une part forfaitaire qui évolue au gré des transferts de compétences. Ainsi depuis 2023, la compensation financière du Ségur de la Santé est désormais intégrée à cette part forfaitaire, qui comprend également :

- La part perçue au titre de la compensation liée à la Loi Natura 2000 ;
- La part 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration ;
- La part liée au transfert de la compétence orientation et appelée part « DRONISEP ».

Au global, la part forfaitaire de TICPE est ainsi attendue, au BP 2024, à 172,83 M€ contre 169,65 M€ au BP 2023, soit une hausse de 3,11 M€ principalement liée à la part SEGUR (14,3 M€ au lieu de 12,1 M€ en 2023, soit +2,2 M€).

- La TICPE dite « modulation »

Le montant de cette recette est fonction des tarifs applicables par type de carburant et de la consommation régionale de carburant. L'article 89 de la Loi de Finances Rectificative de 2016 a figé de façon pérenne le montant de ces tarifs au maximum des plafonds précédemment autorisés lorsque les Régions disposaient encore d'un pouvoir de modulation, soit 1,77 €/hl pour les supercarburants et 1,15 €/hl pour le gazole.

Pour 2024, le produit prévisionnel de cette recette est attendu à 41,29 M€, en légère baisse (-0,27 M€) par rapport à 2023.

La taxe sur les cartes grises

La taxe sur les certificats d'immatriculation est assise sur le nombre d'immatriculations issu de la vente de véhicules constatée sur le territoire ligérien. Le montant de cette taxe est corrélé à la puissance fiscale du véhicule, à son type (véhicule particulier, motocyclette, tracteur...) et à son ancienneté (véhicule neuf ou d'occasion de plus de 10 ans).

Selon les dernières données de l'AAA DATA¹, le marché automobile français continue de bien se porter à fin octobre avec une hausse, sur ce dernier mois, des ventes des véhicules neufs aux particuliers de +22 % et des véhicules utilitaires à +20 %. Le marché de l'occasion reste dynamique également (+8 %).

Par rapport à 2022 sur la même période, le marché de l'automobile observe ainsi une progression de 16,5 %. Mais cette croissance semble encore principalement liée à la livraison des modèles commandés il y a plusieurs mois. Selon cette même étude, « *le marché est positif mais donne des signes avant-coureurs de ralentissement* » avec le niveau des nouvelles commandes qui semblent se tasser.

Par ailleurs, la tendance observée ces derniers mois se confirme avec un mix électrifié (électriques et hybrides) en croissance tandis que l'offre automobile thermique (hors GPL) est systématiquement en baisse.

Aussi, malgré les mesures prises pour l'exercice 2023 (hausse du tarif fiscal et suppression de l'exonération facultative sur les véhicules hybrides), la Région anticipe une baisse de rendement de cette recette fiscale de l'ordre de 2 % par an, avec un produit prévisionnel estimé au BP 2024 à 130 M€ (133 M€ en 2023).

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

Dans le cadre du BP pour 2024, il est attendu une recette à hauteur de 35,9 M€ Cette contribution se compose de deux parts distinctes :

- l'IFER ferroviaire, pour lequel il est proposé d'inscrire une recette de 17,86 M€ soit une hausse de +2,28 M€ par rapport au BP 2023,
- l'IFER télécom, pour lequel il est proposé d'inscrire une recette de 18,01 M€, en baisse de -2,32 M€ par rapport au BP 2023 afin d'anticiper le repli de son assiette fiscale basée sur le nombre de répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre désormais concurrencés par la fibre optique.

Les ressources de la formation professionnelle

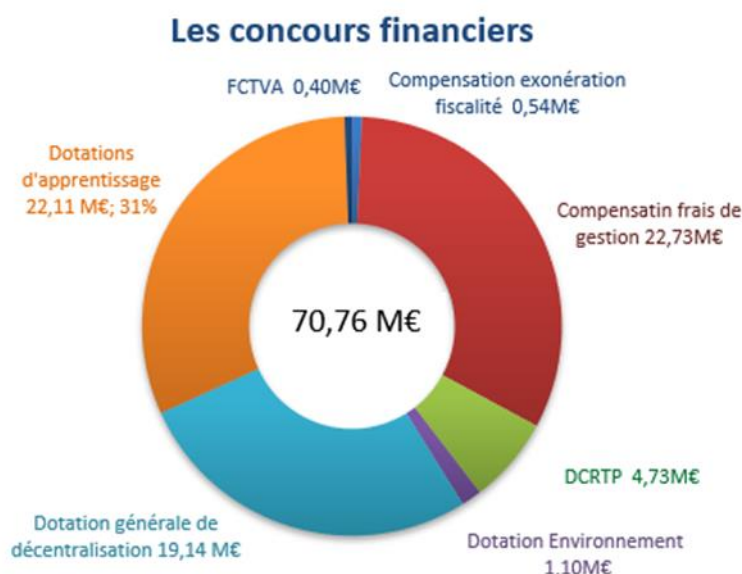
Cette recette comprend les deux composantes suivantes :

- une part de TICPE dont le montant était figé depuis sa création en 2014 à hauteur de 14 M€. Cette fraction a été revalorisée de 5 M€ à partir de 2022 afin de compenser la hausse de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle décidée par l'Etat. Il est proposé de reconduire cette recette pour un montant identique à celui du BP 2023 soit 19 M€.
- les frais de gestion perçus par l'Etat au titre de la fiscalité locale. La suppression de la taxe d'habitation et la réforme des impôts de production a transformé une partie des frais de gestion en une dotation figée. Au BP 2024, cette recette est attendue à hauteur de 10,13 M€, stable par rapport au montant notifié en 2023. A noter que le montant inscrit au BP 2023 (11,35 M€) avait été surestimé alors qu'en parallèle, la part restante des compensations des frais de gestion au titre de la taxe d'habitation et de la CVAE (cf. paragraphe ci-dessous) avait été sous-estimée. Au global, ces compensations resteront stables de 2023 à 2024.

¹ AAA Data (association spécialisée dans le traitement des données d'immatriculation en France) – communiqué de presse du 1^{er} novembre 2023

Les concours financiers de l'État

En section de fonctionnement, les concours financiers sont anticipés à hauteur de 70,76 M€ contre 69,18 M€ inscrits au BP 2023, soit une hausse de 1,59 M€.



Les dotations pour l'apprentissage : Un montant de **22,11 M€** est inscrit au BP 2024 en fonctionnement ; ce montant est identique à celui inscrit au BP 2023. Il sert à financer la compétence résiduelle de la Région pour soutenir les centres de formation des apprentis.

La Dotation de compensation de perte des frais de gestion : la suppression de la taxe d'habitation et la réforme des impôts de production a transformé une partie des frais de gestion en une dotation qui se décompose en trois parts :

- La dotation de compensation des frais de gestion au titre de la taxe d'habitation (13,57 M€) ;
- La dotation de compensation des frais de gestion au titre de la CVAE part communale (4,20 M€) ;
- La dotation de compensation des frais de gestion au titre de la CVAE part régionale (4,96 M€).

En 2024, cette dotation est projetée à hauteur de **22,73 M€**, en légère progression par rapport au BP 2023 (+1,2 M€), mais stable par rapport aux montants définitivement notifiés en 2023 par les services de l'Etat. A noter qu'à la date de rédaction de ce rapport, la part relative à la CVAE a été maintenue dans l'attente d'un amendement gouvernemental venant restaurer la dotation nationale de 107 M€.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) : Un montant de **19,14 M€** est inscrit au BP 2024 en fonctionnement. Ce montant est identique à celui inscrit au BP 2023.

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) : Lors de la préparation budgétaire 2023, la Région anticipait déjà une baisse de cette dotation, pour un montant de 4,56 M€. Toutefois, un amendement voté en loi de finances après le vote du BP a finalement maintenu l'enveloppe à 5,93 M€ pour la Région.

Pour 2024, l'Etat prévoit de diminuer de 20 M€ la DCRTP des Régions. Cela se traduit pour les Pays de la Loire par une inscription réduite à **4,73 M€** (-1,2 M€).

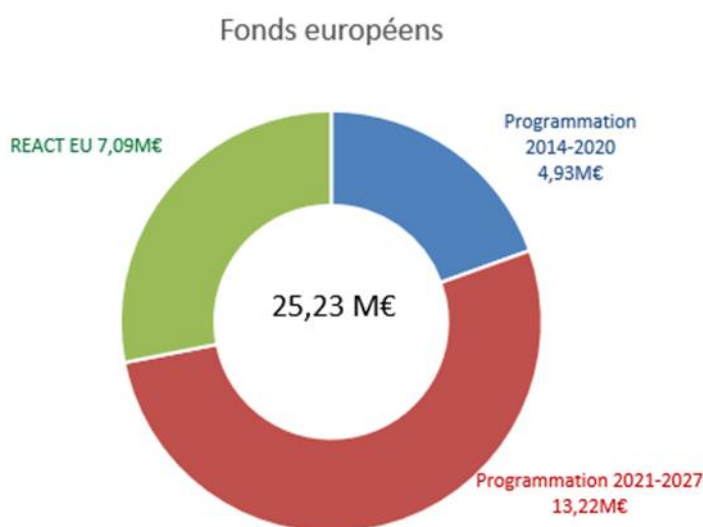
La Dotation Environnement : L'année 2023 a été marquée par le transfert de la gestion du réseau Natura 2000, en application de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ». Ce transfert fait l'objet d'une compensation financière sous forme de dotation dont le montant est estimé, pour la Région, à **1,1 M€**. Cette compensation n'est pas pérenne et prendra fin en 2027.

Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) : Le FCTVA compense de manière forfaitaire la TVA acquittée sur certaines dépenses et ne pouvant être récupérée par voie fiscale. Cette dotation est calculée sur une partie des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisée l'année précédente. Au regard des prévisions de mandatement sur la section de fonctionnement, il est proposé d'inscrire au BP 2024, le même montant qu'au BP 2023, soit **0,40 M€**.

La Dotation de compensation exonération fiscalité locale : comme pour la DC RTP, la Région anticipait lors de la préparation du BP 2023 la suppression de cette dotation. Finalement, un montant de 1,08 M€ a été notifié à la Région au titre de l'exercice 2023. La baisse de cette dotation pourrait donc être plus progressive et il est dès lors proposé d'inscrire **0,544 M€** au titre du BP 2024.

Les fonds européens

En section de fonctionnement, l'ensemble des fonds européens représente **25,23 M€** de recettes pour 2024, en baisse de 17,70 M€ par rapport au BP 2023.



Parmi ces recettes, près de 12 M€ relèvent encore de l'exécution de la programmation 2014-2020 renforcée par le plan de relance européen REACT EU. Ces recettes comprennent une part d'assistance technique (3,11 M€) calculée suivant les remontées de dépenses auprès de la Commission Européenne, une part de recettes FSE (Fonds Social Européen) pour 2,3 M€ et une part de fonds FEDER (6,6 M€).

Par ailleurs, compte-tenu de la programmation des premiers dossiers FSE+ au printemps 2023, des premiers dossiers FEDER et FTJ à l'automne 2023, il est proposé d'inscrire 13,22 M€ de recettes au titre de la programmation 2021-2027 sur ces mêmes fonds.

Les autres recettes

Les produits des autres recettes régionales sont proposés en 2024 à **110,05 M€** contre 115,31 M€ au BP 2023, soit une baisse de 5,26 M€. Cette évolution s'explique principalement par les fortes variations du plan d'investissement dans les compétences.

Le Plan d'investissement dans les compétences

Le principe de reconduction d'un nouveau cycle pluriannuel de pactes régionaux d'investissement dans les compétences a été arrêté en septembre 2023, pour la période 2024-2027. Les propositions de recettes sont établies dans l'hypothèse de la conclusion d'une convention PACTE 2024 à hauteur de 50 M€. Ainsi, le premier versement de la participation de l'Etat représenterait un montant de 20 M€, auquel s'ajoutera le montant du 2^{ème} versement de la convention PACTE 2023 (8,85 M€). Il est donc proposé au BP 2024 l'inscription d'une recette de **28,85 M€** au titre du Plan d'investissement dans les compétences, en baisse de 22,41 M€ par rapport à 2023.

Le Ségur de la Santé

La Région a augmenté dès 2020, dans le cadre du Plan de relance régional, les places de formations en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'accompagnant éducatif et social. Dans le cadre du Ségur de la Santé et de France Relance, l'Etat a souhaité accompagner les Régions pour financer la hausse de nouvelles places pour les années 2021 à 2024. A ce titre, **1,22 M€** de recettes sont attendues de l'Etat pour le financement cette année des places ouvertes entre 2020 et 2022. Il s'agit du dernier versement sous forme de subvention puisqu'à compter des formations ouvertes en 2023, la compensation prend la forme d'une part de TICPE.

Les recettes formation professionnelle et apprentissage

Des reversements de subventions sont attendus en 2024 à hauteur de **3 M€**. En effet, il s'agit de constater la différence entre les avances versées par la Région aux opérateurs de ces dispositifs (dont la Caisse des dépôts et consignations), et les montants réellement engagés. Cet excédent de trésorerie est donc reversé à la Région.

Le FARPI

Le Fonds d'Aide à la Rémunération du Personnel d'internat (FARPI) est une part de la contribution des familles au service annexe d'hébergement des EPLE, ayant pour objet de financer une partie de la rémunération des personnels affectés au service de restauration et d'internat. Pour 2024, cette recette est estimée à **9 M€**.

Les transports

L'exploitation des services de transports scolaires, interurbains et maritimes génère des recettes tarifaires et des dotations de transferts de compétences accordées aux agglomérations. Ces recettes sont estimées à **34,27 M€** en 2024, dont :

- 7,56 M€ pour les transports interurbains
- 1,71 M€ pour les transports maritimes
- 25,00 M€ pour les transports scolaires

D'autres recettes de transports sont proposées pour un montant de 1,17 M€. Elles correspondent à l'exploitation des lignes routières régionales (0,39 M€) et à la tarification Métrocéane (0,25 M€), aux participations à la plateforme Destineo (0,07 M€), et aux pénalités de retard dans la livraison de rames de train (0,47 M€).

Les remboursements d'avances et autres recettes « action économique »

Les prêts, octroyés par la Région et assortis de taux d'intérêts donnent lieu à la perception de recettes estimées à 1,26 M€ au titre de l'année 2024.

Par ailleurs, 1,03 M€ de recettes sont envisagées en 2024, au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement des pôles de compétitivité (0,63 M€), et des participations de BPI France au projet « 10 000 accompagnements des PME vers l'industrie du futur » (0,40 M€).

Les autres recettes culture, sport et action sociale

Les recettes générées par la politique culturelle et sportive sont inscrites à hauteur de 0,89 M€ pour 2024. Elles sont complétées de 0,14 M€ de produits issus de la vente d'espaces publicitaires au titre de parrainage de l'évènement sportif Tour des Pays de la Loire.

Par ailleurs, les produits issus du e-Pass culture sont inscrits à hauteur de 0,24 M€.

Le programme SARE et les autres recettes « environnement »

Le service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) est financé par des certificats d'économie d'énergie. Compte-tenu des projets programmés, il est attendu 1,83 M€ de produits de CEE en 2024. Par ailleurs, la Région s'est associée à différents organismes (ADEME, Office français de la biodiversité) pour mener à bien des projets dans le cadre de sa politique environnementale. A ce titre, il est proposé d'inscrire au BP 2024 des recettes de 0,14 M€.

Les redevances et loyers

La Région perçoit des redevances au titre de l'occupation de son domaine privé ou public. Au BP 2024, elles représentent 5,88 M€, et sont principalement orientées dans le domaine de l'économie et de l'innovation. En effet, la Région a fait le choix d'investir dans divers Technocampus (EMC² pour les composites, Océan pour les énergies marines, alimentation, électronique, robotique). Ces plateformes allient recherche et industrie et permettent à leurs utilisateurs de bénéficier d'équipements de pointe pour développer des projets innovants.

L'occupation de ces locaux génère près de 3,61 M€ de recettes. Elles sont complétées des redevances perçues pour la formation sanitaire et sociale (1,28 M€), pour la culture (0,58 M€ pour le site de Fontevraud) et pour la location d'une partie des bâtiments administratifs (0,41 M€).

La gestion de personnel

Les activités de gestion du personnel permettent de dégager près de 2,35 M€ dans le cadre de la mise à disposition d'agents auprès d'autres organismes, par la quote-part payée par les agents régionaux pour la mise en place des chèques vacances ou chèques-déjeuner, ou de divers remboursements, ainsi que les participations au fonctionnement de la crèche régionale.

Les recettes d'administration générale, les produits financiers et autres opérations comptables

Au BP 2024, ces produits sont estimés à **7,81 M€**, dont 3,98 M€ pour les produits financiers. Ces derniers correspondent aux contrats de SWAP (échange de taux d'intérêt) en cours.

Divers recouvrements sont attendus en 2024 (0,81 M€), notamment au titre des remboursements versés par les assureurs pour des sinistres subis dans les établissements scolaires, des remboursements de taxe foncière dans le cadre de la mise en location de locaux régionaux ou des nouvelles recettes tarifaires sur le magazine régional.

Par ailleurs, les écritures comptables nécessaires à la gestion des provisions, permettent d'enregistrer en moyenne 3 M€ de recettes en intégrant les reprises sur provisions (pour dépréciation des actifs circulants ou d'autres éléments financiers).

La dotation « agriculture »

Le transfert de la gestion des aides "non surfaciques" du FEADER décidé dans le cadre de la nouvelle Politique Agricole Commune est financé par une dotation d'un montant, au niveau national, de 100M€ dont 9,3 M€ pour la Région. Ce versement prendra fin à l'issue de la programmation 2023-2027. Dans le cadre du vote du BP 2023, cette dotation avait été inscrite en section d'investissement. Or, conformément aux précisions apportées par l'instruction comptable, cette dotation doit désormais être rattachée à la section de fonctionnement.

Le Fonds vert

Comme explicité ci-dessus, le fonds vert vient notamment financer des projets en faveur des mobilités vertes. En l'occurrence pour 2024, une partie de ce fonds financera le développement régional du covoiturage pour un montant estimé à 1,3 M€.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

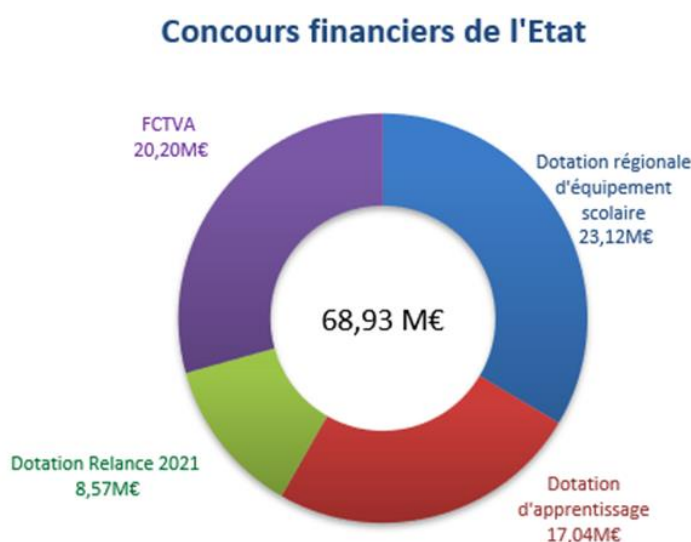
Les recettes d'investissement de la Région se composent des recettes fiscales, des concours financiers de l'Etat en investissement, des fonds européens et des autres recettes (dont l'emprunt).

i. Recettes fiscales

Le produit de la fiscalité locale attendu en section d'investissement, composée de la seule Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques (TICPE) « part Grenelle », s'élève à **38,2 M€** soit + 1,1 M€ par rapport au BP 2023.

ii. Concours financier

En section d'investissement, les concours financiers de l'Etat sont inscrits au BP 2024 à hauteur de **68,93 M€** contre 73,06 M€ au BP 2023. La baisse de – 4,13 M€ n'est que faciale puisqu'elle est liée au passage de la dotation Agriculture de la section investissement à la section fonctionnement comme expliqué plus haut. En réalité, on note une hausse des concours financiers consolidés de plus de 5 M€, liée quasi exclusivement au versement du solde de la Dotation Relance 2021.



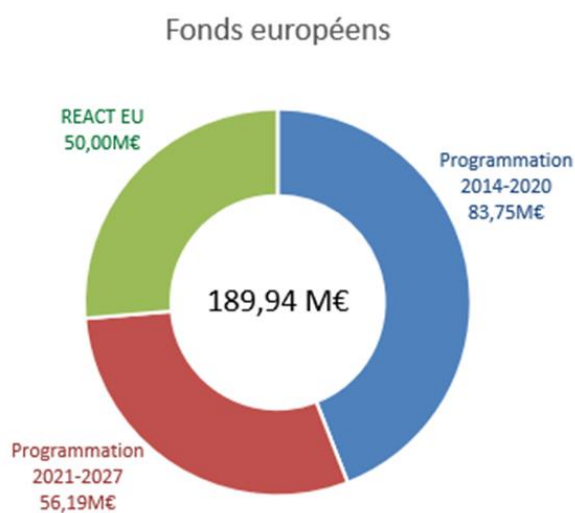
Dans le détail, les concours financiers de l'Etat correspondent :

- **Au fonds « France relance »** : Dans le cadre de l'accord Etat-Régions signé à l'été 2020, le Gouvernement s'était engagé à verser aux Régions une enveloppe de 600 M€ imputable en section d'investissement, afin de financer une partie des dépenses engagées par les Régions pour lutter contre la crise. Cette enveloppe se répartissait entre Régions en fonction de leur poids démographique respectif. Pour les Pays de la Loire, la recette attendue s'élevait à 33,7 M€. Les projets de rénovation énergétique des lycées valorisés pour cette dotation ne sont pas encore achevés. Il est donc proposé au BP 2024 d'inscrire le solde à recevoir soit **8,57 M€** intégrant également le solde de la DRI attendue sur l'opération de construction du navire Insula Oya 3.
- **A la Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES)** qui est estimée à **23,12 M€** dans le cadre du BP 2024, soit un montant identique aux exercices précédents.
- **A la dotation d'apprentissage**, qui sera également identique à celle de l'exercice précédent pour un montant de **17,04 M€**.

- **Au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) :** Au regard de l'objectif de réalisation des dépenses d'investissement 2023, l'inscription d'une recette d'investissement d'un montant de **20,20 M€** est proposée au BP 2024, en hausse de + 0,2 M€ par rapport au BP 2023.

iii. Les fonds européens

En section d'investissement, l'ensemble des **fonds européens** représente **189,94 M€** de recettes pour 2024, en baisse de 25,96 M€ par rapport au BP 2023.



Parmi ces recettes, 133,75 M€ sont inscrites au titre de la programmation 2014-2020, renforcée par la programmation complémentaire REACT EU issue du plan de relance européen. Pour mémoire, la limite d'éligibilité des dépenses étant fixée au 31 décembre 2023, l'année 2024 sera consacrée à clôturer ces programmes d'actions.

Il est donc proposé d'inscrire 133,75 M€ au titre de ces programmations, dont 56,75 M€ relèvent du fonds FEDER, et 77 M€ du FEADER. Concernant ce dernier, un arrêté des comptes est produit chaque année par l'Agence de Service et de Paiement (ASP), afin que la Région puisse les intégrer dans sa comptabilité en dépenses et en recettes.

Les actions programmées sur les programmes opérationnels 2021-2027 permettent d'envisager des recettes complémentaires de près de 56,19 M€ en 2024, issues du FEDER (32 M€), du FEADER (18,07 M€), du Fonds de Transition Juste (FTJ, 4,50 M€) et du FEAMPA (1,6 M€).

iv. Les autres recettes

Les remboursements d'avances

La Région octroie des prêts et avances remboursables à des bénéficiaires du secteur privé principalement. Ces prêts et avances sont assortis d'un différé d'amortissement et éventuellement de taux d'intérêt avantageux. Il est proposé d'inscrire en 2024, des remboursements de capital à hauteur de **16,96 M€**, en hausse de +5,8 M€ par rapport à 2023.

Les autres recettes « action économique »

Des recettes relevant des actions économiques menées par la Région sont prévues au BP 2024 à hauteur de **2,46 M€**. Ces recettes sont issues du reversement par BPI France d'aides accordées dans le cadre du Fonds Pays de la Loire Territoires d'Innovation, volet du programme d'investissement d'avenir (1,20 M€), ainsi que des subventions attendues

sur les opérations de réhabilitation des établissements de recherche comme l'Ensam Hall (0,34 M€) ou le laboratoire acoustique de l'université du Mans (0,91 M€).

Les autres recettes enseignement

Les recettes envisagées pour le BP 2024 dans le domaine de l'enseignement atteignent **1,66 M€**. Elles proviennent :

- de subventions attendues dans le cadre des opérations de réhabilitation des locaux d'enseignement supérieur à savoir, l'IUT du Mans (0,63 M€) et l'extension de Polytech (0,73M€) ;
- de Certificats d'Economie d'Energie pour des travaux d'isolation sur le bâti principalement (0,30 M€).

Les recettes de transport

Des recettes relevant de la politique de transports sont prévues au BP 2024 pour un montant de **2,72 M€**. Une compensation de 0,79 M€ est attendue de la part de SNCF Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'un transfert de matériel roulant. De plus, 2 M€ sont inscrits au titre du remboursement de la part FEDER avancée par la Région sur les travaux de création d'un terminus technique à Ancenis. Cette recette avait fait l'objet d'une inscription au BP 2023, mais les conditions d'exécution n'ont pas été satisfaites en 2023 pour qu'elle soit exécutée.

Nouvelle faculté de santé

Selon le calendrier prévisionnel d'exécution du projet, des recettes sont envisagées en 2024 pour un montant de **3,61 M€**.

Le Fonds Résilience

Le Fonds d'urgence Résilience, mis en œuvre depuis 2020 en soutien aux entreprises du territoire impactées par la crise du COVID-19, est entré dans la phase de remboursement par les entreprises. La dernière échéance de remboursement des prêts alloués en 2021 sera appelée auprès des bénéficiaires. Cela correspond à une recette de **2,89 M€**.

Les contreparties obligatoires des fonds européens

La Région, en tant qu'instructeur unique de l'ensemble des mesures régionalisées FEAMPA, assure l'avance de fonds auprès des bénéficiaires pour le compte des co-financeurs (le Département de la Vendée et le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique). La compensation attendue en 2024 est de **0,46 M€**.

Fonds vert

Le fonds vert bénéficiera aux projets régionaux visant à renforcer la performance environnementale au moyen des actions de rénovation des bâtiments publics et en particulier des lycées publics. Les recettes issues de ce fonds vert sont inscrites pour un montant de **1,5 M€** au BP 2024.

Les priorités du BP 2024

Ce BP est au service du financement des 4 priorités régionales que sont l'emploi, la jeunesse et l'écologie et le développement des territoires.

1. L'Emploi et les entreprises :

- **Rester la région du plein emploi** en accompagnant la création de valeur sur l'ensemble de notre territoire, en lançant de nouvelles expérimentations visant à favoriser l'entrée en emploi des personnes en situation de handicap, mais aussi les projets de transmission et de création d'entreprises avec une attention particulière portée à **l'entrepreneuriat des jeunes qui fera l'objet d'une nouvelle feuille de route issue d'une large concertation menée en 2023**
- **Positionner la Région à la pointe des enjeux de décarbonation** : en poursuivant l'engagement pris en 2023 de faire de l'accompagnement des entreprises à la transition écologique son fil rouge en soutenant les entreprises dans leur transition de manière incitative, quel que soit leur niveau de maturité
- **Adapter les offres de formation** pour rester la Région la plus performante en termes de taux d'emploi. C'est l'esprit de la **nouvelle politique de formation professionnelle**, en faisant notamment évoluer l'offre de formation au regard du besoin des entreprises

2. La Jeunesse :

- **Renouvellement de l'opération #MonOrdiAuLycée**, qui offre un ordinateur portable à tous les lycéens de classe de 2nde (et aux 1^{re} année de CAP) des établissements publics et privés, et poursuit la transformation numérique des lycées. Une enveloppe budgétaire d'investissement dédiée au socle numérique dans les lycées 4.0 : 5,98 M€ pour le renouvellement des infrastructures (cœur de réseau, autocom, serveur), la couverture wifi, le renouvellement de postes informatiques, vidéoprojecteurs, écrans, réalité virtuelle...
- Lancement de « **La Promotion** ». 100 jeunes âgés de 15 à 20 ans, issus de milieux et d'horizons différents, volontaires vont travailler sur la construction des politiques régionales en faveur de la jeunesse, pour faire émerger des solutions concrètes et adaptées
- La Région reste attentive au pouvoir d'achat des familles. Ainsi, les différents dispositifs d'aides sociales, visant à l'allègement du budget rentrée des familles, sont reconduits ou augmentés pour l'année scolaire 2023-2024 : enveloppe de 3 M€ pour la gratuité et le financement des ressources pédagogiques, Fonds social lycéen régional augmenté de 400 K€.
- La Région continue d'investir également dans ces lycées, en poursuivant son objectif de rénovation écoresponsable, ainsi que les travaux pour les nouveaux lycées de St Philbert de Grand Lieu et de Vertou qui devraient ouvrir leurs portes respectivement en 2026 et 2028.

3. L'Ecologie :

- **Tendre vers la neutralité carbone** et devenir une région à énergie positive, une attention particulière est portée à la décarbonation des transports (déploiement des mobilités électriques, bioGNV et hydrogène) et la rénovation énergétique du bâti. Parmi les actions à mener, la Région souhaite favoriser le développement de la mobilité hydrogène, particulièrement pour le transport lourd.
- Dans les lycées, à travers la poursuite des travaux de rénovation énergétique, la Région souhaite la mise en œuvre d'un plan de solarisation de 100 000 m² des panneaux photovoltaïques sur les toitures terrasses ou en ombrières afin d'autoconsommer l'électricité produite

- La Région amplifiera son effort en faveur du stationnement sécurisé des vélos autour des gares et des points d'arrêts routiers et projette d'aller au-delà des obligations de la loi en proposant des solutions de stationnement vélo sécurisés pour l'ensemble des gares d'ici au 1^{er} semestre 2025.
- Mise en œuvre du **volet Mobilités et infrastructures du Contrat de plan Etat-Région 2023-2027**, qui prévoit des investissements sur les Lignes de desserte fine du territoire issues du Protocole signé avec l'Etat en mars 2022
- En complément, pour aller plus loin et s'engager sur le volet « compensation », la Région a réalisé en 2023 une étude de préfiguration **d'un marché carbone régional** qui doit conduire en 2024 à la mise en place du premier outil de ce type en France
- Ce Budget 2024 est le premier budget vert de la Région. Avant même la mise en place de l'obligation légale pour les collectivités, les Pays de la Loire souhaite expérimenter ce dispositif afin démontrer son ambition dans ce domaine. A l'occasion du vote de son BP 2024, la Région s'est également engagée dans une démarche de budgétisation verte. Alors qu'il n'existe, à date, aucune obligation ni aucun cadre légal à cet exercice, la Région s'inscrit dans une démarche volontariste et vertueuse qui démontre son ambition forte en faveur de la transition écologique. Elle s'inscrit ainsi parmi la petite centaine de collectivités locales qui ont ouvert la voie à la budgétisation verte.

La préparation et le vote du budget sont des étapes clés permettant une traduction opérationnelle des orientations stratégiques de l'action régionale. Au regard des impacts potentiels de l'action régionale sur le climat, le cycle budgétaire constitue une phase déterminante pour la planification de l'action environnementale. En effet, le vote du budget vient sceller le fléchage des dépenses budgétaires vers les différents dispositifs et projets portés sur les périmètres des politiques publiques relevant du champ de compétence régional (formation, mobilité, lycées, etc.). A ce titre, l'analyse des dépenses budgétaires apparaît nécessaire dès la phase de préparation pour identifier les effets sur l'environnement (positifs ou négatifs) afin d'aligner les dépenses avec les objectifs de transition.

Si la notion de budget vert renvoie à des applications méthodologiques diverses, ces dernières convergent toutes vers un même objectif : mesurer, le plus objectivement possible, le niveau de contribution de l'action régionale aux enjeux de transition, principalement en matière de lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de GES et l'augmentation des capacités de stockage de carbone.

Cet outil s'appréhende de manière dynamique et doit permettre de mieux comprendre la trajectoire climatique de la Région afin que cette dernière soit en mesure de piloter efficacement ses actions, et de les ajuster régulièrement au regard de son objectif de neutralité carbone.

4. L'action de proximité, pour un développement équilibré des territoires

- Expérimentation du « Doctobus », un cabinet médical mobile, en lien avec l'Agence régionale de Santé et les facultés de santé pour lutter contre les déserts médicaux et renforcer l'accès aux soins.
- Soutenir les projets d'investissement des intercommunalités à travers un contrat court sur trois ans « **le Contrat Pays de la Loire 2026** » qui accompagne les projets prioritaires identifiés dans le pacte stratégique régional. Ce contrat mobilisera au total 82 M€ autour de sujet comme la transition écologique ou le handicap.
- Le CPER signé en novembre 2023, qui porte l'ambition du développement du transport sur l'ensemble du territoire ligérien tant pour le rail avec par exemple le développement du réseau vers Paris que pour les mobilités douces avec notamment la création de nouvelles voies cyclables sur l'ensemble des départements.

V.4 – Dette et trésorerie

V.4.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion

En matière de gestion de la dette, deux contraintes financières s'imposent aux collectivités territoriales qui leur interdisent d'emprunter pour rembourser le capital de la dette :

- le budget doit être voté en équilibre : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » (art. L. 1612-4 du CGCT) ;
- les dépenses liées au remboursement de la dette en capital et en intérêts constituent des dépenses obligatoires (art. L. 4321-1, 6° du CGCT) entrant dans la définition des « *dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » (art. L. 1612-15 du CGCT).

La méconnaissance de ces contraintes constitue un motif de saisine du juge des comptes qui peut prendre l'ensemble des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ou procéder à l'inscription d'office des dépenses obligatoires au budget de la collectivité.

Ratios d'endettement	2020	2021	2022
Encours de dette global au 31/12 (en M€)	1816,3	1969,4	2081,0
Encours de dette dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an au 31/12 (en M€)	54,7	52,4	40,0
Capacité de désendettement (en années)	8,4	9,1	7,6
Encours de dette/Recettes réelles de fonctionnement	140,0%	145,9%	147,1%
Encours de dette par habitant (€/hab)	483,4	516,1	530,5

Structuration de la dette au 31 décembre 2022

Au 31 décembre 2022 (situation du dernier compte financier unique disponible), le montant de l'encours de la dette propre régionale s'élevait à 2 080 982 242,89 euros, soit 530,5 euros par habitant.

La Région n'a aucun encours de dette libellé en devises étrangères.

Numéro d'emprunt	Type de taux	Taux	Capital restant dû	Durée résiduelle	
Durée résiduelle inférieur à 1 an au 31/12/2022					40 000 000,00
20122	FIXE	3%	30 000 000,00	9 mois	
20192	Variable	EURIBOR03M+0,20%	10 000 000,00	2 mois	
Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans au 31/12/2022					206 555 555,51
20182	FIXE	0,98%	4 ans, 5 mois	40 000 000,00	
20173	FIXE	1,28%	4 ans, 3 mois	10 000 000,00	
20165	FIXE	0,60%	3 ans, 7 mois	20 000 000,00	
20163	FIXE	0,65%	3 ans, 7 mois	10 000 000,00	
20143	FIXE	2,06%	3 ans, 6 mois	5 000 000,00	
20172	FIXE	1,17%	3 ans, 3 mois	10 000 000,00	
20175	FIXE	1,01%	2 ans, 9 mois	10 000 000,00	
20131	FIXE	2,73%	2 ans, 5 mois	40 000 000,00	
20082	FIXE	2,79%	1 an, 6 mois	6 222 222,17	
20132	FIXE	2,57%	1 an, 5 mois	25 000 000,00	
20092	FIXE	3,55%	1 an, 5 mois	5 000 000,18	
20174	FIXE	0,72%	1 an, 3 mois	10 000 000,00	
20194	Variable	EURIBOR03M+0,27%	1 an, 2 mois	10 000 000,00	
20105	Variable	TAG03M+0,06%	1 an, 11 mois	5 333 333,16	
Durée résiduelle comprise entre 5 et 10 ans au 31/12/2022					550 944 824,26
20145	FIXE	1,93%	9 ans, 7 mois	18 281 250,00	
20203	FIXE	0,45%	9 ans, 4 mois	20 000 000,00	
20071	Variable	EURIBOR03M+1,17%	9 ans, 4 mois	29 081 632,80	
20171	FIXE	0,98%	9 ans, 11 mois	15 384 615,44	
200733	Variable	TAG03M	9 ans, 11 mois	12 000 000,00	
20146	FIXE	2%	9 ans, 11 mois	30 000 000,00	
20161	FIXE	0,81%	8 ans, 4 mois	32 692 307,72	
20213	FIXE	0,25%	8 ans, 2 mois	15 000 000,00	
20196	FIXE	0,43%	8 ans, 11 mois	25 000 000,00	
20197	FIXE	0,44%	8 ans, 11 mois	10 000 000,00	
20167	FIXE	0,90%	8 ans, 11 mois	30 000 000,04	
20168	FIXE	0,99%	8 ans, 11 mois	20 769 230,72	
20178	FIXE	1,33%	8 ans, 11 mois	10 000 000,00	
20063	FIXE	3,87%	8 ans, 11 mois	18 000 000,00	
20061	FIXE	3,90%	8 ans, 10 mois	18 000 000,00	
20183	FIXE	1,22%	7 ans, 9 mois	50 000 000,00	
20181	FIXE	1,22%	7 ans, 5 mois	10 000 000,00	
20103	Variable	EURIBOR03M+0,63%	7 ans, 2 mois	1 900 859,12	
20101	Variable	EURIBOR03M+0,63%	7 ans, 2 mois	2 197 378,81	
20102	Variable	EURIBOR03M+0,63%	7 ans, 2 mois	2 561 606,25	
20152	FIXE	1,34%	7 ans, 2 mois	19 150 943,36	
20141	FIXE	3%	6 ans, 3 mois	53 000 000,00	
200877	Variable	EURIBOR03M-0,05%	6 ans, 2 mois	6 250 000,00	
20085	Variable	LIVRETA+1,05%	5 ans, 7 mois	14 375 000,00	
20195	FIXE	0,52%	5 ans, 3 mois	15 000 000,00	
20084	Variable	EURIBOR03M	5 ans, 3 mois	11 000 000,00	
200871	Variable	EURIBOR03M-0,05%	5 ans, 11 mois	19 800 000,00	
20177	FIXE	1,08%	5 ans, 11 mois	10 000 000,00	
20086	Variable	EURIBOR12M+1%	5 ans, 11 mois	1 500 000,00	
20211	FIXE	0%	5 ans, 1 mois	10 000 000,00	
20205	FIXE	0%	5 ans, 1 mois	20 000 000,00	
Durée résiduelle comprise entre 10 et 15 ans au 31/12/2022					721 193 705,20
20179	FIXE	1,39%	14 ans, 9 mois	17 647 058,88	
20176	FIXE	0,00%	14 ans, 6 mois	29 166 666,68	
20225	FIXE	2,08%	14 ans, 5 mois	65 000 000,00	
20202	FIXE	0,73%	13 ans, 4 mois	50 000 000,00	
20212	FIXE	0,57%	13 ans, 2 mois	30 000 000,00	
20166	FIXE	0,00%	13 ans, 11 mois	23 333 333,32	
38	Variable	LIVRETA+0,75%	13 ans, 10 mois	70 388 888,88	
20158	FIXE	1,39%	12 ans, 9 mois	10 263 157,92	
20157	FIXE	2,02%	12 ans, 8 mois	20 000 000,00	
20151	FIXE	0,80%	12 ans, 3 mois	30 821 917,72	
20216	FIXE	0,45%	12 ans, 2 mois	30 000 000,00	
20193	FIXE	1,20%	12 ans, 2 mois	20 000 000,00	
201510	FIXE	1,55%	12 ans, 2 mois	10 263 157,92	
201511	FIXE	1,36%	12 ans, 11 mois	57 055 555,60	
20162	FIXE	1,13%	11 ans, 7 mois	20 000 000,00	
20142	FIXE	3,15%	11 ans, 4 mois	50 000 000,00	
20215	FIXE	0,43%	11 ans, 2 mois	10 000 000,00	
20147	FIXE	1,51%	11 ans, 11 mois	26 666 666,56	
20184	FIXE	1,39%	10 ans, 9 mois	25 000 000,00	
20164	FIXE	0,97%	10 ans, 7 mois	25 000 000,00	
201710	FIXE	1,35%	10 ans, 5 mois	18 666 666,72	
20214	FIXE	0,33%	10 ans, 2 mois	10 000 000,00	
20186	FIXE	1,22%	10 ans, 11 mois	14 142 857,16	
20133	Variable	EURIBOR03M+0,61%	10 ans, 11 mois	42 777 777,84	
20144	FIXE	2,52%	10 ans, 11 mois	15 000 000,00	
Durée résiduelle supérieure à 15 ans au 31/12/2022					562 288 157,92
20226	FIXE	2,28%	30 ans	30 000 000,00	
20221	FIXE	1,00%	29 ans, 2 mois	29 250 000,00	
20222	FIXE	1,06%	29 ans, 2 mois	29 250 000,00	
20207	FIXE	0,55%	23 ans, 2 mois	27 900 000,00	
20218	FIXE	0,92%	21 ans, 10 mois	50 000 000,00	
20224	FIXE	2,10%	19 ans, 5 mois	50 000 000,00	
20223	FIXE	2,11%	19 ans, 5 mois	35 000 000,00	
20217	FIXE	0,88%	18 ans, 9 mois	100 000 000,00	
20185	FIXE	1,70%	17 ans, 9 mois	25 000 000,00	
20204	FIXE	0,45%	17 ans, 8 mois	82 000 000,00	
20201	FIXE	0,47%	17 ans, 3 mois	17 500 000,00	
20198	FIXE	0,71%	17 ans, 3 mois	13 125 000,00	
20206	FIXE	0,45%	15 ans, 11 mois	48 000 000,00	
20191	FIXE	1,15%	15 ans, 11 mois	25 263 157,92	
Total					2 080 982 242,89

Le risque de cours (devises et matières premières)

La Région n'est pas exposée à l'évolution des cours de matières premières et des devises.

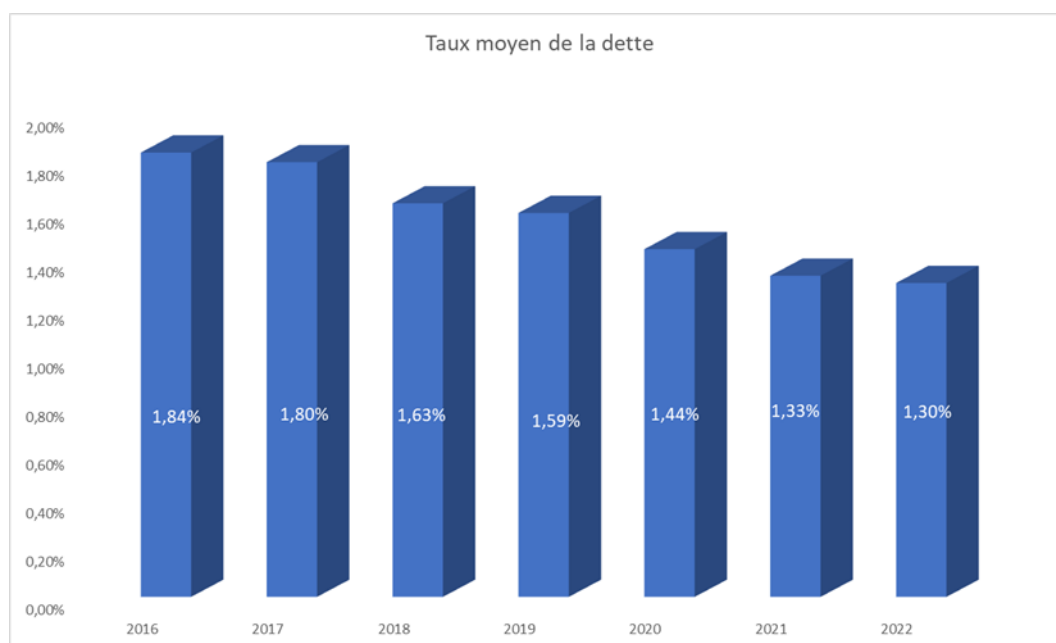
En effet, la Région a écarté tout adossement impliquant une quelconque exposition à un risque de change (devises) et de cours (matières premières). Dans cet esprit, le Conseil régional des Pays de la Loire a exclu dans la délégation, en date du 2 juillet 2021, donnée à la Présidente en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, de telles prises de position pour toute la durée du mandat.

Le risque de taux

En termes de stratégie, la gestion du risque de taux est fondée sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 70 %.

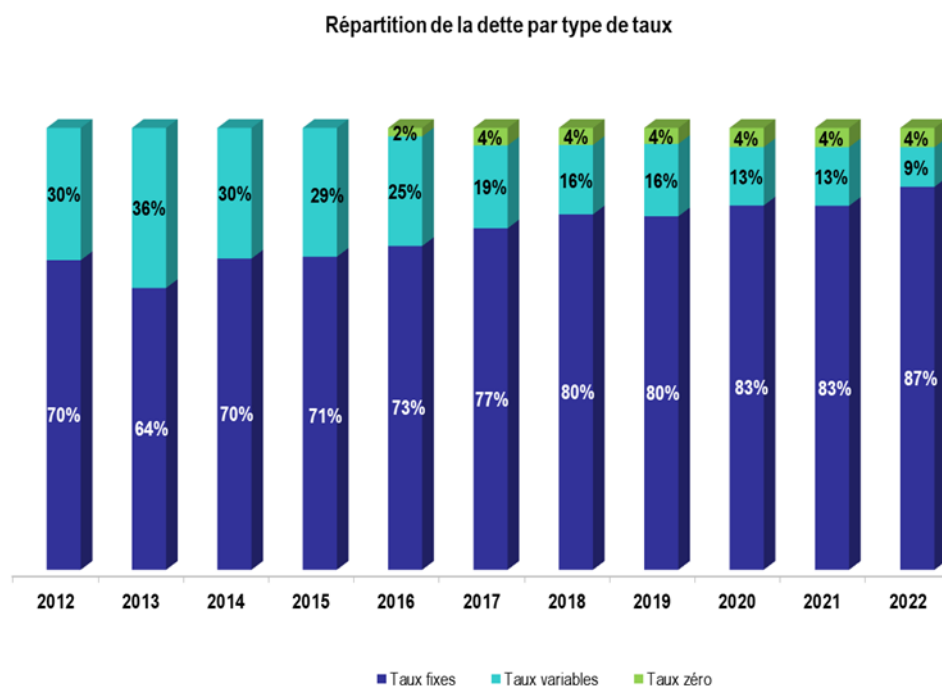
La stratégie adoptée en matière de gestion de risque de taux est essentiellement guidée par la détection d'opportunités de marchés, les financements étant très majoritairement globalisés et non pas adossés à la durée de vie des actifs.

L'évolution du taux moyen de la dette régionale est établie comme suit :



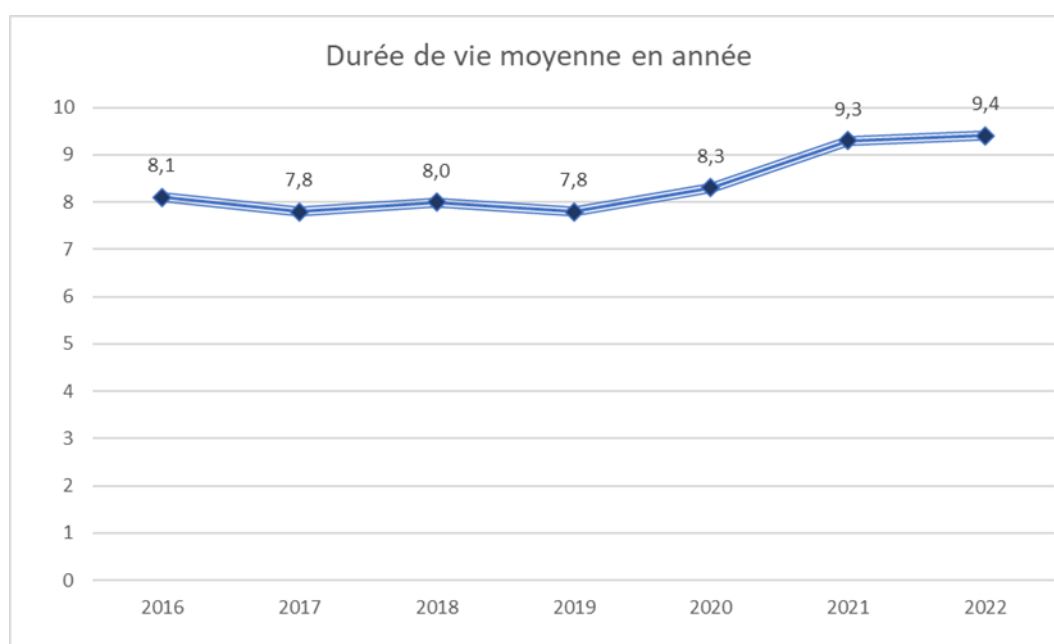
Le taux moyen de la dette (ou coût de la dette) au 31 décembre 2022 s'établit à 1,30 % (contre 1,33 % au 31 décembre 2021) : ce taux est obtenu par la pondération de chacun des emprunts en intégrant les opérations de couverture qui participent pleinement d'une stratégie de maîtrise du risque de taux.

La proportion de taux fixe et de taux indexé dans l'encours de la dette a évolué comme suit depuis 2012 (y compris revolving et opérations de marché) :



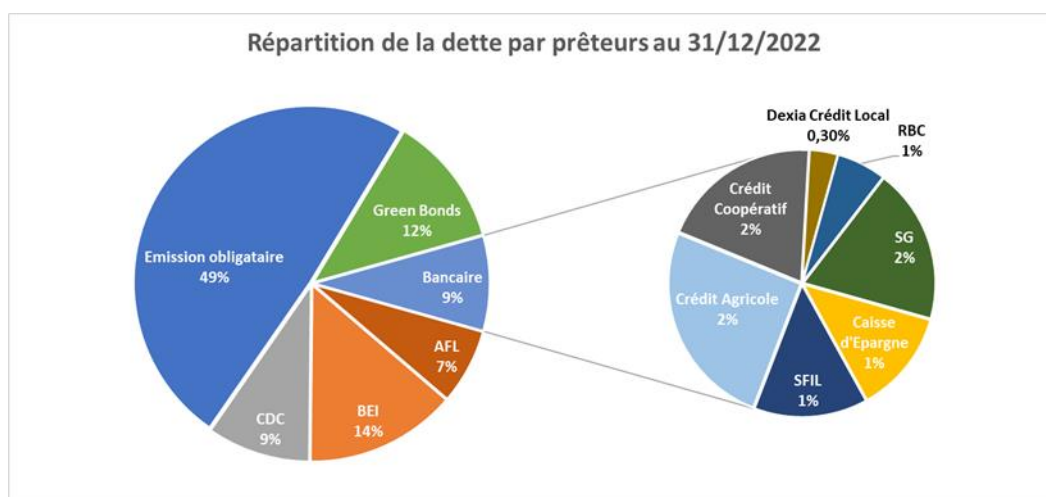
Au-delà du taux moyen, la durée de vie de la dette régionale constitue un autre indicateur destiné à apprécier la charge de la dette. En 2022 la Région, ayant la volonté de poursuivre sa politique d'investissement, elle voit la durée de vie moyenne de sa dette passer de 9,3 années en 2021 à 9,4 pour l'exercice 2022.

Si la charge d'une dette est étroitement liée à sa durée, la Région peut se prévaloir d'avoir profité de taux d'intérêts faibles limitant alors le coût de sa dette malgré la légère augmentation de sa durée.



Au 31 décembre 2022, l'encours de dette régional témoigne des choix régionaux en faveur de la diversification de la dette :

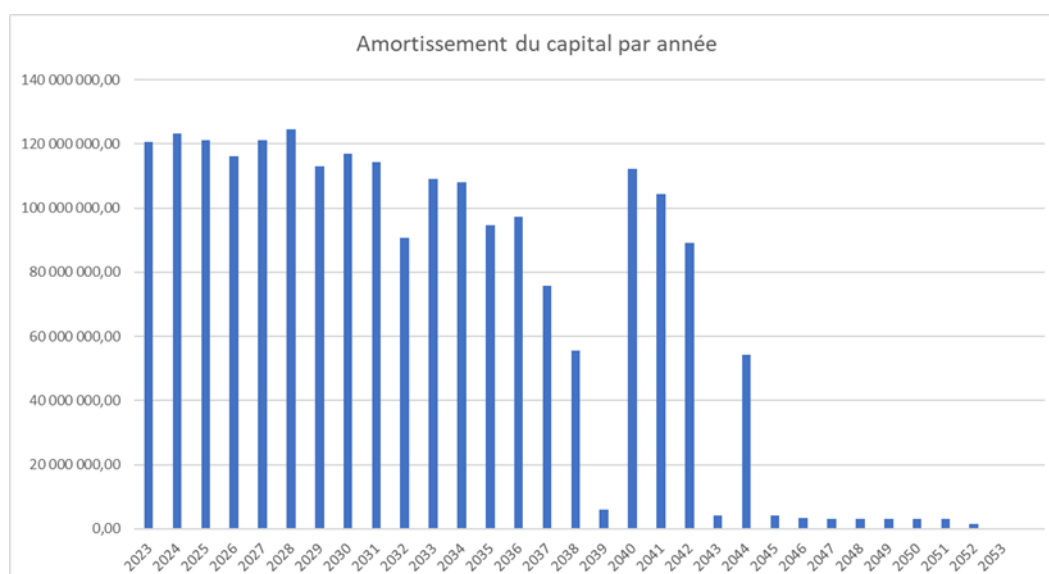
- ✓ 61 % (1 269 M€) sont constitués d'obligations émises auprès d'investisseurs, dont 12 % sont des émissions vertes ;
- ✓ 23 % (479 M€) sont constitués de prêts alloués par des banques institutionnelles (dont 16 % auprès de la Banque Européenne d'Investissements et 11 % auprès de la Caisse des Dépôts) ;
- ✓ 7 % (146 M€) ont été souscrits auprès de l'Agence France Locale ;
- ✓ 9 % (187 M€) sont répartis entre différents prêteurs traditionnels.



Éléments de synthèse sur la dette propre régionale :

	Au 31/12/2017	Au 31/12/2018	Au 31/12/2019	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022
Encours de dette global (en M€)	1617,8	1649,44	1647,12	1816,3	1969,37	2080,98
Taux moyen	1,80%	1,63%	1,59%	1,44%	1,33%	1,30%
Durée de vie moyenne	7 ans et 8 mois	8 ans	7 ans et 8 mois	8 ans et 3 mois	9 ans et 3 mois	9 ans et 4 mois

Evolution de l'annuité de la dette (hors *revolving*) compte-tenu des caractéristiques de l'encours existant au 31/12/2022



Alors que le profil d'amortissement de la dette était structurellement régulier et décroissant (la Région ayant toujours privilégié les modes d'amortissements linéaires dans le cadre de ses emprunts bancaires), le développement du recours au financement obligataire s'est accompagné d'une modification des modalités d'amortissement de la dette régionale. Afin de lisser son profil d'extinction de la dette, la Région divise ses émissions obligataires en plusieurs souches sur des maturités différentes.

V.4.2 – La gestion de trésorerie

Un programme régional de titres négociables à court terme (anciennement nommés billets de trésorerie) a été mis en place en mai 2010, et a fait l'objet de six actualisations depuis cette date.

Avant la mise en place du programme de billets de trésorerie, les besoins de trésorerie de la Région étaient couverts essentiellement par la seule mobilisation d'emprunts à capital ajustable (ou *revolving*). L'extinction contractuelle de leurs capacités de tirages, leur consolidation progressive et le niveau actuel des marges sur index proposés sur *revolving* et lignes de trésorerie ont entraîné la nécessité de se doter d'un nouvel instrument de financement à court terme.

Afin de pallier l'extinction progressive des ouvertures de crédits à long termes, le plafond du programme de titres négociables à court terme de la Région est passé à 200 M€ en septembre 2016.

Depuis le second semestre 2010, la gestion active de la trésorerie repose ainsi sur :

- l'émission prioritaire de billets de trésorerie sur des volumes de plusieurs dizaines de millions d'euros, en privilégiant les caractéristiques ayant la préférence des investisseurs en termes de maturité et de fréquence ;
- la mobilisation complémentaire d'emprunts *revolving* et/ou de ligne de trésorerie pour les ajustements quotidiens.

Articulation des instruments de couverture des besoins

La prise en compte d'éventuels risques de sur-trésorerie conduit à mener une politique prudentielle de couverture des besoins.

Depuis la mise en place du programme en mai 2010, les besoins résiduels de trésorerie sont couverts en priorité par l'émission de billets. Actuellement, le **ratio de couverture des besoins de trésorerie par l'émission de billets** est désormais proche des 100 %.

La Région dispose d'autres produits de financements court terme : des emprunts à capital ajustable (*revolving*) et des lignes de trésorerie. Compte tenu de leur souplesse de gestion, ces produits sont dédiés à l'ajustement quotidien du solde de la trésorerie régionale.

Au 1^{er} janvier 2022, la Région disposait d'un encours de 20 M€ de billets de trésorerie qui avaient été émis en décembre 2021 pour des considérations comptables liées à la clôture d'exercice. La Région a émis des billets en continu sur le premier semestre 2022 compte tenu, d'une part, des besoins structurels croissants de trésorerie et d'autre part, de l'environnement de taux négatifs permettant à la Région de percevoir des produits financiers en émettant à court terme. Avec la remontée des taux amorcé à l'été 2022, la Région a revu sa stratégie de gestion de trésorerie en cherchant désormais à recourir le moins possible aux outils de trésorerie.

Produits de trésorerie

		Plafond de tirage 2022 (en M€)			
Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Société Générale	ligne de trésorerie	90,0	90,0	90,0	90,0
Société Générale	ligne de trésorerie		25,0	25,0	25,0
Crédit Mutuel	ligne de trésorerie	25,0	25,0	25,0	25,0
CACIB	ligne de trésorerie	35,0	35,0	35,0	35,0
CACIB	ligne de trésorerie	25,0			
Arkea	ligne de trésorerie	25,0	25,0	25,0	25,0
Banque Postale	ligne de trésorerie	30,0	30,0	30,0	30,0
Total		230,00	230,00	230,00	230,00

Ces lignes de trésorerie seront renouvelées à échéance

V.5 - Balance commerciale et balance des paiements

Les éléments d'informations présentés ci-dessous sont issus de l'observatoire régional économique et social des Pays de la Loire (source : <http://ores.paysdelaloire.fr/740-commerce-exterieur.htm>).

En Pays de la Loire, comme en France, le solde commercial est négatif en 2022 (- 16 milliards d'euros).

En 2022, le déficit commercial de la région a quasiment doublé. Ce déficit est largement expliqué par l'essor des achats de produits énergétiques (pétrole brut et gaz naturel) dans un contexte de hausse des prix du pétrole et de dégradation de la parité euro-dollar. Une fois encore, les flux de la région demeurent très dépendants des importations liées à l'activité du Port de Nantes Saint-Nazaire, de la raffinerie Total et de la centrale de production électrique de Cordemais.

A l'opposé, les exportations sont très sensibles au plan de charge des Chantiers de l'Atlantique, compte-tenu de la valeur des navires vendus, souvent autour du milliard d'euros l'unité. De plus, l'ouverture en mai 2018 de la ligne transocéanique Milk Run Atlantic qui permet le transport de colis aéronautiques d'Airbus entre les sites de Montoir-de-Bretagne et de Mobile (Alabama) influence également les exportations et donc le solde commercial de la région : Montoir-de-Bretagne est désormais un hub incontournable dans la logistique internationale du groupe Airbus.

V.6 - Réserve de change (y compris les obligations potentielles pouvant les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés)

Non applicable.

VI. – Changements notables / Evènements récents

Néant.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

[[MIFID II – Gouvernance des produits / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« **MiFID II** »)), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« **AEMF** ») le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **distributeur** ») devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]²¹

[[MIFIR RU – Gouvernance des produits / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée « *Brexit our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* (« **MiFIR RU** »), uniquement et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **distributeur** ») devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]²²

OU

[[MIFID II – Gouvernance des produits / Marché cible identifié (investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« **MiFID II** »)), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« **AEMF** ») le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, clients professionnels et clients de détail, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles, à des clients professionnels ou à des clients de détail sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **distributeur** ») devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un

²¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

²² A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée « *Brexit our approach to EU non-legislative materials* »), en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis au règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* (« **MiFIR RU** ») et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]²³

²³ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles.

Conditions Financières en date du [●]



REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Programme d'émission de Titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 2.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]

(les « Titres »)

Souche n°: [●]

Tranche n°: [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les « **Modalités** ») incluses dans le chapitre « Modalités des Titres » du document d'information en date du 5 mars 2024 [tel que complété et/ou modifié par la(les) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 2.000.000.000 d'euros de l'Émetteur ([ensemble,] (le « **Document d'Information** »).

Le présent document constitue les conditions financières (les « **Conditions Financières** ») relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les « **Titres** ») et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponible(s) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s). [En outre, le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] disponible(s) [le/à] [●].]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base ou document d'information portant une date antérieure.)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les « **Modalités** ») qui sont les Modalités [2013/2014/2016/2018/2019/2020/2021/2023] incorporées par référence dans le document d'information en date du 5 mars 2024 [tel que complété et/ou modifié par la(les) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 2.000.000.000 d'euros de l'Émetteur ([ensemble,] (le « **Document d'Information** »).

Le présent document constitue les conditions financières (les « **Conditions Financières** ») relatives à l'émission des titres assimilables conformément à l'Article 13 des Modalités [2013/2014/2016/2018/2019/2020/2021/2023] décrits ci-après (les « **Titres** ») et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exception du chapitre « Modalités des Titres » qui est remplacé par les Modalités [2013/2014/2016/2018/2019/2020/2021/2023]). L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2013/2014/2016/2018/2019/2020/2021/2023] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre « Modalités des Titres »). Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponible(s) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et au(x) bureau(x) désigné(s) de l'(des) Agent(s) Payeur(s). [En outre, le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] disponible(s) [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

- | | | |
|-----------|--|--|
| 1. | (i) Souche n° : | [●] |
| | (ii) Tranche n° : | [●] |
| | [(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : | Les Titres seront assimilés, formeront une seule et même souche et seront interchangeables avec [●] (<i>décrire la Souche concernée</i>) à compter [du [●] (<i>insérer la date</i>)] de la Date d'Émission] (les « Titres Existants »). |
| 2. | Devise : | Euros (« € ») |

3. **Montant Nominal Total :** [●] €
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les modalités et la date de publication de ce montant)
- [(i)] Souche : [●] €
 [(ii)] Tranche : [●] €
4. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche
 [majoré des intérêts courus à partir du *[insérer la date]* (le cas échéant)]
5. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] € *(une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés)*
(Les règles et procédures applicables du(des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prise en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
6. (i) **Date d'Émission :** [●]
 (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●] (préciser)/Date d'Émission/Sans objet]
7. **Date d'Échéance :** [●] *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]*
8. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
 [[EURIBOR (ou TIBEUR en français), EUR CMS ou autre] +/- [●] % Taux Variable]
 [Titre à Coupon Zéro]
 [Titre à Taux Fixe puis Taux Variable]
 [Autre (à préciser)]
(autres détails indiqués ci-après)
9. **Base de Remboursement/Paiement :** [À moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée]
 [Versement Échelonné]
 [Autre (à préciser)]
(autres détails indiqués ci-après)
10. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(autres détails indiqués à la rubrique 16 ci-après des présentes Conditions Financières)

11. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Émetteur]
 [Autre (à préciser)]
 (autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
12. **Dates des autorisations pour l'émission des Titres :** Délibération(s) du Conseil régional de l'Émetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

13. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
 (Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

	[30E/360]
	[Base Euro Obligataire]
	[30E/360 – FBF]
	[Autre (à préciser)]
(vi) Date(s) de Détermination du Coupon :	[●] de chaque année <i>(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)</i>
(vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe :	[Sans objet/(préciser)]
14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :	[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet] <i>(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(i) Période(s) d'Intérêts :	[●]
(ii) Dates de Paiement du Coupon :	[[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
(iii) Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
(iv) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]
(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »/Autre (préciser)] <i>(Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)</i>
(vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[●]
(vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination FBF/Détermination ISDA/Détermination du Taux sur Page Écran]
(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[[●] (préciser)/Sans objet]
(ix) Détermination FBF :	[Applicable/Sans objet]

- Indice de Référence : [●] (*préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), EUR CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/Sans objet]
- Définitions ISDA : [Définitions ISDA 2006 / Définitions ISDA 2021]
- Option à Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Échéance Prévue : [●]
- Date de Réinitialisation : [●]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Écran : [Applicable/Sans objet]
- Indice de Référence : [●] (*préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), EUR CMS ou autre] (autres informations si nécessaire)*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – Jours Ouvrés [TARGET] à [*préciser la ville*] pour l'euro avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Écran/Banques de Référence]
- Page Écran (si la Source Principale pour le Taux Variable est « Page Écran ») : [●] (*Indiquer la page appropriée*)
- Banques de Référence : [*Indiquer quatre (4) établissements*]/[Sans objet]
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●]] (*préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche*)

- Montant Donné : [●] (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
- Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xii) Marge(s) : [+/-][●] % par an
- (xiii) Coefficient Multiplicateur [Sans objet/[●]]
- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [0/[●] % par an]
- (xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xvi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
[Autre (à préciser)]
- (xvii) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : [Sans objet/(préciser)]

15. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Sans objet]

(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement : [●] % par an

(ii)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365]
		[Exact/365 – FBF]
		[Exact/Exact – ISDA]
		[Exact/Exact – ICMA]
		[Exact/Exact – FBF]
		[Exact/365 (Fixe)]
		[Exact/360]
		[30/360]
		[360/360]
		[Base Obligataire]
		[30/360 – FBF]
		[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
		[30E/360]
(iii)	Autre formule/méthode de détermination du montant payable :	[Base Euro Obligataire]
		[30E/360 – FBF]
(iii)	Autre formule/méthode de détermination du montant payable :	[Autre (à préciser)]
		[Sans objet/(préciser)]
16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe puis Taux Variable :	[Applicable/Sans objet]
		(Si « sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
(i)	Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur :	[Applicable/Sans objet]
(ii)	Changement de Base d'Intérêt Automatique :	[Applicable/Sans objet]
(iii)	Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement d'Intérêt)]/[précédant la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement/jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement] (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement d'Intérêt) :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [13/14] des présentes Conditions Financières

- | | | |
|-------|--|---|
| (iv) | Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [suivant la Date de Changement (inclue) <i>(si la Date de Changement est une Date de Paiement d'Intérêt)</i>]/[à compter de la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement/immédiatement après la Période d'Intérêt incluant la Date de Changement] <i>(si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement d'Intérêt)</i> : | Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [13/14] des présentes Conditions Financières |
| (v) | Date de Changement : | [●] |
| (vi) | Délai minimum d'information des Titulaires par l'Émetteur : | [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet <i>(dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)</i>] |
| (vii) | Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe puis Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : | [Sans objet/(préciser)] |

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- | | | |
|------------|--|--|
| 17. | Option de remboursement au gré de l'Émetteur : | [Applicable/Sans objet]
<i>(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)</i> |
| (i) | Date(s) de Remboursement Optionnel : | [●] |
| (ii) | Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : | [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] € |
| (iii) | Si remboursable partiellement : | [Applicable/Sans objet] |
| (a) | Montant de Remboursement Minimum : | [[●] € par titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €/Sans objet] |
| (b) | Montant de Remboursement Maximum : | [[●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €/Sans objet] |
| (iv) | Date(s) d'Exercice de l'Option : | [●] |
| (iv) | Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : | [●] |
| 18. | Option de remboursement au gré des Titulaires : | [Applicable/Sans objet]
<i>(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)</i> |
| (i) | Date(s) de Remboursement Optionnel : | [●] |
| (ii) | Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : | [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] € |
| (iii) | Date(s) d'Exercice de l'Option : | [●] |
| (iv) | Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : | [●] |

- 19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- 20. Montant de Versement Échelonné :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Échelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
- (v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [Sans objet/(préciser)]
- 21. Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différents de ce qui est prévu dans les Modalités) : [●] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] €
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]
- 22. Rachat (Article 6(g)) :** Les Titres rachetés par l'Émetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g)
(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 23. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés]
(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)
(Supprimer la mention inutile)
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]

- (ii) Établissement Mandataire : [Sans objet/Si applicable indiquer le nom et les coordonnées]] (Noter qu'un Établissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques (la « **Date d'Échange** »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 24. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(f) :** [Sans objet/(Préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 13(ii), 14(ii)]
- 25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. (Si oui, préciser)]
(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
- 26. Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Représentant suppléant
[●] (indiquer le nom et les coordonnées)
Rémunération
[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)
- 27. Autres conditions financières :** [Sans objet/(préciser)]

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (indiquer le Marché Réglementé concerné)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 2.000.000.000 d'euros de la Région des Pays de la Loire.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [[[Information provenant de tiers]]] provient de [●] (indiquer la source). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]²⁴

²⁴À inclure si des informations proviennent de tiers.

Signé pour le compte de la Région des Pays de la Loire :

Par : _____

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre « Facteurs de risque » du Document d'Information.]

2. COTATION ET ADMISSION À LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (spécifier le Marché Réglementé concerné)] à compter du [●]] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte)/ Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le Marché Réglementé concerné) à compter du [●]] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte)/Sans objet]
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]]/Sans objet]
- (En cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]]/Sans objet]
- (iii) Publications additionnelles du Document d'Information et des Conditions Financières : (Spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris)

3. NOTATION[S]

- Notation[s] : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par S&P Global Ratings Europe Limited.
- [Les Titres à émettre [ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :
- [S&P Global Ratings Europe Limited: [●]]
- [[Autre] : [●]]]
- [S&P Global Ratings Europe Limited]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

4. [AUTRES CONSEILLERS]

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE]²⁵

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'offre des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre « Souscription et Vente » du Document d'Information, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif ».

6. [UTILISATION DU PRODUIT ET ESTIMATION DU PRODUIT NET]

[(i)] Utilisation du produit :

[Le produit net de l'émission des titres sera destiné [au financement des investissements de l'Émetteur, sans distinction de projets.]/[spécifiquement au financement de Projets Verts Éligibles (tels que définis ci-après) à vocation environnementale, tels que plus amplement décrits au chapitre « Utilisation du produit » du Document d'Information (*décrire les Projets Verts Éligibles concernés*)]/[spécifiquement au financement de Projets Responsables Éligibles (tels que définis ci-après) à vocation sociale, tels que plus amplement décrits au chapitre « Utilisation du produit » du Document d'Information (*décrire les Projets Responsables Éligibles concernés*)]/[spécifiquement au financement de Projets Verts Éligibles (tels que définis ci-après) à vocation environnementale et de Projets Responsables Éligibles (tels que définis ci-après) à vocation sociale, tels que plus amplement décrits au chapitre « Utilisation du produit » du Document d'Information (*décrire les Projets Verts Éligibles et les Projets Responsables Éligibles concernés*)]/[Autres (*préciser*)]]

²⁵ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

[(ii)] Estimation du produit net :

[●]

(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les modalités et la date de publication de ce montant.)

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement :

[●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

8. Titres à Taux Variable uniquement – INDICE DE REFERENCE

Indice de Référence :

Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le « **Règlement sur les Indices de Référence** »)]. [A la connaissance de l'Émetteur, [[●] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence]/[les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente].]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[●]

Code commun :

[●]

Code FISN :

[●]

Code CFI :

[●]

Dépositaires :

- (a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA : [Oui/Non]
- Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, SA et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]
- Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]
- Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [•]
- Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [BNP Paribas/[•]]

10. **PLACEMENT [ET PRISE FERME]**

- (i) Méthode de distribution : [Syndiquée/Non syndiquée]
- (ii) Si syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]
- (iii) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/(indiquer les noms)]
- (iv) Si non syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer le nom)]
- (v) Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
- (vi) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/(préciser)]

[11. **TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE AU PUBLIC A DES INVESTISSEURS AUTRES QUE DES INVESTISSEURS QUALIFIES**

- Période d'offre : [•] au [•]
- Montant total de l'émission/de l'offre : [•]
- Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [•]
- Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) : [•]
- Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) : [•]
- Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [•]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres : [•]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [•]

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [•]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays : [•]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [•]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [•]

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Émetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre à lieu : [•]]

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 5 mars 2024 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification du présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Espace Économique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout État Membre de l'Espace Économique Européen, l'Émetteur, en tant qu'autorité locale d'un État Membre, n'est pas soumis aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé²⁶, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »), et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale

²⁶ Article 1.2 du Règlement Prospectus.

américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des États-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des États-Unis. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis d'Amérique. L'Émetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son compte propre ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

- 1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une décision de la Présidente de l'Émetteur en date du 29 février 2024.

Conformément à la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date du 2 juillet 2021, le Conseil régional de l'Émetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des émissions obligataires pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget annuel de l'Émetteur.

Le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2024, qui a été adopté par la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date des 21 et 22 décembre 2023 conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du CGCT, autorise les emprunts pour l'année 2024 à hauteur d'un montant maximal de 264.481.340 euros.
- 2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Émetteur est 969500DNY3JUKTC3Q023.
- 3) Il n'y a pas eu de changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2022, date de clôture du compte financier unique pour l'exercice 2022 (dernier exercice clos à la date du Document d'Information).
- 4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur.
- 5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le code commun, le code ISIN (*International Securities Identification Number*), le code FISN (*Financial Instrument Short Name*) et le code CFI (*Classification of Financial Instruments*) ou le(s) numéro(s) d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- 6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) « **Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation** »)) (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié dans les Conditions Financières concernées pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les « **Opérations de Stabilisation** »). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opérations de Stabilisation devra être réalisée par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- 7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) qui est fourni par l'*European Money Markets Institute* (l'« **EMMI** »), à l'EUR CMS qui est fourni par l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'« **ICE** ») ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières. A la date du présent Document d'Information, (i) l'EMMI figure sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« **AEMF** ») conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le « **Règlement sur les Indices de Référence** ») et (ii) l'ICE ne figure pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'ICE n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent). Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF. Le statut d'enregistrement de tout

administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Émetteur n'entend pas mettre à jour le présent Document d'Information ou les Conditions Financières applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

- 8) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » signifie la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, tel que modifié.
- 9) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.
- 10) Le présent Document d'Information, toute Modification y afférente (le cas échéant) et les Conditions Financières relatives aux Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur.
- 11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles dès leur publication, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur :
 - (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Émetteur ;
 - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs États Membres de l'Espace Économique Européen ;
 - (iii) le présent Document d'Information ainsi que toute Modification y afférente ou tout nouveau document d'information ;
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Talons et de Reçus) ;
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A ma connaissance, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour m'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Nantes, le 5 mars 2024

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Représentée par :

Monsieur M. Emmanuel Bernard
Directeur des finances et de la commande publique
Téléphone : +33 2 28 20 50 00

Émetteur

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1, rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, Place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18 Quai de la Râpée
75012 PARIS
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, Place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

CMS Francis Lefebvre Avocats

2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France